

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0018

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, conformément aux paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et aux paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 10 janvier 2013 [(2013) vol. 10, n° 1, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et aux paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément à l'article 217 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 20 février 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentants.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 20 février 2013, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 mars 2013 et est reproduit ci-dessous.

Le 28 mars 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

4° un composant électronique du système de désaimantation ou de dégivrage;

5° un composant électronique contrôlant un élément du système d'entraînement;

6° un composant électronique du système d'autodiagnostic;

7° un composant électronique du système de freinage, d'accélération ou de direction ou de tout autre système affectant la conduite du véhicule, sa stabilité ou sa sécurité;

8° un câblage électrique ayant des connections non scellées situé à l'intérieur de l'habitacle.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux véhicules immatriculés au Québec qui ont été reconstruits selon les normes prévues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et pour lesquels un certificat de conformité technique et un certificat de vérification mécanique ont été délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

3. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 25 juin 2013, à monsieur Michel Morency, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Michel.Morency@saaq.gouv.qc.ca

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 23 septembre 2013.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

59164

A.M., 2013-02

Arrêté numéro D-9.2-2013-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 14 mars 2013

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et les paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 1 du 10 janvier 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0018 du 20 février 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 mars 2013,

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200 par. 1^o à 5^o, 6^o, 7^o, 9^o et a. 203 par. 1^o, 3^o à 6^o)

1. L'article 12 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est remplacé par le suivant :

« **12.** Le représentant autorisé par certificat de l'Autorité délivré dans la discipline de la planification financière, conformément à l'article 57 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), utilise le titre « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ».

À l'exception des paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et des articles 13.1 et 13.2, les sections I à VI du chapitre II et les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 55 du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier. ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il répond aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2^o il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3^o il a complété avec succès la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4^o il a présenté une demande de certificat conformément à l'article 55;

5^o il rencontre les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VII et VIII du présent chapitre;

6^o dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis.

« **13.1.** En plus des conditions mentionnées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et à l'article 57 de la Loi, le postulant dans la discipline de la planification financière doit avoir réussi l'examen de l'Institut québécois de

planification financière menant à l'obtention du diplôme visé à l'article 57 de la Loi, dans les 6 ans précédant sa demande de certificat.

13.2. Lorsqu'une demande de certificat est reçue par l'Autorité plus de 6 ans suivant la réussite de l'examen visé à l'article 13.1, un postulant titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière est exempté de réussir à nouveau cet examen s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o il a été titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité dans la discipline « planification financière » pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat et il s'est conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire;

2^o il a suivi des activités de formation continue correspondant à celles prévues au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (chapitre D-9.2, r. 14.1) et a accumulé l'équivalent d'au moins 40 unités de formation continue réparties de la façon prévue à l'article 3 de ce Règlement dans les 6 ans précédant sa demande de certificat;

3^o il a été membre d'un ordre professionnel avec lequel l'Autorité a conclu une convention conformément à l'article 59 de la Loi et il a été autorisé, en vertu de cette convention, à utiliser le titre « planificateur financier » pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « occupé un emploi à temps plein pendant au moins 3 années » par les mots « travaillé à temps plein pendant au moins 3 ans dans les 10 dernières années ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « s'il a été, pendant au moins un an, » par les mots « si, pendant au moins 1 an, il a été »;

2^o par l'insertion, après « 2002 » de « et il a agi comme représentant ».

5. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il demande un certificat, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et, selon la discipline, les compétences suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance de dommages, pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de ces disciplines, recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client;

2° pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant;

3° pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client.»

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Est admissible aux examens, relativement à une discipline ou une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes :

1° il répond aux exigences de formation minimale prévue au présent règlement, le cas échéant;

2° il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi;

3° il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9).

Le postulant visé au deuxième alinéa de l'article 14 peut, dès qu'il a complété un cours reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation, s'inscrire à l'examen correspondant à ce cours.»

7. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2° par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « transmise à » par les mots « reçue par »;

2° par le remplacement des mots « pendant au moins 1 an pour agir comme représentant » par les mots « et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « pour », du mot « réussir ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « transmettre » par le mot « présenter ».

11. L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**29.** Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes :

1° il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci sont valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2° il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi ;

3° dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis;

4° il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9).

Toutefois, un postulant dont les examens ne sont plus valides au moment d'entreprendre la période probatoire est admissible à celle-ci lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

La demande d'admissibilité à la période probatoire doit être présentée à l'Autorité par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome auprès duquel le postulant entreprend cette période.

«**29.1.** Le postulant qui n'a pas réussi sa période probatoire doit, pour être admissible à une nouvelle période probatoire, soumettre à l'Autorité les moyens qu'il entend mettre en application pour corriger les lacunes énoncées au rapport du superviseur ou par l'Autorité.

Après avoir complété 2 périodes probatoires sans succès, le postulant ne peut être admissible à une nouvelle période probatoire que sous la responsabilité d'un autre superviseur.»

12. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** L'Autorité délivre un certificat probatoire au postulant qui satisfait aux conditions énoncées aux articles 29 et 29.1.

Ce certificat mentionne notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire. »

13. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1, par le suivant :

« 1^o dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, avant de les proposer et de les vendre au client; »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3, des mots « les proposer et les vendre au client » par les mots « avant de les proposer et de les vendre au client »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4^o dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement. ».

14. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le stagiaire doit, lors de sa première rencontre avec le client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'adresse, le numéro de téléphone de son lieu de travail et son adresse électronique, le cas échéant; »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « exerce ses activités » par le mot « agit »;

4^o par le remplacement du paragraphe 5, par le suivant :

« 5^o le titre de stagiaire. »

5^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

15. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « postulant » par le mot « stagiaire ».

16. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire de certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

17. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « abandoned » par le mot « discontinued ».

18. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire » et du mot « transmettant » par le mot « présentant ».

19. L'article 40 est modifié par le remplacement des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire ».

20. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2^o par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

21. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2° par le remplacement des mots « pendant au moins 1 an pour agir comme représentant » par les mots « et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an ».

22. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Le superviseur est un représentant autorisé à agir au moment de la période probatoire et qui, pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant la période probatoire, a été titulaire d'un certificat et a agi comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la période probatoire demandée. ».

23. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « complète le formulaire prévu à cet effet » par les mots « présente sa demande ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** Le superviseur qui a reçu 2 avis écrits de l'Autorité pour un manquement aux obligations prévues aux articles 46 à 50 du présent règlement ne peut agir à titre de superviseur pendant 1 an à compter de la date du dernier avis. ».

25. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par un suppléant qui doit avoir présenté une demande à cet effet conformément à l'article 45. Le suppléant doit avoir les mêmes qualifications et respecter les mêmes obligations que celles imposées au superviseur.

Le superviseur inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome ne peut être remplacé par un suppléant, à moins que l'Autorité y consente par écrit. ».

26. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « titulaire du certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « dossier du client » par les mots « dossier client »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Pour la discipline de l'assurance de dommages, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, ou pour la

catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit réviser le travail du stagiaire et consigner cette révision dans le dossier client le prochain jour ouvrable.

« Pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou pour une des catégories de cette discipline, le superviseur doit vérifier les informations recueillies par le stagiaire, approuver les éléments de l'enquête d'un sinistre, d'une estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, consigner cette approbation au dossier client, accompagner et assister le stagiaire lors de la présentation de ces éléments à l'assuré et peut être assisté par le stagiaire lors de la négociation du règlement. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Le superviseur doit offrir au stagiaire l'encadrement nécessaire lui permettant d'exercer adéquatement les activités de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle il postule.

À cet effet, le superviseur doit s'assurer que le stagiaire respecte la législation, les règles déontologiques et les règles d'éthique professionnelle et qu'il a les connaissances, les habiletés, les comportements et les attitudes nécessaires à l'exercice des activités de représentant.

Le superviseur doit aussi fournir au stagiaire un environnement de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences et lui permettre d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32. ».

28. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.** Le superviseur doit accomplir personnellement les tâches prévues à l'article 48 ainsi que toute autre tâche reliée à son rôle de superviseur dont notamment les tâches suivantes :

1° il détermine les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

2° il évalue et révisé au moins 1 fois par semaine les tâches accomplies par le stagiaire;

3° il recommande, favorablement ou non, la réussite de la période probatoire.

La recommandation prévue au paragraphe 3 est reçue par l'Autorité dans les 10 jours qui suivent la fin de la période probatoire et est accompagnée d'un rapport contenant les informations exigées par l'Autorité.

Ce rapport porte notamment sur la satisfaction des attentes énoncées à l'article 48.1 et les lacunes constatées, le cas échéant. Cette recommandation et ce rapport doivent être approuvés par la direction du cabinet ou de la société autonome du superviseur, le cas échéant.»

29. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «titulaire» par le mot «stagiaire».

30. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «paragraphe 2 du premier alinéa et du deuxième alinéa» par «paragraphe 1 et 3»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «visés au paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa» par les mots «prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et la compétence prévue au paragraphe 2»;

3^o par l'insertion, au paragraphe 3, après le mot «completé» des mots «avec succès»;

4^o par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

«4^o il a présenté à l'Autorité une demande de certificat.»

31. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier et deuxième alinéa, par les alinéas suivants :

«La demande du postulant pour obtenir un certificat de représentant, conformément au paragraphe 4 de l'article 13, doit être reçue par l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens.

Lorsque la période de validité des examens échoit pendant la période probatoire, la demande de certificat doit être reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de cette période probatoire.»

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «transmettre le formulaire prévu à cet effet et».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1.** Pour l'application de l'article 55, le certificat probatoire demeure en vigueur 30 jours suivant la fin de la période probatoire.

Pendant le traitement de la demande de certificat et si cette demande est reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de la période probatoire, le certificat probatoire demeure en vigueur pour un maximum de 15 jours additionnels.

Sur délivrance du certificat de représentant ou lorsque la période probatoire n'a pas été complétée avec succès, le certificat probatoire correspondant échoit.»

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

«**56.1.** Le postulant visé au paragraphe 6 de l'article 13 qui est dans la situation mentionnée au paragraphe 11 de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat, agir pour le compte d'un cabinet ou être un employé d'une société autonome.»

34. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «qu'il détenait pour agir comme représentant» par les mots «dont il a été titulaire».

35. Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «professionnels qui lui sont autorisés» par les mots «prévus par la Loi qu'il est autorisé à utiliser».

37. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui a présenté une demande de renouvellement et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13, à l'article 13.1 et aux dispositions de la section VII du chapitre II.»

38. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «Un représentant doit renouveler son certificat avant son expiration» par les mots «La demande de renouvellement d'un certificat doit être reçue à l'Autorité avant l'expiration du certificat»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot «renouvellement» des mots «ou jusqu'à une décision de l'Autorité refusant le renouvellement.»

39. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«65. Pour être recevable, toute demande visée par le présent règlement doit être dûment présentée sur le formulaire fourni par l'Autorité et reçue par celle-ci dans les délais prévus. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire et des droits, cotisations et frais afférents exigés par l'Autorité en vertu du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9).»

40. Les articles 69 à 72 de ce règlement sont abrogés.

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «skill» et «skills» par respectivement «competency» et «competencies» partout où ils se trouvent.

42. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013, à l'exception de celles des articles 13.1 et 13.2 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014.

59196

Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

Prenez avis que l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 19 mars 2013.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié, sauf pour les services rendus en matières criminelle et pénale.

Cette entente prévoit également les règles concernant les débours et le règlement des différends.

PARTIE I TARIF DES HONORAIRES

CHAPITRE I RÈGLES GÉNÉRALES

2. Une journée peut compter un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée. La matinée se termine à 13 h et la soirée commence à 18 h.

Sont des périodes de travail, une période de participation à une conférence ou une période d'audition.

3. Sous réserve de disposition contraire, les honoraires forfaitaires comprennent jusqu'à deux périodes de travail dans une même journée, soit une en matinée et une en après-midi.

Toutefois si, lorsqu'une fois commencée, l'audition, la conférence ou la séance de conciliation ou de médiation ne peut se terminer avant 18 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque période de travail additionnelle à des honoraires de :

1° en première instance : 275 \$;

2° en appel : 285 \$.

4. Lorsque des honoraires forfaitaires sont prévus pour des services et que plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal or representatives' certificates¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal or representatives' certificates.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on February 20, 2013, has received ministerial approval as required and will come into force on April 1, 2013.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 27, 2013, and is also published hereunder.

March 28, 2013

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

setting aside of the above-mentioned proposed aquatic and biodiversity reserves was the subject of an extension of 4 years beginning on 7 September 2009;

CONSIDERING the ecological value of the land and the necessity to extend their setting aside for a term of eight years to complete the steps to assign permanent protection status to all that land;

CONSIDERING section 28 of the Natural Heritage Conservation Act, which provides that the renewals or extensions of the setting aside of land may not, unless so authorized by the Government, be such that the term of the setting aside exceeds six years;

CONSIDERING Order in Council 1183-2012 dated 12 december 2012, by which the Government authorized the Minister of Sustainable Development, Environment, Wildlife and Parks to extend the setting aside of the land for a term of eight years;

ORDERS AS FOLLOWS:

The setting aside of the following land is hereby extended for a term of eight years beginning on 15 April 2013:

Proposed biodiversity reserves:

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqaq-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

The setting aside of the land of the proposed Réserve de biodiversité Samuel-De Champlain is hereby extended for a term of eight years beginning on 19 June 2013;

The setting aside of the following land is hereby extended for a term of eight years beginning on 7 September 2013:

Proposed aquatic reserves:

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Proposed biodiversity reserves:

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Plétipi;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac.

Québec, 13 March 2013

YVES-FRANÇOIS BLANCHET,
*Minister of Sustainable Development,
Environment, Wildlife and Parks*

2578

M.D., 2013-02

Order number D-9.2-2013-02 of the Minister of Finance and the Economy, March 14, 2013

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS subparagraphs 1 to 5, 6, 7 and 9 of section 200 and subparagraphs 1 and 3 to 6 of section 203 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act stipulates, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its

publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS on January 26, 2010, by the decision n° 2010-PDG-0025, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 1 of January 10, 2013;

WHEREAS on February 20, 2013, by the decision n° 2013-PDG-0018, the *Autorité des marchés financiers* made the Regulation to amend Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

March 14, 2013

Minister of Finance and the Economy,
NICOLAS MARCEAU

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1) to (5), (6), (7) and (9), and s. 203, pars. (1) and (3) to (6))

1. Section 12 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is replaced by the following:

“**12.** A representative authorized to act in the financial planning sector under a certificate issued by the Authority, in accordance with section 57 of An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), uses the title “financial planner” or the abbreviation “F. Pl.”.

With the exception of paragraphs 4 to 6 of section 13 and sections 13.1 and 13.2, Divisions I to VI of Chapter II and the first, second and fourth paragraphs of section 55 hereof do not apply to financial planners.”.

2. Section 13 of the Regulation is replaced by the following:

“**13.** The Authority issues a certificate to a candidate who satisfies the following conditions:

(1) he holds the minimum qualifications under Division II of this Chapter, where applicable;

(2) he has passed the examinations prescribed by the Authority in accordance with Division III of this Chapter, where applicable;

(3) he has successfully completed the probationary period under Division IV of this Chapter, where applicable;

(4) he has submitted an application for a certificate in accordance with section 55;

(5) he has complied with the requirements and conditions of issuance of a certificate prescribed in Divisions VII and VIII of this Chapter;

(6) in the case of a foreign national, he holds a work permit issued by a competent authority allowing him to hold employment in Québec for which a certificate from the Authority is required.

“**13.1.** In addition to the conditions mentioned in paragraphs 4 to 6 of section 13 and section 57 of the Act, a candidate in the financial planning sector must have passed the examination of the Institut québécois de planification financière leading to the diploma referred to in section 57 of the Act in the 6 years preceding his application for a certificate.

“**13.2.** Where an application for a certificate is received by the Authority more than 6 years after the examination referred to in section 13.1 is passed, a candidate holding a diploma conferred by the Institut québécois de planification financière is exempt from having to pass the examination again, provided that he satisfies the following conditions:

(1) he held a certificate issued by the Authority in the “financial planning” sector for at least 2 years in the 6 years preceding his application for a certificate, and he satisfied the requirements pertaining to compulsory professional development;

(2) he took part in professional development activities corresponding to those provided for under the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners (chapter D-9.2, r. 14.1) and accumulated the equivalent of at least 40 professional development units, apportioned in the manner set out in section 3 thereof, in the 6 years preceding his application for a certificate;

(3) he was a member of a professional order with which the Authority entered into an agreement pursuant to section 59 of the Act, and he was authorized, under such agreement, to use the title of “financial planner” for at least 2 years in the 6 years preceding his application for a certificate.”

3. Section 16 of the Regulation is amended by replacing the words “at least 3 years of prior full-time employment” in paragraph 4 with the words “have worked full-time for at least 3 years within the past 10 years”.

4. Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “if he held a certificate for a period of at least 1 year” with the words “if, for a period of at least 1 year, he held a certificate”;

(2) by adding “and he acted as a representative” after “2002”.

5. Section 19 of the Regulation is replaced by the following:

“**19.** A candidate must, for each sector or sector class for which he is applying for a certificate, pass the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required competencies to comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative and, depending on the sector, that he has the following competencies:

(1) for the damage insurance sector, the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, recommend or propose, as applicable, a product adapted to the client’s needs;

(2) for the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, evaluate the tax impacts of an insurance contract or an annuity contract, as applicable;

(3) for the claims adjustment sector or any sector class thereof, settle a claim based on the coverage subscribed for by the client.”

6. Section 20 of the Regulation is replaced by the following:

“**20.** A candidate who submits an application and satisfies the following conditions may take the examinations pertaining to a sector or sector class:

(1) he holds the minimum qualifications hereunder, as applicable;

(2) he is not in any of the situations set out in sections 219 and 220 of the Act;

(3) he has paid the fees prescribed under the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9).

As soon as a candidate referred to in the second paragraph of section 14 has completed a course recognized in an agreement entered into for that purpose between the Authority and a training body, he may register for the examination corresponding to that course.”

7. Section 22 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “duly completed and”;

(2) by replacing the words “previously issued by the Authority authorizing him to act as a representative” with the words “held by him”.

8. Section 23 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “he forwards his application for a certificate to the Authority” with the words “his application for a certificate is received by the Authority”;

(2) by replacing the words “held for at least 1 year authorizing him to act as a representative” with the words “and he acted as a representative for at least 1 year”.

9. Section 24 of the Regulation is amended by replacing the word “in” with the words “to pass”.

10. Section 28 of the Regulation is amended by replacing the word “forward” in the second paragraph with the word “submit”.

11. Section 29 of the Regulation is replaced by the following:

“**29.** A candidate who submits an application and satisfies the following conditions may undertake a probationary period pertaining to a sector or sector class if:

(1) he has passed each of the examinations prescribed by the Authority and such examinations are valid at the time the probationary period is undertaken;

(2) he is not in any of the situations set out in sections 219 and 220 of the Act;

(3) in the case of a foreign national, he holds a work permit issued by a competent authority allowing him to hold employment in Québec for which a certificate from the Authority is required;

(4) he has paid the fees prescribed under the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9).

However, a candidate whose examinations are no longer valid at the beginning of the probationary period may undertake a probationary period where warranted by exceptional circumstances.

An application for probationary period eligibility must be submitted to the Authority by the firm, independent representative or independent partnership with which the candidate undertakes such probationary period.

29.1. To be eligible for a new probationary period, a candidate who has not successfully completed his probationary period must submit to the Authority the means he intends to use to correct the shortfalls noted in the supervisor's report or by the Authority.

After completing 2 probationary periods unsuccessfully, a candidate may only undertake a new probationary period under the responsibility of another supervisor."

12. Section 31 of the Regulation is replaced by the following:

31. The Authority issues a probationary certificate to a candidate who meets the conditions set out in sections 29 and 29.1.

The certificate includes the information necessary to identify the candidate and the information related to the validity period of the probationary certificate."

13. Section 32 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words "holder of a probationary certificate" in the introductory portion of section 32 with the word "trainee";

(2) by replacing paragraph 1 with the following:

"(1) in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, gather information, conduct needs analyses and propose to his supervisor the products or services that may be adapted to the client's needs, before proposing and selling them to the client;"

(3) by replacing the words "and recommend and sell them to the client" in paragraph 3 with the words "before proposing and selling them to the client";

(4) by replacing paragraph 4 with the following:

"(4) in the claims adjustment sector or any sector class thereof, gather information, propose to his supervisor the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, present to the insured the components of the negotiation of a settlement once they are approved by his supervisor and assist his supervisor in negotiating a settlement."

14. Section 33 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the first paragraph with the following:

"A trainee must, upon first meeting a client, give the client a document, such as a business card, which must indicate the following";

(2) by replacing subparagraph (2) with the following:

"(2) his business address, business telephone number and electronic mail address, if any;"

(3) by replacing the words "pursues activities" in subparagraph 4 with the word "acts";

(4) by replacing subparagraph 5 with the following:

"(5) his title as trainee."

(5) by replacing the word "holder" in the second paragraph with the word "trainee".

15. Section 36 of the Regulation is amended by replacing the word "candidate" with the word "trainee".

16. Section 37 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words "holder of a probationary certificate" in the first paragraph with the word "trainee";

(2) by replacing the word "holder" in the second paragraph with the word "trainee".

17. Section 38 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the first paragraph with the word “trainee”;

(2) by replacing the word “abandoned” with the word “discontinued”.

18. Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the first paragraph with the word “trainee”;

(2) by replacing the word “holder” in the second paragraph with the word “trainee” and replacing the word “transmettant” in the second paragraph of the French version with the word “présentant”.

19. Section 40 is amended by replacing the words “holder of a probationary certificate” with the word “trainee”.**20.** Section 41 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “duly completed and”;

(2) by replacing the words “issued to him by the Authority whereby he was authorized to act as a representative” with the words “held”.

21. Section 42 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “duly completed and”;

(2) by replacing the words “held for at least 1 year as a representative” with the words “and he has acted as a representative for at least 1 year”.

22. Section 44 of the Regulation is replaced by the following:

“44. A supervisor is a representative authorized to act at the time of the probationary period who, for at least 24 of the 36 months preceding the probationary period, was the holder of a certificate and acted as a representative in the same sector or sector class as that covered by the probationary period applied for.”.

23. Section 45 of the Regulation is amended by replacing the words “completes the prescribed form” in the introductory portion of section 45 with the words “submits his application”.**24.** The Regulation is amended by inserting the following after section 45:

“45.1. A supervisor who has received 2 written notices from the Authority for failing to fulfill the obligations prescribed in sections 46 to 50 hereof may not act as a supervisor for 1 year as of the date of the last notice.”.

25. Section 47 of the Regulation is replaced by the following:

“47. Where a supervisor is absent, he is replaced by a replacement supervisor who must have submitted an application to this effect in accordance with section 45. The replacement supervisor must have the same qualifications and fulfill the same obligations as those imposed on the supervisor.

A supervisor registered with the Authority as an independent representative may not be replaced by a replacement supervisor unless the Authority so consents in writing.”.

26. Section 48 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “holder of a probationary certificate” in the first paragraph with the word “trainee”;

(2) by replacing the words “client’s file” in the first paragraph with the words “client file”;

(3) by replacing the second paragraph with the following:

“For the damage insurance sector, where products and services pertaining to personal-lines damage insurance are offered, or for the personal-lines damage insurance sector class, the supervisor must, within the next business day, review the trainee’s work and enter the review in the client file.

“For the claims adjustment sector or any sector class thereof, the supervisor must verify the information gathered by the trainee, approve the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, enter the approval in the client file, accompany and assist the trainee when presenting these components to the insured and may be assisted by the trainee during the negotiation of the settlement.”.

27. The Regulation is amended by inserting the following after section 48:

“48.1. The supervisor must provide the trainee with the guidance he needs to adequately pursue activities as a representative in the sector or sector class for which he is applying.

To this effect, the supervisor must ensure that the trainee complies with the legislation, rules of ethics and rules of professional conduct and that he has the knowledge, skills, behaviours and attitudes necessary to pursue activities as a representative.

The supervisor must also provide the trainee with a working environment conducive to learning and developing his competencies and help him to gradually pursue the activities reserved for representatives, as set out in section 32.”

28. Section 49 of the Regulation is replaced by the following:

“**49.** The supervisor must personally perform the tasks set out in section 48 as well as any other task related to his role as supervisor, including the following:

(1) determine the tasks the trainee must carry out, specifying the time limits in which they must be completed;

(2) at least once a week, evaluate and review the tasks carried out by the trainee;

(3) make a recommendation as to whether or not the probationary period has been successfully completed.

The recommendation referred to in subparagraph 3 is received by the Authority within 10 days following the end of the probationary period, along with a report containing the information required by the Authority.

The report covers, among other things, whether the expectations set out in section 48.1 were met and what shortfalls were noted, as applicable. The recommendation and report must be approved by management of the supervisor’s firm or independent partnership, as applicable.”

29. Section 50 of the Regulation is amended by replacing the word “holder” with the word “trainee”.

30. Section 53 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “subparagraphs 2 of the first and second paragraphs” in the introductory portion of section 53 with the words “paragraphs 1 and 3”;

(2) by replacing the words “referred to in subparagraphs 1 of the first and second paragraphs” in subparagraph 2 with the words “prescribed by the Authority to demonstrate that he has the required competencies to comply with the legislation applicable to pursuing activities as a representative and that he has the competency prescribed in paragraph 2”;

(3) by adding the word “successfully” before the word “completed” in subparagraph 3;

(4) by replacing subparagraph 4 with the following:

“(4) he has submitted an application for a certificate to the Authority.”

31. Section 55 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the first and second paragraphs with the following:

“A candidate’s application for a representative’s certificate under paragraph 4 of section 13 must be received by the Authority prior to the expiry of the validity period of his examinations.

Where the validity period of the examinations expires during the probationary period, the certificate application must be received by the Authority within 30 days following the end of the probationary period.”;

(2) by deleting the words “forward the prescribed form and” in the third paragraph.

32. The Regulation is amended by inserting the following after section 55:

“**55.1.** For the purpose of section 55, the probationary certificate remains in effect for 30 days as of the end of the probationary period.

During the processing of the certificate application and if the certificate application is received by the Authority within 30 days following the end of the probationary period, the probationary certificate remains in effect for up to an additional 15 days.

Upon issuance of a representative’s certificate or where the probationary period was not successfully completed, the corresponding probationary certificate expires.”

33. The Regulation is amended by inserting the following after section 56:

“**56.1.** To be issued a certificate, a candidate referred to in paragraph 6 of section 13 who is in the situation set out in paragraph *u* of section 186 of the Immigration and Refugee Protection Regulations (SOR/2002-227) must act on behalf of a firm or be employed by an independent partnership.”

34. Section 57 of the Regulation is amended by replacing the words “held as a representative” with the words “he held”.

35. Sections 58 and 59 of the Regulation are repealed.

36. Section 60 of the Regulation is amended by replacing the words “professional titles he is authorized to use” with the words “titles he is authorized to use under the Act”.

37. Section 63 of the Regulation is replaced by the following:

“63. The Authority renews the certificate of a representative who has submitted a renewal application and who satisfies the conditions prescribed under paragraphs 4 to 6 of section 13, section 13.1 and the provisions of Division VII of Chapter II.”

38. Section 64 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “A representative must renew his certificate prior to expiry thereof” in the first paragraph with the words “A certificate renewal application must be received by the Authority prior to expiry of the certificate”;

(2) by adding, following the word “renewal” at the end of the second paragraph, the words “or until a decision of the Authority refusing the renewal.”

39. Section 65 of the Regulation is replaced by the following:

“65. To be admissible, any application referred to hereunder must be duly submitted on the form provided by the Authority and received by it within the prescribed time period. The application must be accompanied, as applicable, by the required documents and information stipulated in the form and the related fees and contributions required by the Authority under the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9).”

40. Sections 69 to 72 of the Regulation are repealed.

41. The Regulation is amended by replacing the words “skill” and “skills” with, respectively, “competency” and “competencies”, wherever they appear.

42. The provisions of this Regulation will come into force on 1 April 2013, except for those under sections 13.1 and 13.2, which will come into force 1 April 2014.

2580

Regulation of the Ethics Commissioner

Code of ethics and conduct of the Members of the National Assembly (chapter C-23.1)

Executive Power Act (chapter E-18)

Office staff of ministers — Rules of conduct

CONCERNING the Regulation respecting the rules of conduct applicable to the office staff of ministers

AS, under section 11.7 of the Executive Power Act (chapter E-18), the Ethics Commissioner shall, by regulation, after consultation with the Premier, adopt rules of ethics applicable to office staff;

AS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft Regulation respecting the rules of conduct applicable to the office staff of ministers was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* on 5 December 2012, with notice that the regulation could be made by the Ethics Commissioner, with or without amendments, on the expiry of 45 days following that publication;

AS the 45-day period has expired;

AS it is expedient to make the regulation, without amendments;

THEREFORE, the Ethics Commissioner, after consultation with the Premier, adopts the Regulation respecting the rules of conduct applicable to the office staff of ministers, attached to this notice.

In accordance with section 17 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and section 44 of the regulation, the regulation comes into force on 30 April 2013.

15 March 2013

JACQUES SAINT-LAURENT,
Ethics Commissioner

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4815
1-877-525-0337 (sans frais)
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 28 mars 2013

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

(Information sur les coûts, information sur le rendement et relevés du client)

Le 28 mars 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») prennent le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») et apportent des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale ») (collectivement, les « modifications »). Le Règlement 31-103 et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le « règlement ».

Les modifications s'appliquent à l'ensemble des catégories de courtiers inscrits et de conseillers inscrits, et certaines dispositions s'appliquent également aux gestionnaires de fonds d'investissement.

Les modifications ont été ou doivent être adoptées par tous les membres des ACVM. Nous nous attendons à ce que les obligations auxquelles doivent se conformer les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (désignés collectivement comme les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR ») y soient semblables pour l'essentiel.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, les modifications entreront en vigueur le **15 juillet 2013**.

Le texte des modifications du Règlement 31-103 et de l'instruction générale est publié avec le présent avis. On peut le consulter les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Une version soulignée de certaines parties du Règlement 31-103 qui montre les modifications est affichée sur le site Web de certains membres des ACVM.

Objet

Les modifications visent à faire en sorte que les clients de toutes les personnes inscrites reçoivent de l'information claire et exhaustive sur l'ensemble des frais exigibles et de la rémunération versée aux personnes inscrites relativement aux produits et services qui leur sont fournis ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leurs placements.

Contexte

Les ACVM ont élaboré des obligations pour régir certains aspects de la relation entre le client et la personne inscrite. Cette initiative est désignée comme le projet de modèle de relation client-conseiller (MRCC). La première phase du projet MRCC comprenait la transmission aux clients d'information sur la relation à l'ouverture du compte ainsi que des obligations étendues en matière de conflits d'intérêts, et a été intégrée au règlement lors de son entrée en vigueur le 28 septembre 2009. Les présentes modifications, dont des projets ont été publiés pour consultation une première fois le 22 juin 2011 (le « projet de 2011 ») et une deuxième fois le 14 juin 2012 (le « projet de 2012 »), représentent la deuxième phase du projet MRCC. Elles introduisent des obligations d'information sur le rendement et améliorent les obligations en matière d'information sur les coûts actuellement prévues par le Règlement 31-103. Elles introduisent en outre de nouvelles obligations relatives aux relevés du client.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM sur le projet de 2012

Au cours de la deuxième consultation, nous avons reçu 65 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Un résumé des commentaires sur le projet de 2012, accompagné de nos réponses et de la liste des intervenants, figure à l'annexe B du présent avis.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

Résumé des changements apportés au règlement

Après examen des commentaires, nous avons apporté des changements à certaines des modifications proposées dans le projet de 2012, mais comme ils ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation. La description des principaux changements apportés au règlement et au projet de 2012 figure à l'annexe A du présent avis.

Transition

Nous proposons de mettre les modifications en œuvre progressivement, sur une période de trois ans après leur entrée en vigueur. Un résumé des périodes de transition est fourni à l'annexe A.

Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés en annexe au présent avis.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction des pratiques de distribution et
 des OAR
 Autorité des marchés financiers
 418-525-0337, poste 4815
 1-877-525-0337 (sans frais)
 gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416-593-2379
 cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Securities Commission
 902-424-4592
 murphybw@gov.ns.ca

Ella-Jane Loomis
 Conseillère juridique
 Commission des valeurs mobilières du
 Nouveau-Brunswick
 506-658-3060
 ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Kate Lioubar
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6628
 1-800-373-6393
 klioubar@bcsc.bc.ca

Katharine Tummon
 Director
 Office of the Superintendent
 of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 902-368-4542
 kptummon@gov.pe.ca

Navdeep Gill
 Manager, Registration
 Alberta Securities Commission
 403-355-9043
 navdeep.gill@asc.ca

Craig Whalen
 Manager of Licensing, Registration and
 Compliance
 Office of the Superintendent of Securities
 Gouvernement de Terre-Neuve-et-
 Labrador
 709-729-5661
 cwhalen@gov.nl.ca

Dean Murrison
 Director, Securities Division
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306-787-5842
 dean.murrison@gov.sk.ca

Louis Arki
 Directeur du bureau d'enregistrement
 Ministère de la Justice, Gouvernement du
 Nunavut
 867-975-6587
 larki@gov.nu.ca

Chris Besko
 Deputy Director, Legal Counsel
 Commission des valeurs mobilières
 du Manitoba
 204-945-2561
 1-800-655-5244 (sans frais au Manitoba)
 chris.besko@gov.mb.ca

Rhonda Horte
 Surintendant adjoint
 Bureau du Surintendant des valeurs
 mobilières du Yukon
 867-667-5466
 rhonda.horte@gov.yk.ca

Carla Buchanan
 Compliance Auditor
 Commission des valeurs mobilières
 du Manitoba
 204-945-2561
 1-800-655-5244 (sans frais au Manitoba)
 carla.buchanan@gov.mb.ca

ANNEXE A

Résumé des modifications apportées au règlement

La présente annexe décrit les principales modifications apportées au règlement et au projet de 2012.

Elle contient les rubriques suivantes :

1. Définitions
2. Gestionnaires de fonds d'investissement
3. Information sur la relation
4. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations
5. Établissement de la valeur marchande
6. Avis d'exécution – information à fournir sur les opérations sur titres de créance
7. Relevés de compte, relevés supplémentaires et relevés des porteurs
8. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération
9. Rapport sur le rendement des placements
10. Courtiers en plans de bourses d'études
11. Dispositions transitoires
12. Modèles de rapports

Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, les articles et paragraphes renvoient à ceux du Règlement 31-103. La numérotation de certains d'entre eux a été modifiée depuis la publication du projet de 2012.

1. DÉFINITIONS

Nous avons ajouté des définitions à l'article 1.1 pour les expressions suivantes : commission de suivi, coût comptable, coût d'origine, frais de fonctionnement, frais liés aux opérations et taux de rendement total.

2. GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Nous avons ajouté, à l'article 14.1.1, l'obligation pour les gestionnaires de fonds d'investissement de fournir aux courtiers et conseillers l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12.1 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Nous accordons une période de transition de trois ans pour que les gestionnaires de fonds d'investissement se conforment à cette obligation et que les courtiers et conseillers se conforment à leurs obligations correspondantes. Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers et conseillers qui placent les titres de leurs fonds collaborent pour veiller à ce que les clients reçoivent l'information à fournir dans les avis d'exécution à compter du 15 juillet 2016 et celle à fournir dans les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération pour les périodes ouvertes à compter de cette date.

3. INFORMATION SUR LA RELATION

Dans la version anglaise de l'article 14.2, le mot « costs » a été remplacé par le mot « charges » pour éviter toute équivoque entre les frais exigibles pour le fonctionnement du compte ou l'exécution d'opérations et le coût d'achat des titres. Nous avons également apporté des précisions sur nos attentes concernant l'information sur la relation qui est requise en vertu de cet article et ajouté les nouvelles dispositions résumées ci-après.

Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit l'obligation pour les sociétés de fournir à chaque client une explication générale des indices de référence et des choix qui pourrait lui être offerts par la société en matière d'information sur ceux-ci.

Des indications sur l'utilisation d'indices de référence pertinents et non trompeurs ont été ajoutées à l'instruction générale. Nous avons supprimé l'exposé figurant dans le projet de 2012, dans lequel nous encourageons les sociétés à fournir le taux d'un CPG de cinq ans comme valeur facile à comprendre, puisqu'il ne s'agit peut-être pas de la comparaison la plus pertinente compte tenu de la composition du portefeuille du client.

Responsabilité du courtier qui suit les directives d'un conseiller inscrit

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2 prévoient qu'une partie seulement de l'information sur la relation doit être transmise par le courtier qui n'achète ou ne vend des titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

Frais de fonctionnement nouveaux ou augmentés

En vertu du paragraphe 5.1 de l'article 14.2, les sociétés sont tenues de fournir à leurs clients un préavis écrit de 60 jours avant de leur facturer de nouveaux frais de fonctionnement ou de les augmenter. Cette obligation est conforme aux règles des OAR.

4. INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS AVANT D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS

Nous avons ajouté à l'article 14.2.1 l'obligation pour les sociétés inscrites de fournir de l'information précise sur les frais que le client dont le compte n'est pas un compte géré pourrait payer pour l'achat ou la vente d'un titre avant d'accepter de lui une instruction. Cet article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique ni au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend des titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

Opérations d'échange ou de changement

Nous avons ajouté à l'instruction générale un exposé sur les opérations d'échange ou de changement. Nous avons supprimé de l'exposé du projet de 2012 les exemples qui y étaient donnés, car nous avons conclu qu'il n'existe pas d'approche normalisée en ce qui concerne les échanges ou les changements et que les exemples pouvaient porter à confusion.

5. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE

Nous avons ajouté l'article 14.11.1 pour indiquer la méthode dont les personnes inscrites doivent se servir pour établir la valeur marchande des titres à communiquer aux clients.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit que la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente. Pour les autres titres, une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente est prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, la société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre doit indiquer que la valeur ne peut être établie et doit être exclue du calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte du client ou des calculs effectués pour établir le rapport sur le rendement des placements.

6. AVIS D'EXÉCUTION – INFORMATION À FOURNIR SUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE

Nous avons modifié l'article 14.12 de façon à obliger les personnes inscrites à fournir de

l'information sur la rémunération tirée d'opérations sur titres de créance. Les personnes inscrites peuvent indiquer : a) le montant total en dollars de la rémunération (qui peut se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou b) le montant total en dollars de toute commission versée à la société et, si la personne inscrite a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention générale prescrite. Il s'agit d'un changement par rapport au projet de 2012, dans lequel nous proposons d'obliger les personnes inscrites à indiquer le montant total en dollar de la rémunération versée aux représentants des courtiers et une mention générale sur une éventuelle rémunération du courtier.

7. RELEVÉS DE COMPTE, RELEVÉS SUPPLÉMENTAIRES ET RELEVÉS DES PORTEURS

Relevés de compte

En vertu de l'article 14.14, les courtiers et conseillers inscrits sont toujours tenus de transmettre un relevé de compte composé des deux parties suivantes :

- conformément au paragraphe 4 de l'article 14.14, le courtier ou le conseiller est tenu de fournir l'information prescrite sur toutes les opérations effectuées au cours de la période visée;
- conformément du paragraphe 5 de l'article 14.14, le courtier ou le conseiller est tenu de fournir l'information prescrite qui, à compter du 15 juillet 2015, n'aura trait qu'aux titres détenus par la société inscrite.

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 14.14 relatif aux conseillers pour préciser que ces derniers doivent transmettre des relevés aux clients au moins tous les trois mois. Nous avons précisé que, sur demande du client, le conseiller doit lui transmettre un relevé à la fin de chaque mois.

Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 14.14 en n'exigeant plus que le prix unitaire et la valeur de l'opération soient indiqués pour les transferts. Nous reconnaissons l'existence d'une pratique établie que nous jugeons acceptable selon laquelle certaines sociétés n'indiquent pas le prix ou la valeur des titres transférés dans la partie du relevé de compte réservée aux opérations.

Relevés supplémentaires

À compter du 15 juillet 2015, le nouvel article 14.14.1 obligera les courtiers et conseillers inscrits à transmettre aux clients un relevé contenant de l'information qui correspond, en général, à celle prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 concernant les titres détenus par une autre partie que le courtier ou le conseiller dans les cas suivants :

- le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;
- le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;
- les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur des titres ou du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur.

Le relevé supplémentaire doit être fourni au moins tous les trois mois. Étant donné que les conseillers seront habituellement tenus de fournir des relevés en vertu de l'article 14.14.1, nous avons intégré au paragraphe 3 de cet article l'obligation pour ceux-ci de fournir des relevés mensuels à la demande du client.

Le courtier ou conseiller inscrit ayant l'obligation de transmettre un relevé de compte et un relevé supplémentaire pour la même période peut décider de les combiner en un seul relevé ou de les transmettre séparément, pourvu que le relevé supplémentaire soit transmis dans les dix jours suivant la transmission du relevé de compte. Il s'agit d'un changement par rapport au projet de 2012, qui prévoyait que l'information du relevé de compte et celle du relevé supplémentaire devait être combinée dans un seul « relevé du client ».

Information sur le coût des positions

En vertu du nouvel article 14.14.2, les personnes inscrites sont tenues d'inclure l'information sur le coût de chaque position indiquée dans le relevé et le relevé supplémentaire ou dans un document distinct. Dans le projet de 2011, nous proposons d'indiquer le coût d'origine pour comparer la valeur marchande. Dans le projet de 2012, nous avons remplacé le coût d'origine par le coût comptable. Après mûre réflexion, nous avons décidé de donner aux sociétés inscrites le choix entre les deux. Le coût des positions peut être intégré dans le relevé de compte et le relevé supplémentaire pertinents ou dans un document distinct accompagnant ces relevés ou transmis dans les dix jours suivant leur transmission, pourvu que la valeur marchande des titres soit présentée avec le coût des positions.

Relevés des porteurs

À compter du 15 juillet 2015, l'obligation prévue à l'origine au paragraphe 3.1 de l'article 14.14, selon laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement doit transmettre un relevé lorsqu'aucun courtier ou conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le

porteur, sera déplacée au nouvel article 14.15. Elle a aussi été étendue de façon à inclure l'information prévue aux nouvelles dispositions relatives aux relevés supplémentaires et au coût des positions qui entreront en vigueur à cette date.

Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

À compter du 15 juillet 2015, l'obligation prévue à l'origine au paragraphe 5 de l'article 14.14 et prévoyant la transmission d'un relevé par le courtier en plans de bourses d'études qui n'est pas inscrit dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller sera déplacée au nouvel article 14.16. Elle a aussi été étendue de façon à inclure l'information prévue aux nouvelles dispositions relatives aux relevés supplémentaires et au coût des positions qui entreront en vigueur à cette date. On se reportera à la rubrique 10 intitulée « Courtiers en plans de bourses d'études » pour obtenir de plus amples renseignements sur les modifications touchant expressément les courtiers en plans de bourses d'études.

8. RAPPORT SUR LES FRAIS ET LES AUTRES FORMES DE RÉMUNÉRATION

Nous avons ajouté l'article 14.17, qui oblige les courtiers et conseillers inscrits à fournir à chaque client un résumé annuel de l'ensemble des frais qui leurs sont facturés et des autres formes de rémunération reçues par la société inscrite relativement au compte du client. Les personnes inscrites sont tenues d'indiquer la nature et le montant de la rémunération versée par des tiers relativement au compte du client, notamment les commissions de suivi et certaines commissions d'indication de clients. L'obligation d'indiquer la rémunération relative aux opérations sur titres de créance dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération est l'équivalent de l'obligation applicable aux avis d'exécution.

9. RAPPORT SUR LE RENDEMENT DES PLACEMENTS

Nous avons ajouté l'article 14.18, qui prévoit l'obligation pour les courtiers et conseillers inscrits de fournir tous les ans aux clients un rapport sur le rendement du compte. L'information à fournir dans ce rapport est détaillée au nouvel article 14.19.

Un rapport sur le rendement est fourni pour chaque compte. Les titres indiqués dans un rapport supplémentaire doivent être inclus dans le rapport sur le rendement du compte dans lequel ils font l'objet d'opérations. Toutefois, il est permis de transmettre un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes sur consentement écrit du client et pourvu que le rapport consolidé précise les comptes et les titres figurant dans le rapport supplémentaire qui sont visés.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, les sociétés inscrites sont tenues d'indiquer la valeur marchande d'ouverture du compte, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et la valeur

marchande des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la dernière période de 12 mois et depuis l'ouverture du compte.

Variation de la valeur marchande

Les sous-paragraphes *f* à *h* du paragraphe 1 de l'article 14.19 prévoient des formules pour le calcul de la variation annuelle de la valeur marchande et de la variation cumulative de la valeur marchande. Les sociétés inscrites peuvent détailler davantage les mouvements du compte du client qui ont entraîné une variation de la valeur, comme il est décrit dans l'instruction générale.

Calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, les sociétés inscrites sont tenues de fournir le taux de rendement total annualisé du compte ou du portefeuille du client. Dans le projet de 2011, nous avons proposé de permettre aux personnes inscrites de choisir entre une méthode de pondération en fonction du temps ou en fonction de la valeur en dollars. Dans le projet de 2012, nous avons proposé d'imposer cette dernière méthode afin de favoriser l'uniformité et la comparabilité de l'information transmise aux investisseurs par les personnes inscrites. La méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars est aussi ce qu'on appelle la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes (en anglais, « money-weighted rate of return calculation method ») et nous avons retenu cette dernière appellation parce qu'elle est la plus fréquemment utilisée dans la littérature financière. Nous avons décidé de suivre le projet de 2012 et d'obliger les courtiers et conseillers inscrits à utiliser cette méthode (soit la méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars) pour calculer le rendement.

10. COURTIERS EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit une nouvelle obligation selon laquelle les courtiers en plans de bourses d'études doivent inclure dans l'information sur la relation une explication des conditions du plan de bourses d'études que le client ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

Le nouvel article 14.16 est traité ci-dessus sous la rubrique « Relevés des courtiers en plans de bourses d'études ».

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information précises pour les courtiers en plans de bourses d'études en ce qui a trait à l'information sur le rendement des placements.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Des périodes de transition d'un, deux ou trois ans ont été prévues pour la plupart des nouvelles obligations compte tenu des systèmes que les personnes inscrites devront installer ou adapter pour se conformer aux nouvelles obligations. Les périodes de transition qui s'appliquent aux principales modifications sont les suivantes (pour la liste complète, se reporter au *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, publié avec le présent avis) :

- Période de transition d'un an
 - sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2
 - sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2
 - article 14.2.1
 - sous-paragraphe *b.1* et *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12
- Période de transition de deux ans
 - article 14.11.1
 - version révisée de l'article 14.14
 - article 14.14.1
 - article 14.14.2
 - article 14.15
 - article 14.16
- Période de transition de trois ans
 - article 14.1.1
 - article 14.11.1; nouvelle obligation relative au rapport sur le rendement des placements
 - sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12; ajout de l'information sur les frais d'acquisition reportés
 - article 14.17

- article 14.18
- article 14.19
- article 14.20

Les nouvelles obligations qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus entreront en vigueur le 15 juillet 2013.

Malgré les périodes de transitions susmentionnées, nous encourageons les sociétés à envisager d'adopter les modifications par anticipation.

D'ici l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14.14.1, le 15 juillet 2015, nous nous attendons toujours à ce que tous les courtiers inscrits et conseillers inscrits fournissent des relevés de comptes. D'ici la mise en œuvre de l'article 14.14.1, nous invitons les courtiers sur le marché dispensé à se reporter à l'*Avis 31-324 du personnel des ACVM, Obligations relatives aux relevés de compte des courtiers sur le marché dispensé prévues par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* pour obtenir des indications.

Prendre note que les règles applicables des OAR ne sont aucunement touchées par ces périodes de transition.

12. MODÈLES DE RAPPORTS

Un modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et un modèle de rapport sur le rendement des placements sont reproduits respectivement aux Annexes D et E de l'instruction générale.

ANNEXE B

Résumé des commentaires sur le projet de 2012 et réponses

La présente annexe résume les commentaires que nous avons reçus du public sur le projet de 2012 et nos réponses à ces commentaires.

Catégories de commentaires et réponse unique

Dans le présent document, nous avons regroupé et résumé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses. En général, nous n'avons pas inclus les commentaires déjà abordés dans nos réponses aux commentaires sur le projet publié le 22 juin 2011 (le « projet de 2011 »).

Contenu du résumé

Le présent résumé comprend les sections suivantes :

1. Coûts et avantages
2. Équité et règles du jeu inéquitables
3. Harmonisation
4. Information sur les commissions de suivi
5. Opérations d'échange ou de changement
6. Taux de change
7. Écart de taux de change
8. Relevés du client
9. Définition des termes « client » et « compte »
10. Méthode d'établissement de la valeur marchande
11. Coût des positions
12. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération
13. Titres à revenu fixe
14. Placements initiaux
15. Méthode de calcul du taux de rendement

16. Courtiers en plans de bourses d'études
17. Indices de référence
18. Dispositions transitoires
19. Liste des intervenants

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, nous renvoyons aux articles et aux paragraphes du Règlement 31-103 publié avec les présentes.

Résumé des commentaires et des réponses

1. Coûts et avantages

Selon divers commentaires, nous aurions dû effectuer une analyse coûts-avantages quantitative avant de formuler nos propositions. La plupart de ces commentaires portent sur la proposition d'exiger la communication du montant en dollars des commissions de suivi payées à une société inscrite.

L'analyse coûts-avantages quantitative ne constitue pas une condition préalable à l'élaboration de règlements.

Nous avons procédé à une évaluation qualitative des coûts et des avantages de l'obligation de communiquer le montant en dollars des commissions de suivi d'après des recherches sur la compréhension qu'ont les investisseurs de ces commissions. Une grande proportion des clients individuels ne sont pas au courant ou en ont une compréhension fort limitée. Or, les commissions de suivi représentent actuellement la principale forme de rémunération pour le placement de titres d'organismes de placement collectif (OPC). Il est donc essentiel que les clients obtiennent de l'information directe et précise sur le montant des commissions de suivi versées pour leurs placements.

L'information sur les coûts des biens et des services de même que sur les mesures incitatives offertes au vendeur est fondamentale. À ce titre, nous considérons la communication de cette information comme un coût associé à l'exercice d'activités, et non comme un coût à transférer aux clients.

Nous estimons que la même analyse s'applique à la communication d'information complète sur les titres qu'un client a achetés ou vendus par l'entremise d'une personne inscrite et à l'information sur le rendement des placements.

Nous reconnaissons que des coûts ponctuels d'installation de systèmes se rattacheront aux nouvelles obligations d'information. Nous avons assorti certaines des nouvelles obligations de périodes de transition exceptionnellement longues afin d'accorder un délai suffisant pour l'installation et la mise en œuvre de ces systèmes. Nous notons que, peu importe l'obligation

d'indiquer les commissions de suivi, les courtiers et les conseillers inscrits seraient de toute façon tenus d'installer des systèmes afin de produire le nouveau rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération. À notre avis, les coûts liés à l'inclusion d'information sur les commissions de suivi dans le rapport annuel seront peu élevés après l'installation des systèmes nécessaires.

Il convient aussi de noter que d'autres initiatives des ACVM permettent aux sociétés inscrites, en particulier celles du secteur des OPC, de réduire les coûts permanents. Ces initiatives comprennent la possibilité de transmettre des documents par voie électronique plutôt que de les imprimer et de les poster, de même que les projets de remplacer le prospectus des OPC par l'aperçu du fonds.

2. Équité et règles du jeu inéquitables

Nous avons reçu du secteur des OPC des commentaires, similaires à ceux qui se rapportaient au projet de 2011, selon lesquels le projet de 2012 déséquilibrerait les règles du jeu pour les sociétés inscrites, car les produits de placement qui ne relèvent pas de la compétence des ACVM ne seront pas assujettis à une obligation comparable d'information sur les coûts et le rendement. Nous répétons que nous ne pouvons prendre des règlements que dans les limites de notre compétence. Le fait que d'autres segments du secteur financier ne seront pas tenus à des obligations comparables pour les placements autres qu'en valeurs mobilières ne justifie pas la réduction de l'information que nous estimons nécessaire à ceux qui investissent dans des valeurs mobilières.

Plusieurs intervenants demandent que les ACVM travaillent avec d'autres organismes de réglementation financière, des ministères des Finances et d'autres ministères et organismes gouvernementaux en vue de promouvoir des règles du jeu équitables pour tous les vendeurs de divers produits de placement. Nous reconnaissons qu'il serait dans l'intérêt des investisseurs qu'une transparence comparable sur les plans des coûts et du rendement soit atteinte pour tous les produits de placement. Les membres des ACVM soulèvent cette question auprès d'autres organismes de réglementation financière, de ministères et d'organismes gouvernementaux.

En outre, certains intervenants avancent que les investisseurs seront induits en erreur au sujet des coûts relatifs des placements autres que les placements en valeurs mobilières. D'autres affirment que cela pourrait inciter certaines personnes inscrites à recommander ces autres placements plutôt que des valeurs mobilières. Nous rappelons à ces personnes inscrites qu'elles peuvent expliquer les coûts associés aux divers produits de placement et qu'elles ont l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers les clients.

3. Harmonisation

Nous avons reçu des commentaires sur l'importance d'harmoniser le règlement avec les règles applicables aux membres des organismes d'autoréglementation (OAR) du secteur des valeurs mobilières, à savoir l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

Nous avons apporté plusieurs modifications au projet de 2012 afin de mieux l'harmoniser avec les obligations des OAR. Nous avons notamment :

- modifié les obligations relatives à l'avis d'exécution d'une opération sur titres de créance afin de les rapprocher davantage des obligations actuelles de l'OCRCVM
- divisé le « relevé du client » proposé en ses éléments constitutifs (relevé de compte, relevé supplémentaire et information sur le coût des positions), au lieu d'exiger qu'ils soient regroupés et transmis en un seul document
- autorisé l'utilisation du coût d'origine pour l'information sur le coût des positions
- dispensé les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques des règles d'information sur le coût des positions (l'OCRCVM dispense les « clients institutionnels », qui constituent une catégorie similaire, mais non identique)

Nous continuons de travailler avec les OAR pour veiller à ce que les obligations applicables à leurs membres soient sensiblement harmonisées avec les principes fondamentaux communs pour les personnes inscrites qu'énonce le règlement.

4. Information sur les commissions de suivi

De nombreux intervenants du secteur des OPC continuent d'exprimer leur opposition à l'obligation d'information sur le montant en dollars des commissions de suivi. Nous avons examiné ces commentaires à nouveau et sommes en désaccord pour les motifs énoncés à la rubrique « Coûts et avantages » ci-dessus.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels les OPC dotés de fonctions de placement internes pourraient modifier leur système de rémunération pour le placement de titres de manière à éliminer les commissions de suivi, par suite de quoi les autres courtiers en épargne collective, qui continuent de recourir aux commissions de suivi, sembleraient plus coûteux aux investisseurs. L'objectif des ACVM consiste à rendre l'information clé plus transparente et, ce faisant, nous n'approuvons ni ne désapprouvons le recours aux commissions de suivi. Si des problèmes surgissent dans d'autres modèles de rémunération, nous envisagerons des mesures appropriées.

Selon certains intervenants, les investisseurs risquent de penser que la commission de suivi s'ajoute aux frais de gestion d'un produit. Nous avons modifié la mention afin de préciser que les commissions de suivi ne représentent pas un coût supplémentaire pour les investisseurs. Nous avons également modifié l'instruction générale pour rappeler aux sociétés inscrites et à leurs représentants qu'ils peuvent expliquer leur modèle de rémunération plus en détail dans les documents d'information ou dans le cadre de rencontres personnelles avec leurs clients.

Nous avons modifié la définition du terme « commission de suivi » à l'article 1.1 du Règlement 31-103 afin de la rendre plus exacte techniquement.

On nous demande des obligations plus précises quant à l'obligation que l'article 14.1.1 impose aux gestionnaires de fonds d'investissement de fournir aux courtiers et aux conseillers de l'information sur les frais déduits de la valeur liquidative des titres au moment de leur rachat et sur les commissions de suivi afin que les courtiers et les conseillers vendant leurs produits puissent s'acquitter de leurs obligations d'information envers les clients. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. La substance de l'obligation des courtiers et des conseillers est clairement énoncée aux sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Les gestionnaires de fonds d'investissement de même que les courtiers et les conseillers qui vendent leurs produits devront collaborer les uns avec les autres et, dans de nombreux cas, avec FundServ ou d'autres fournisseurs de services. Les systèmes nécessiteront différentes interventions pour que les gestionnaires de fonds d'investissement s'assurent que les placeurs de leurs produits ont la capacité de respecter leurs obligations d'information envers les clients. Certaines interventions requises pourraient ne devenir manifestes aux spécialistes de la technologie de l'information que pendant l'élaboration des nouveaux systèmes. Nous travaillerons avec le secteur pour répondre de façon pragmatique aux besoins d'indications pouvant survenir au fur et à mesure de ce processus.

Nous avons prévu une période de transition de trois ans afin d'accorder suffisamment de temps aux gestionnaires de fonds d'investissement, aux courtiers et aux conseillers pour installer et mettre à l'essai des systèmes d'information de façon à respecter les nouvelles obligations. Nous nous attendons à ce qu'ils s'y conforment entièrement à la fin de la période de transition de trois ans, de sorte que les avis d'exécution incluront la nouvelle information sur les divers frais immédiatement après la fin de la période de transition et que la nouvelle information sera incluse dans les rapports aux clients sur les frais et les autres formes de rémunération pour la période comprenant le premier jour suivant la fin de la période de transition.

5. Opérations d'échange ou de changement

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels le libellé proposé à l'article 14.2.1 de l'instruction générale ayant trait aux opérations d'échange est trompeur et vise des pratiques qui ne posent aucun problème, tout en passant sous silence d'autres pratiques susceptibles d'en poser. Certains intervenants ajoutent que le libellé proposé ne convient pas à l'instruction générale, mais plutôt aux règles des OAR.

Nous avons clarifié le libellé dans l'instruction générale. Nous estimons nécessaire d'indiquer clairement et complètement tous les frais, les mesures incitatives et les répercussions associés à une opération d'échange ou de changement, étant donné que nombre d'investisseurs ne comprennent pas clairement les structures de rémunération des OPC. Nous considérons qu'il s'agit d'une question fondamentale liée à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. Nous avons maintenu le libellé, tel qu'il est clarifié, dans l'instruction générale, puisque les courtiers inscrits ne sont pas tous tenus d'être membres d'un OAR.

6. Taux de change

Selon un mémoire, le taux de change servant au calcul de la valeur marchande des titres non libellés en dollars canadiens devrait figurer sur les relevés. Nous considérons la communication de cette information comme une pratique exemplaire, et nous avons modifié l'instruction générale afin d'inciter les personnes inscrites à communiquer le taux de change sur le relevé de compte ou le relevé supplémentaire.

7. Écart de taux de change

Nous avons retiré les écarts de taux de change des exemples de « frais liés aux opérations » qui figurent dans les indications de l'instruction générale du projet de 2012. Nous acceptons les commentaires selon lesquels il est souvent impossible de fournir le montant exact des écarts de taux de change pour chaque opération et que le calcul d'un écart approximatif en dollars s'avérerait complexe et coûteux tout en produisant des résultats qui ne seraient pas toujours exacts. Nous avons indiqué dans l'instruction générale que, bien que nous ne considérons pas les écarts de taux de change comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés inscrites à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les avis d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant que la société peut avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

8. Relevés du client

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels, puisque les gestionnaires de fonds d'investissement envoient déjà directement aux investisseurs des relevés aux porteurs de titres, la communication de la même information par le courtier ou le conseiller à leurs clients ferait double emploi et créerait de la confusion. Lorsqu'ils transmettent des relevés à leurs porteurs de titres, exception faite des relevés transmis aux termes de l'article 14.15, les gestionnaires de fonds d'investissement ne se conforment à aucune obligation réglementaire. Nous jugeons parfaitement approprié que la responsabilité de faire rapport à un client incombe à son courtier ou à son conseiller, plutôt que d'être fragmentée parmi les familles de fonds dans lesquelles le client peut avoir investi.

Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui affirment que l'information sur les titres non détenus ou contrôlés par un courtier ou un conseiller devant, selon le projet de 2012, être incluse dans un « relevé du client » ne serait pas fiable. Nous avons limité la nouvelle obligation aux titres dont demeurent propriétaires les clients d'une société inscrite, tel que celle-ci peut le vérifier avec certitude. Les obligations d'inclure ces titres dans le nouveau relevé supplémentaire et dans le nouveau rapport sur le rendement et de fournir un coût de la position à leur égard s'appliqueront deux ans et trois ans, respectivement, après l'entrée en vigueur des modifications. Aucune obligation n'exige la collecte d'information relative à des périodes antérieures. Dans le cas des rapports sur le rendement et de l'information sur le coût des positions, nous indiquons que la valeur marchande peut servir à établir l'évaluation initiale en date de la mise en œuvre.

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels la transmission du relevé de compte courant serait retardée par son intégration avec la nouvelle information requise dans le relevé du client

proposé, puisque la nouvelle information devra provenir de sources externes. Nous sommes d'accord et avons modifié notre proposition de façon à permettre aux sociétés inscrites de fournir la nouvelle information aux clients séparément par rapport au relevé de compte courant, à leur gré. Nous exigeons que la nouvelle information au sujet des titres au nom du client soit transmise au moins une fois par trimestre et au plus dix jours après la transmission du relevé de compte.

Nous encourageons les sociétés à travailler en vue de se doter de systèmes qui permettront la production des nouveaux relevés au moment opportun ou l'envoi des deux documents ensemble.

9. Définition des termes « client » et « compte »

Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui demandent d'inclure dans le Règlement 31-103 une définition des termes « client » et « compte » afin de clarifier à qui et comment l'information et les rapports devraient être fournis. Les termes « client » et « compte » sont des termes communs qui sont employés souvent et de façon répétée dans la législation et la réglementation en valeurs mobilières. Dans le projet de 2012, nous entendons ces termes au sens de la langue courante pour ce qui est de l'information sur les coûts et des rapports sur le rendement.

10. Méthode d'établissement de la valeur marchande

Nous avons reçu des mémoires selon lesquels la méthode d'établissement de la valeur marchande proposée n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada et est exagérément normative par comparaison aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Certains intervenants soutiennent que cette méthode devrait être conforme aux PCGR canadiens afin de refléter la formule adoptée dans le règlement à l'égard du calcul du fonds de roulement et de l'information financière de même qu'à l'article 2.6 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Nous avons prescrit une hiérarchie de méthodes d'évaluation constituant, à notre avis, une formule raisonnable en vue d'assurer que la valeur marchande des titres communiquée aux investisseurs en reflète la valeur courante. Nous ne traiterons de l'établissement de la valeur marchande qu'aux fins précises d'établissement de rapports destinés aux clients. Bien que la formule prescrite comprenne des concepts tirés des IFRS, elle tient aussi compte du fait que la présentation de l'évaluation comptable d'un titre pour lequel aucun marché n'existe risque d'induire les investisseurs en erreur.

Certains intervenants estiment que l'emploi du dernier cours acheteur pour une position en compte et du dernier cours vendeur pour une position à découvert à titre de valeur marchande est inopportun, exagérément normatif et non conforme aux PCGR canadiens. Ils craignent notamment que ces valeurs n'induisent les clients en erreur, car d'importants écarts par rapport au cours acheteur ou vendeur pourraient ne pas refléter la valeur marchande du titre. Selon plusieurs intervenants, le calcul actuel reposant sur la dernière opération constitue une méthode établie plus simple et plus appropriée pour évaluer les titres aux fins d'établissement de rapports destinés aux clients.

Nous reconnaissons que l'emploi du dernier cours acheteur ou vendeur soulève des questions pratiques et peut ne pas toujours donner lieu à une valeur marchande représentative de la valeur courante d'un titre. Toutefois, la méthode que nous prescrivons est actuellement appliquée par certaines personnes inscrites et permet à la société inscrite d'ajuster le dernier cours acheteur ou vendeur si elle le juge nécessaire afin de rendre exactement compte de la valeur courante du titre. Nous nous attendons des personnes inscrites qu'elles exercent leur jugement professionnel dans l'application de la méthode et tiennent compte de l'obligation selon laquelle les valeurs marchandes devraient refléter la valeur courante d'un titre à la date du rapport destiné aux clients.

11. Coûts des positions

Nous avons reçu plusieurs mémoires d'intervenants en faveur du coût comptable comme méthode appropriée de présentation du coût des positions, comme le prévoit le projet de 2012. Un certain nombre d'autres intervenants prônent l'emploi du coût d'origine, et plusieurs autres recommandent de donner aux sociétés inscrites toute latitude de choisir la présentation du coût d'origine ou du coût comptable.

Nous avons conclu qu'aucune méthode de détermination du coût des positions n'était manifestement plus avantageuse pour les investisseurs que l'autre. Par conséquent, nous ne jugeons pas opportun d'en rendre une obligatoire comme seule méthode acceptable.

12. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

En réponse aux commentaires ayant trait à la portée de la partie du projet de 2012 faisant maintenant l'objet du sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 14.17, nous avons précisé que seules doivent être incluses dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération les ententes d'indication de clients à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite relativement à des services nécessitant l'inscription destinés au client au cours de la période visée par le rapport.

Un intervenant nous demande si le gestionnaire de portefeuille qui gère les fonds de ses clients par l'entremise de fonds en gestion commune est tenu d'examiner ces derniers pour déterminer quel montant des frais de gestion qui s'y rattachent se rapporte aux parts détenues par ses clients. Selon leur définition, les frais de fonctionnement sont propres au compte et non reliés à un produit, de sorte que le gestionnaire de portefeuille ne serait pas tenu d'inclure les frais de gestion de fonds dans le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération qu'il transmet à un client. Toutefois, si le modèle de rémunération du gestionnaire de portefeuille repose sur des frais de gestion de fonds plutôt que sur les frais plus habituels de gestion de portefeuille, nous nous attendons à ce que le gestionnaire s'assure que ses clients comprennent pleinement les modalités selon lesquelles la société est rémunérée pour ses services consultatifs et déclare ces frais à ses clients annuellement, conformément à l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers les clients.

Un intervenant propose une dispense de l'obligation de fournir aux clients un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération dans le cas de programmes à l'intention des employés offrant à ces derniers des fonds exclusifs d'une société par l'intermédiaire d'un programme de rémunération continue. Nous croyons qu'une dispense peut convenir dans certains cas, par exemple lorsque tous les employés participant au programme sont déjà informés du rendement des fonds en gestion commune ou peuvent facilement accéder à l'information pertinente à cet égard. À notre avis, cependant, tel ne sera pas toujours le cas des programmes à l'intention des employés comportant des fonds exclusifs. Nous étudierons donc les demandes de dispenses discrétionnaires.

13. Titres à revenu fixe

En réponse à notre consultation sur la faisabilité d'exiger de l'information sur l'ensemble de la rémunération et du revenu que les sociétés inscrites tirent des opérations sur les titres à revenu fixe, nous avons reçu des commentaires d'intervenants selon lesquels cela ne serait ni faisable ni approprié. D'autres intervenants déclarent que cette information serait souhaitable.

Parallèlement, un certain nombre d'intervenants qualifient de facilement accessible l'information sur ce qu'on appelle la commission brute (de détail) versée aux courtiers. Les intervenants soutiennent également que l'information sur le montant en dollars de la rémunération payée à un représentant de courtier exigée aux termes de notre projet de 2012 pourrait induire les clients individuels en erreur, car ce montant peut ne représenter qu'un pourcentage de la commission reçue par le courtier sur une opération visant des titres à revenu fixe. Nous sommes d'accord et avons modifié l'obligation en conséquence de façon à exiger l'information à l'échelon de la société. Cette formule concorde aussi avec la nouvelle obligation d'information sur les commissions de suivi.

L'obligation modifiée offre aux personnes inscrites les deux options suivantes : elles peuvent communiquer soit le montant total en dollars de la rémunération sur l'opération (pouvant se composer d'une marge à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service), soit le montant total en dollars de la commission, le cas échéant, et, si elles ont appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prévue.

L'obligation modifiée, y compris la mention générale, est essentiellement harmonisée avec l'obligation équivalente de l'OCRCVM, sauf qu'elle ajoute l'obligation de communiquer les commissions si une société n'opte pas pour la communication du montant total en dollars de la rémunération.

Certains intervenants demandent que nous définissions le terme « titre à revenu fixe » et clarifiions les types de produits qui ne seraient pas considérés comme des titres à revenu fixe. Nous avons clarifié le Règlement 31-103 en remplaçant le terme « titre à revenu fixe » par « titre de créance », terme défini dans la législation en valeurs mobilières.

14. Placements initiaux

Certains commentaires portent sur la mesure dans laquelle les paiements aux courtiers ou aux conseillers à l'égard d'émissions initiales d'actions ou de placements initiaux de titres à revenu fixe pourraient être compris dans les nouvelles obligations relatives aux avis d'exécution et aux rapports sur les frais et les autres formes de rémunération.

Les paiements uniques à l'intention d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit relativement au placement initial de titres faits par un émetteur ou une autre partie qu'un investisseur qui est un client du courtier ou du conseiller peuvent se rapporter à d'autres services que ceux que le courtier ou le conseiller fournit au client. Par exemple, un émetteur peut payer pour des services bancaires d'investissement. Nous avons rédigé les articles 14.12 et 14.17 et les définitions connexes de façon que les paiements de cette sorte n'aient pas à être communiqués au client. Par contre, les commissions demandées à un client ou les paiements continus relatifs aux placements du client répondant à la définition de la commission de suivi doivent être communiqués au client.

15. Méthode de calcul du taux de rendement

Nous avons reçu de nombreux commentaires au sujet de la méthode de calcul du taux de rendement. La plupart des intervenants recommandent de permettre aux sociétés inscrites de déterminer la méthode de calcul la plus appropriée pour indiquer le rendement, tandis que certains préconisent de rendre obligatoire la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes (aussi appelée méthode de pondération en fonction de la valeur en dollars), tel que l'indique le projet de 2012. Certains intervenants préféreraient la méthode de pondération en fonction du temps, si nous devons imposer une méthode en particulier. Quelques intervenants avancent que les rapports sur le rendement devraient présenter les taux de rendement calculés selon les deux méthodes.

Nous avons décidé d'exiger l'emploi de la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, car nous avons conclu qu'il s'agissait du meilleur choix pour les investisseurs. Le projet vise à fournir au client de l'information utile sur le rendement comme mesure des progrès accomplis vers ses objectifs de placement. Les recherches font largement ressortir la valeur des mesures que les investisseurs individuels peuvent relier directement à leur propre expérience. À notre avis, tous les investisseurs partagent un intérêt pour des données sur le rendement qui sont centrées sur les rendements réels de leur compte, et non sur le rendement théorique de la personne inscrite avec qui ils font affaire. La présentation du taux de rendement d'un compte selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes permet aux investisseurs de mesurer directement leur progression vers leurs objectifs. En outre, le présent projet vise à favoriser la communication entre les clients et leurs courtiers et conseillers. La méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes rend compte de l'incidence des choix du client en ce qui a trait aux entrées et aux sorties de fonds relatives à son compte. Les personnes inscrites peuvent utiliser cette information pour sensibiliser les clients aux effets de leurs décisions de déposer des sommes dans leurs comptes et d'en retirer. De tels entretiens aideront également les clients à évaluer les conseils qu'ils reçoivent.

Les sociétés inscrites qui fournissent déjà des rapports sur le rendement établis selon la méthode de pondération en fonction du temps font remarquer que l'adoption de la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes risque de créer de la confusion chez les investisseurs. Nous le reconnaissons, tout en attirant l'attention sur la possibilité de se préparer à la mise en œuvre de la nouvelle obligation au cours d'une période de trois ans. En outre, rien n'empêche une société de fournir les taux de rendement calculés selon la méthode de pondération en fonction du temps en plus de ceux qui doivent être calculés selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes.

Selon certains mémoires, l'obligation proposée d'employer la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes contredit les normes établies et administrées par le CFA Institute, appelées *Global Investment Performance Standards* (GIPS), ou normes internationales de présentation des rendements, lesquelles exigent l'emploi de la méthode de pondération en fonction du temps. Les normes GIPS ont pour objectif de permettre aux clients éventuels de prendre une décision plus éclairée quant au choix d'un gestionnaire de placements, tandis que notre objectif consiste à présenter aux clients le rendement de leurs comptes.

Un intervenant avance que le calcul des taux de rendement selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes devrait être limité à 10 ans, période au-delà de laquelle la communication du rendement se révélerait probablement peu utile aux investisseurs et posera des difficultés technologiques considérables aux sociétés inscrites. Nous n'avons pas modifié l'obligation proposée parce que nous pensons que l'information sur le rendement depuis l'ouverture du compte présentera de l'intérêt pour les investisseurs et que nous ne pensons pas que la communication de cette information pour des périodes supérieures à 10 ans posera un problème.

Certains intervenants recommandent que le Règlement 31-103 définisse une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes en particulier qui serait acceptable, et certains demandent une confirmation de la conformité de la méthode Dietz modifiée ou d'autres techniques d'approximation avec cette méthode de calcul. Nous avons décidé de ne pas définir de méthodes de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes acceptables. À cet égard, nous avons indiqué qu'une société peut employer une façon de procéder qui est généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières. Nous ne pensons pas que la méthode Dietz modifiée ou d'autres techniques d'approximation soient encore généralement reconnues.

16. Courtiers en plans de bourses d'études

Certains intervenants soutiennent que l'information requise en vertu du projet de 2012 ferait double emploi avec l'information déjà fournie aux clients en vertu des obligations existantes. Ils soutiennent que l'information sur la relation fournie aux investisseurs à l'ouverture du compte devrait simplement renvoyer au prospectus relatif au plan de bourses d'études ou au résumé du plan.

En fait, les obligations d'information que nous proposons et les obligations d'information actuellement applicables aux plans de bourses d'études se chevauchent fort peu, et nous ne pensons pas que la fourniture d'information à l'achat d'un produit suffise en soi pour un placement continu de ce genre. Nous avons adapté les obligations d'information des courtiers en plans de bourses d'études en fonction des caractéristiques uniques de ces plans. L'information écrite préalable à l'achat sur les conditions du plan de bourses d'études, dont l'information sur les frais d'adhésion, les risques liés au plan et le montant de revenu potentiel advenant que les sommes demeurent investies jusqu'à l'échéance, fournit aux investisseurs des renseignements essentiels. Cette obligation d'information préalable à l'achat peut être remplie par la transmission d'un document sommaire établi par les plans de bourses d'études, pourvu que celui-ci contienne l'information requise.

Un intervenant soutient que l'investisseur devrait recevoir un relevé de placement initial comportant l'information sur les coûts et les conditions du plan dans un délai de 30 jours de l'ouverture du compte, plutôt que l'information préalable à l'achat : il pourrait ainsi se servir de l'information pour clarifier les conditions et tout point mal compris au cours de la période du droit de désengagement courante de 60 jours. Pour des raisons de protection des investisseurs, nous croyons qu'il vaut mieux que ceux-ci soient bien informés avant l'ouverture d'un compte.

Un intervenant désapprouve l'information sur le montant que le bénéficiaire de l'investisseur peut recevoir si l'investisseur conserve le plan jusqu'à l'échéance, puisque ce montant pourrait dépendre de trop de facteurs inconnus. Nous sommes en désaccord. Le montant maximal auquel le bénéficiaire pourrait avoir droit pris isolément pourrait se révéler trompeur, mais ce montant sera fourni avec un résumé des conditions du plan, la présentation de tous les frais, les options de l'investisseur en cas de cessation des versements au plan et le montant total investi. Ensemble, ces éléments d'information fourniront à ceux qui investissent dans des plans de bourses d'études de l'information fondamentale pour déterminer ce qu'ils ont versé et le rendement passé ou futur de leur placement.

Nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui demande que les indications portant sur le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 de l'instruction générale fassent partie du Règlement 31-103 et que le libellé en soit modifié afin d'inclure un renvoi au prospectus pour une description des options offertes à l'investisseur qui ne peut poursuivre les versements prévus. Le Règlement 31-103 établit des obligations minimales, et une personne inscrite peut choisir d'ajouter un renvoi au prospectus. Toutefois, il ne suffirait pas de demander simplement au client de se reporter au prospectus.

D'autres intervenants déclarent que l'information sur les risques et les caractéristiques des plans de bourses d'études ne suffit pas à elle seule. Un intervenant recommande que les ACVM envisagent une réglementation substantielle dans ce domaine, tandis que l'autre soutient que les plans de bourses d'études devraient être supprimés progressivement en totalité. Nous ne pouvons nous prononcer sur ces commentaires, qui sortent du cadre du présent projet des ACVM.

17. Indices de référence

Après un examen attentif, nous sommes maintenant d'accord avec les intervenants qui recommandent d'abandonner les indications de l'instruction générale décrites dans le projet de 2012, lesquelles encourageaient les sociétés à inclure, dans le rapport sur le rendement, le taux historique des CPG de cinq ans. Nous sommes convaincus que l'utilisation de ce taux risque d'être incompatible avec les indications selon lesquelles les personnes inscrites devraient utiliser des indices de référence qui reflètent suffisamment la composition du portefeuille de l'investisseur pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée. L'utilisation d'un CPG de cinq ans à titre de point de référence pour une analyse de la proposition risque-rendement peut convenir à de nombreux clients, mais non à d'autres.

18. Dispositions transitoires

Le projet de 2011 prévoyait une période de mise en œuvre de deux ans pour la plupart des nouvelles obligations. Nombre d'intervenants du secteur se sont alors prononcés en faveur d'une période de mise en œuvre d'au moins trois ans, alors que les intervenants représentant les investisseurs ont généralement déclaré qu'une année suffirait. Nous sommes convaincus qu'une période de trois ans s'avérerait nécessaire à la transition pour certaines nouvelles obligations d'information proposées et avons prévu ce délai dans le projet de 2012. Nous sommes en désaccord avec les intervenants qui soutiennent dans les commentaires sur le projet de 2012 qu'une période encore plus longue serait requise. La période de transition applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement est abordée ci-dessus à la rubrique « Coûts et avantages ».

Nous prenons acte des commentaires d'autres intervenants qui trouvent généreuses certaines périodes de transition. Nous souhaitons aussi que la nouvelle information proposée parvienne aux investisseurs le plus tôt possible, mais nous devons tenir compte du délai dont le secteur a besoin pour développer, mettre à l'essai et mettre en œuvre les systèmes nécessaires. Nous encourageons les sociétés inscrites à mettre en œuvre les nouvelles obligations d'information avant la fin des périodes de transition dans la mesure du possible.

19. Liste des intervenants

Nous avons reçu des commentaires des 65 intervenants suivants :

1. Advocis
2. Placements AGF Inc.
3. Alternative Investment Management Association
4. Armstrong & Quail Associates Inc.
5. Association canadienne des professionnels en conformité

6. B2B Banque
7. Borden Ladner Gervais s.r.l.
8. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
9. Canadian GIPS Council
10. Banque Canadienne Impériale de Commerce
11. Canfin Magellan Investments Inc.
12. Capital International Asset Management (Canada), Inc.
13. CI Financial Corp.
14. Cripps, James B. F.
15. Services financiers Dundee inc.
16. Valeurs mobilières DWM Inc.
17. Edward Jones
18. Federation of Mutual Fund Dealers
19. Fidelity Investments Canada s.r.i.
20. Société de Placements Franklin Templeton
21. Greystone Managed Investments Inc.
22. Groupe Cloutier Investissements Inc.
23. Heathbridge Capital Management Ltd.
24. Highstreet Asset Management Inc.
25. Placements IA Clarington inc.
26. Courtiers indépendants en sécurité financière du Canada
27. Independent Planning Group Inc.
28. Fonds ING Direct Limitée

29. Invesco Canada Ltée
30. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
31. Investment Planning Counsel Inc.
32. Groupe consultatif des investisseurs
33. Groupe Investors Inc.
34. Kenmar Associates
35. Killoran, Joe
36. Labbé, Jean-François G.
37. Lucyk, Christine
38. Corporation Financière Mackenzie
39. Placements Manuvie incorporée
40. Services aux médecins MD inc. et Gestion MD limitée
41. MICA Capital inc.
42. Mouvement des caisses Desjardins
43. Placements Banque Nationale inc.
44. Pacific Spirit Investment Management Inc.
45. Services en placements PEAK inc.
46. Porter, Hamish
47. Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
48. Portfolio Strategies Corporation
49. Primerica (Les Placements PFSL du Canada Ltée et Gestion des Fonds PFSL Ltée)
50. Services d'investissement Quadrus Ltée

51. Banque Royale du Canada (RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc. et Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.)
52. Association des distributeurs de REÉÉ du Canada
53. Rogers Group Investment Advisors Ltd.
54. Gestion d'actifs Scotia s.e.c.
55. Scotia Capitaux Inc.
56. Placements Scotia Inc.
57. Steadyhand Investment Funds
58. Placements Financière Sun Life (Canada) inc.
59. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.
60. Gestion de Placements TD Inc.
61. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
62. Institut des fonds d'investissement du Canada
63. The Omega Foundation
64. Gestion Tradex Inc.
65. Young, Duff

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « commission de suivi » : tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à une société inscrite ou à une personne physique inscrite; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « coût comptable » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;

« « coût d'origine » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », des suivantes :

« « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

« « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage; ».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'aucune commission de souscription » par les mots « d'aucuns frais d'acquisition »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « des espèces » par les mots « des fonds ».

3. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « contrôle » par le mot « contrôles ».

4. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « ans », des mots « à compter de la date de leur établissement ».

5. L'article 13.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « en la forme suivante ou une forme équivalente » par les mots « semblable pour l'essentiel à la suivante ».

6. L'intitulé de la section 1 de la partie 14 et celui de l'article 14.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« SECTION 1 Gestionnaires de fonds d'investissement »

« 14.1. Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement ».

7. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14.14 » par « 14.15 ».

8. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « faite » de « de l'article 14.1.1, ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information »

Le gestionnaire du fonds d'investissement fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres du fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer aux sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17 en ce qui concerne les frais d'acquisition reportés et autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées. ».

10. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « un exposé indiquant les produits ou services offerts » par les mots « une description générale des produits et services offerts au client »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « description », du mot « générale »;

d) par le remplacement des sous-paragraphe *f* à *h* par les suivants :

« *f)* un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;

« *g)* une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; »;

« *h*) une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « des rapports » par les mots « de l'information »;

f) par la suppression, dans le paragraphe *j* du texte anglais et après les mots « available at the », du mot « registered »;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, des suivants :

« *m*) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que la société inscrite pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;

« *n*) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une explication des conditions du plan de bourses d'études qu'elle offre au client et que celui-ci ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales. »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 au client dans les cas suivants, l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pouvant être fournie verbalement ou par écrit : »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants : »;

b) dans le paragraphe *a* du texte anglais, par le remplacement de « , » par « ; »;

4° par la suppression du paragraphe 5;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours. »;

6° par le remplacement du paragraphe 6 par les suivants :

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 7) Sauf en ce qui concerne les paragraphes 5.1, 6 et 8, le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

« 8) Le courtier inscrit visé au paragraphe 7 transmet au client l'information prévue aux sous-paragraphes *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 par écrit et l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui pour la première fois. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

« 1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit :

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais si elle ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

« 2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

12. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION 5 Information à communiquer aux clients ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 5, de l'article suivant :

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

« 1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente;

b) dans les autres cas, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue la valeur marchande du titre :

i) compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date

pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

ii) si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

iii) si la valeur marchande ne peut être établie de manière raisonnable conformément à la disposition *i* ou *ii*, après application de la politique de la société inscrite en matière d'établissement de la valeur marchande, qui comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et prévoit ce qui suit :

A) l'utilisation de données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, l'utilisation de données d'entrée non observables et d'hypothèses.

« 2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 accompagne toute indication de la valeur marchande dans le relevé prévu à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 de la mention suivante ou d'une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. »

14. Le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément aux articles 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 et dans le rapport sur le rendement des placements transmis conformément à l'article 14.18 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2 et au paragraphe 1 de l'article 14.19. »

15. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas de l'achat d'un titre de créance, son rendement annuel; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de créance, selon le cas :

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service que le courtier inscrit applique à l'opération;

ii) le montant total de toute commission que le courtier inscrit facture au client et, si le courtier a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. » »;

d) par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f* et après les mots « if any, », du mot « involved »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h)* le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots « frais de vente » par les mots « frais d'acquisition ».

16. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « à » par le mot « après »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « receiving » par les mots « to receive »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au client au moins tous les 3 mois, sauf si ce dernier a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois. »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* et après le mot « unitaire » des mots « , dans le cas d'un achat ou d'une vente »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

«f) la valeur totale de l'opération, dans le cas d'un achat ou d'une vente. ».

17. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

«1) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 à la fréquence suivante, selon le cas :

- a) au moins tous les 3 mois;
- b) si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, sur chaque période d'un mois.

«2) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 après la fin de chaque mois au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres détenus par le courtier dans le compte du client, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

«2.1) Le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

«3) Le conseiller inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé sur chaque période d'un mois; »;

2° par la suppression du paragraphe 3.1;

3° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphes *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« Le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée : »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;
- b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;
- c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;
- d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant;
- e) la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte;

f) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;

g) les titres dans le compte qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés. »;

5° par la suppression du paragraphe 6;

6° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants :

a) la société est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;

b) la société possède un certificat de propriété du titre. ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.14, des suivants :

« 14.14.1. Relevés supplémentaires

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 lorsque des titres appartenant au client sont détenus ou contrôlés par une autre partie que le courtier ou le conseiller, dans les cas suivants :

a) le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;

b) le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

c) les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci.

« 2) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1 contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur les titres ou le compte visés à ce paragraphe :

a) le nom et la quantité de chaque titre;

b) la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position;

d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant

e) la valeur marchande totale des fonds et des titres;

f) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;

g) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;

h) les titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

« 3) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois.

« 4) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 qui est également tenu de transmettre un relevé au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 transmet le relevé prévu au paragraphe 1 de l'une des façons suivantes :

a) combiné au relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;

b) comme document distinct accompagnant le relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;

c) comme document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date.

« 5) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu pour un client par une autre partie que la société inscrite dans les cas suivants :

a) l'autre partie est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;

b) le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;

c) l'autre partie possède un certificat de propriété du titre;

d) le client possède un certificat de propriété du titre.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.14.2. Information sur le coût des positions

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre au client un relevé contenant l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 lui transmet l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois.

« 2) L'information transmise en vertu du paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert, si le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à la date du transfert et non du coût de la position;

b) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) la valeur marchande de la position en date du 15 juillet 2015 ou à une date antérieure si la même date et la même valeur sont utilisées pour tous les clients de la société qui détiennent le titre et que le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à cette date et non du coût de la position;

c) le coût total de l'ensemble des positions indiquées dans le relevé, établi conformément aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) le cas échéant, la mention que la société inscrite estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément aux paragraphes *a* et *b* pour une position donnée.

« 3) Le coût des positions indiqué en vertu du paragraphe 2 est soit le coût comptable, soit le coût d'origine et est accompagné, selon le cas, de la définition de l'expression « coût comptable » ou de l'expression « coût d'origine » prévues à l'article 1.1.

« 4) L'information prévue au paragraphe 1 est transmise au client de l'une des façons suivantes :

a) combinée au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

b) dans un document distinct accompagnant le relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

c) dans un document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date.

« 5) L'information prévue au paragraphe 1 qui est transmise au client dans un document distinct conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 comprend les éléments suivants :

a) la valeur marchande de chaque titre indiqué dans le relevé et, s'il y a lieu, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

b) la valeur marchande totale de chaque position indiquée dans le relevé;

c) la valeur marchande totale des fonds et des titres indiqués dans le relevé.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.15. Relevés des porteurs

Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) l'information prévue à l'article 14.14.2.

« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

Les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier de plans de bourses d'études qui respecte les conditions suivantes :

a) il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il transmet au client au moins tous les 12 mois un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 et au paragraphe 2 de l'article 14.14.1. ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.16, des suivants :

« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

« 1) La société inscrite transmet au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante pour chaque période de 12 mois, le premier rapport transmis après l'ouverture du compte du client pouvant couvrir une période plus courte :

a) les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui pourraient s'appliquer au compte du client;

b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;

d) le montant total de frais de fonctionnement visés au sous-paragraphe *b* et des frais liés aux opérations visés au sous-paragraphe *c*;

e) si la société inscrite a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas :

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qu'elle a appliqués;

ii) le montant total de toute commission qu'elle a facturé au client et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

f) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

g) le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

h) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct sur les frais et les autres formes de rémunération relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération relatif au compte du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas à société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.18. Rapport sur le rendement des placements

« 1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'elle peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans le rapport relatif à chacun des comptes du client dans lesquels les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas :

a) à un compte du client qui existe depuis moins de 12 mois;

b) au courtier inscrit qui n'exécute d'opérations dans un compte du client que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;

c) à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 6) La société inscrite qui estime raisonnablement que ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client et qu'il n'est pas possible d'établir la valeur marchande de ces titres n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période.

« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

« 1) Le rapport sur le rendement des placements que la société inscrite est tenue de transmettre conformément à l'article 14.18 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé visé au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 :

a) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

c) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport;

d) sous réserve du sous-paragraphe *e*, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

e) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

f) la variation annuelle de la valeur marchande du compte du client, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois couverte par le rapport :

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

B = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte au cours de cette période;

g) sous réserve du sous-paragraphe *h*, la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture de celui-ci, établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

h) si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte ni de celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci, qui sont visées au sous-paragraphe *g*, la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

H = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis le 15 juillet 2015;

I = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

i) le taux de rendement total annualisé du compte du client calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières;

j) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant ce qui suit :

i) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

ii) la méthode de calcul utilisée;

iii) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

« 2) L'information transmise conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes :

a) la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la période de 3 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

c) la période de 5 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

d) la période de 10 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

e) la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant le 15 juillet 2015, s'il a été ouvert avant cette date et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas du taux de rendement total annualisé pour la période précédant cette date.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

« 4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.18 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client investit par son entremise :

a) le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;

b) le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;

c) une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;

d) un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

« 5) L'information transmise conformément à l'article 14.18 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

a) le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

« 6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information visée au présent article pour une période inférieure à un an.

« 7) La société inscrite qui estime raisonnablement que la valeur marchande ne peut être établie pour une position lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.18 et indique au client qu'elle n'a pu l'établir.

« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

« 1) Les rapports visés aux articles 14.17 et 14.18 contiennent de l'information sur la même période de 12 mois et sont transmis ensemble de l'une des façons suivantes :

a) combinés au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

b) joints au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

c) dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16.

« 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du premier rapport visé aux articles 14.17 et 14.18. ».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les espèces » par les mots « les fonds ».

21. Entrée en vigueur

1° Sous réserve du paragraphe 2°, le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2013.

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Dispositions de modification	Date d'entrée en vigueur
Paragraphe 1° de l'article 1, sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 1° de l'article 10, article 11, sous-paragraphe <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1° de l'article 15	Le 15 juillet 2014
Paragraphe 2° de l'article 1, articles 7, 13, 17 et 18	Le 15 juillet 2015
Paragraphe 4° de l'article 1, articles 8, 9, 14, sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1° de l'article 15, article 19	Le 15 juillet 2016

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe suivant l'intitulé « **Transmission électronique des documents** » par la suivante :

« Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième point du troisième paragraphe, des mots « peuvent l'exercer » par les mots « peuvent exercer ces activités ».

3. L'article 11.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « système de contrôle » par les mots « système de contrôles ».

4. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 1.2 » par les mots « Se reporter au paragraphe 3 de l'article 13.2 ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie 14, de ce qui suit :

« Si le client y consent, les documents prévus par la présente partie peuvent lui être transmis électroniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. ».

« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement »

L'article 14.1 prévoit que l'application de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits dans d'autres catégories se limite à l'article 14.1.1, à l'article 14.6, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir dans un délai raisonnable l'information concernant les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers pour qu'ils puissent se conformer à leurs obligations en vertu des sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer quelle information il doit leur communiquer pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par la suppression du paragraphe suivant l'intitulé de la section 2 de la partie 14.

7. L'article 14.2 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« 14.2. Information sur la relation

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent à qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être communiquée selon les indications sur les communications avec les clients figurant à l'article 1.1 de la présente instruction générale. Nous encourageons les personnes inscrites à éviter d'utiliser des termes techniques et des acronymes dans les communications avec leurs clients. Pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 14.2, la personne physique inscrite doit passer suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, ou par d'autres moyens compatibles avec ses activités, pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société possède des politiques et procédures prévoyant que la personne physique inscrite fasse la preuve qu'elle a agi de la sorte. Ce qui est considéré comme « suffisant » dépendra des circonstances, notamment de la compréhension par le client des documents transmis.

La preuve de la conformité aux obligations relatives à l'information à fournir au client au moment de l'ouverture d'un compte, avant d'effectuer une opération et à d'autres moments, peut prendre la forme de notes détaillées des réunions ou des discussions avec le client, de confirmations signées par le client ou d'enregistrements de conversations téléphoniques, par exemple.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager et aider ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient être encouragés à :
 - fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte;
 - informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements les concernant susceptible de modifier les types de placements qui leur conviennent, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient :
 - recevoir de l'aide pour comprendre les risques et rendements potentiels des placements;
 - être encouragés à lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société;

- être encouragés à consulter au besoin un spécialiste, comme un juriste ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.

- **Poser des questions.** Les clients devraient être encouragés à :

- demander à la société de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.

Suivre leurs placements de près. Les clients devraient être encouragés à :

- lire l'information sur leur compte fournie par la société;
- prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

Description des frais et des autres formes de rémunération

En vertu des sous-paragraphes *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client de l'information sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations qu'il pourrait avoir à payer pour acheter, vendre et conserver des titres ainsi qu'une description générale de toute rémunération versée à la société par une autre partie. Nous nous attendons à ce que cette information englobe tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres en particulier.

Les frais exigibles du client et la rémunération que la société inscrite peut recevoir de tiers à l'égard du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts. À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer ainsi que sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir d'information sur tous les types de comptes qu'elle offre ni sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client.

L'expression « frais de fonctionnement » est définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les frais de service, les frais d'administration, les frais de garde, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de fermeture de compte, les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais relatifs au maintien et à l'utilisation d'un compte qui sont payés à la personne inscrite. Dans le cas de la société inscrite qui exige un montant forfaitaire pour le fonctionnement du compte, par exemple un pourcentage des actifs gérés, ces frais *constituent* des frais de fonctionnement. Nous ne nous attendons pas à ce que la société qui facture un montant forfaitaire présente de façon détaillée chaque élément couvert par ces frais.

L'expression « frais liés aux opérations » est également définie en termes généraux à l'article 1.1 et englobe, par exemple, les commissions, les frais de transaction, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement, les frais pour les opérations à court terme et les frais d'acquisition ou de rachat qui sont payés à la personne inscrite. Même si nous ne considérons pas les « écarts de taux de change » comme des frais liés aux opérations, nous encourageons les sociétés à adopter comme pratique exemplaire d'inclure dans les confirmations d'exécution et les rapports sur les frais et les autres formes de rémunération une mention générale précisant qu'elles peuvent avoir réalisé un gain ou subi une perte à la suite d'une opération de change.

Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent seulement les frais que le client paie à la société inscrite. Les frais payable à des tiers, comme les frais de garde, qui ne sont pas payés à la société inscrite, en sont exclus. Les frais de fonctionnement et les frais liés aux opérations comprennent les taxes de vente payées sur les montants facturés au client. Les personnes inscrites peuvent souhaiter aviser les clients

lorsque les frais comprennent les taxes de vente, ou présenter séparément tous les éléments qu'ils comportent. Les retenues d'impôt ne seraient pas considérées comme des frais.

Il est approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais. Cependant, l'article 14.2.1 prévoit qu'avant d'accepter d'un client des instructions d'achat ou de vente de titres, elle doit lui communiquer de l'information plus précise sur la nature et le montant des frais réels qui s'appliqueront. Les personnes inscrites sont invitées à expliquer ces frais à leurs clients.

Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement :

- les frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de frais d'acquisition reportés que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais d'acquisition reportés entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à zéro; tous les autres frais de rachat ou frais sur les opérations à court terme susceptibles de s'appliquer devraient également être abordés;
- les commissions de suivi, le cas échéant, ou autres frais inclus dans le prix du titre;
- les options concernant les frais prélevés à l'acquisition, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les « frais d'échange ou de changement »).

La personne inscrite peut aussi souhaiter expliquer à ses clients que les commissions de suivi sont incluses dans les frais de gestion facturés à leurs fonds d'investissement et ne constituent pas des frais supplémentaires qui lui sont payés par le client. Pour l'application du règlement, l'expression « commission de suivi » est définie en termes généraux à l'article 1.1 pour garantir que les paiements analogues à ce que l'on appelle communément les commissions de suivi sont assujettis à des obligations d'information similaires en vertu du règlement.

La personne inscrite devrait informer ses clients détenant des comptes gérés si elle reçoit une rémunération de tiers, comme des commissions de suivi, sur les titres achetés pour les clients, et si cela peut modifier les frais que ceux-ci lui versent. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la portion du compte géré constituée par les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité de l'information communiquée au client

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer aux clients, notamment des documents suivants, selon le cas :

- les avis d'exécution visés à l'article 14.12;
- les relevés de compte visés à l'article 14.14;
- les relevés supplémentaires visés à l'article 14.14.1;
- l'information sur le coût des positions visée à l'article 14.14.2;

- le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17;
- le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18.

On se reportera à la section 5 de la présente partie pour obtenir des indications sur les obligations d'information du client qui incombent aux sociétés inscrites.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client les concernant. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et qu'elle explique la façon dont l'information sera utilisée pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque dans le cadre de l'évaluation de la convenance des placements.

Indices de référence

Le sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 prévoit que la société inscrite doit fournir au client une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement de ses placements ainsi que des choix dont il dispose pour obtenir d'elle de l'information sur les indices. Outre cet exposé de nature générale, rien n'oblige la société inscrite à fournir ce genre d'information à ses clients. Nous encourageons néanmoins les sociétés inscrites à adopter cette façon de faire comme pratique exemplaire. On trouvera des indications sur la présentation des indices de référence dans la présente instruction générale, à la fin de l'exposé sur le contenu du rapport sur le rendement des placements, à l'article 14.19.

Courtiers en plans de bourses d'études

Le sous-paragraphe *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 exige une explication des conditions importantes du plan de bourses d'études qui doivent être respectées pour éviter toute perte pour le client. Pour être complète, l'information pourrait comprendre toute option qui permettrait à l'investisseur de conserver des gains théoriques dans le cas où il ne pourrait effectuer tous les versements prévus par le plan ainsi que les frais rattachés à ces options.

Exécution d'ordres

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 14.2, le courtier dont la relation avec le client se limite à exécuter des opérations sur les directives d'un conseiller inscrit agissant au nom du client n'est tenu de fournir que de l'information limitée sur la relation. Dans une telle relation, chaque personne inscrite doit expliquer au client son rôle et ses responsabilités à son égard ainsi que les services et l'information que celui-ci peut s'attendre à recevoir.

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer les opérations

Pour les comptes non gérés, l'article 14.2.1 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais rattachés à une opération avant d'accepter des instructions de sa part. Cette information n'a pas à être fournie par écrit. Une communication verbale suffit pour satisfaire à l'obligation au moment de l'opération. En vertu de l'article 14.12, les frais doivent être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Lors de l'achat de titres avec frais d'acquisition reportés, il est nécessaire de préciser au client qu'il pourrait avoir à payer des frais au rachat du titre et d'indiquer le barème qui s'appliquerait si le titre était vendu au cours de la période d'application des frais

d'acquisition reportés. Le montant réel des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu, doit être indiqué lorsque le titre est racheté. Pour fournir l'information exigée sur les commissions de suivi, les représentants de courtier peuvent attirer l'attention sur les renseignements figurant dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds si ce document est remis au moment de la souscription.

Dans le cas d'une opération visant un titre de créance, l'information communiquée avant l'opération devrait notamment comprendre un exposé sur la commission que la société inscrite recevra pour l'exécuter, le cas échéant. Elle devrait également préciser le nombre de points de base que représente ces frais ainsi que le montant en dollars correspondant ou une estimation raisonnable si elle ne connaît pas le montant réel des frais à ce moment.

Opérations d'échange ou de changement

Effectuer une opération d'échange ou de changement à l'insu du client est contraire à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. À notre avis, pour que cette obligation soit satisfaite, le client doit être avisé au préalable des frais associés à l'opération, de ce qui incite le courtier à l'effectuer (y compris des commissions de suivi plus élevées) et des éventuelles conséquences fiscales ou autres. Dans chaque cas, nous nous attendons à ce que le courtier explique pourquoi l'opération d'échange ou de changement est appropriée pour le client. Nous considérons que la communication au client d'information claire et complète sur les frais au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les personnes inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Nous rappelons également aux personnes inscrites que leurs obligations en matière de convenance au client et de conflits d'intérêts s'appliquent à ce genre d'opération, tout comme leurs obligations en vertu des règles ou des indications des OAR.

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites indiquent tous les changements et les échanges de titres du client avec exactitude dans les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et en donnant une description des frais exigibles qui y sont associés. ».

8. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de cette instruction générale et le paragraphe suivant cet intitulé sont remplacés par ce qui suit :

« Section 5 Information communiquée aux clients

L'information est communiquée aux clients par compte, mais les exceptions suivantes d'appliquent :

- les titres qui ne sont pas détenus dans un compte (c'est-à-dire les titres indiqués dans un relevé supplémentaire) doivent être inclus dans le rapport relatif au compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations;
- le paragraphe 4 de l'article 14.18 permet la transmission d'un seul rapport sur le rendement pour plusieurs comptes du client et la combinaison des titres qui ne sont pas détenus dans un compte, sur consentement écrit du client.

Les sociétés inscrites peuvent choisir la façon de satisfaire à leurs obligations en matière d'information du client dans le cadre prévu par le règlement. Nous les encourageons à combiner les relevés des clients, l'information sur le coût des positions et les rapports ou à les transmettre ensemble. Par exemple, le relevé de compte pourrait être combiné à un relevé supplémentaire pour les titres négociés dans un compte (mais non détenus dans celui-ci) et peut-être aussi à l'information sur le coût des positions, tous les trois mois. Une fois par an, un relevé consolidé de ce genre pourrait être combiné au rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou transmis avec un document distinct combinant les deux rapports.

Nous estimons qu'intégrer, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités des systèmes de la société, l'information communiquée aux clients permettrait à ces derniers de mieux l'utiliser, et qu'il est dans l'intérêt des personnes inscrites que leurs clients soient bien informés des services qu'elles offrent. Lorsque l'information communiquée au client est combinée dans un seul document ou transmise en un seul envoi, nous nous attendons à ce que la société inscrite mette chaque élément suffisamment en évidence pour qu'un investisseur raisonnable puisse le trouver facilement.

Conformément aux indications sur l'information claire et pertinente à fournir aux clients qui figurent à l'article 1.1 de la présente instruction générale, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent les relevés des clients et les rapports de façon compréhensible et expliquent, au besoin, quels titres sont inclus dans les différents relevés. La société inscrite devrait encourager ses clients à communiquer avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil, ou avec elle directement, pour toute question sur leurs relevés et rapports. Nous nous attendons à ce que la société inscrite veille à ce que le client sache de quelle manière ses placements seront détenus (par exemple, par la société au nom d'un prête-nom ou auprès d'un émetteur au nom du client) et comprenne les diverses conséquences que cela aura sur des questions telles que l'information qui lui est fournie, la couverture du fonds de protection des épargnants dont il bénéficiera et la garde de son actif. La société inscrite qui effectue pour un client des opérations sur des titres du marché dispensé devrait expliquer pourquoi elle n'est pas toujours en mesure d'établir la valeur marchande des produits vendus sur ce marché ou de savoir si le client est toujours propriétaire des titres, ainsi que l'incidence que cela peut avoir sur l'information à fournir sur les titres du marché dispensé.

La responsabilité de produire ces relevés et rapports à l'intention du client revient à la société inscrite et non aux représentants, qui sont des personnes physiques. La société inscrite devrait avoir des politiques et procédures pour veiller à la supervision adéquate des communications de ses représentants inscrits avec les clients en ce qui a trait à l'information à fournir.

L'obligation de produire et de transmettre une confirmation d'exécution, un relevé de compte, un relevé supplémentaire, l'information sur le coût des positions, un relevé du porteur, un relevé du courtier en plans de bourses d'études ou des rapports en vertu, respectivement, des articles 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15, 14.16 et 14.17 et 14.18 peut être externalisée à un tiers fournisseur de services, qui agit comme mandataire de la société inscrite. Les services de tiers fournisseurs d'évaluations peuvent aussi être retenus à ces fins. Comme pour toutes les conventions d'externalisation, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'externalisation à la partie 11 de la présente instruction générale.

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

L'article 14.11.1 indique les principes à suivre pour établir la valeur marchande à communiquer au client.

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1, la valeur marchande d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse doit être établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente.

En ce qui a trait aux autres titres, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 14.11.1 prévoit une hiérarchie des méthodes d'évaluation qui est fonction de la disponibilité de l'information pertinente. Les personnes inscrites sont tenues d'agir raisonnablement dans l'application de ces méthodes et nous comprenons que ce processus les obligera souvent à exercer leur jugement professionnel.

Lorsque les circonstances le permettent, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur un marché. Le cours correspond au dernier cours acheteur ou vendeur à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant cette date. La société inscrite devrait veiller à ce que les cours utilisés pour établir la valeur marchande ne soient pas d'anciens cours ou des cours périmés ne reflétant pas les valeurs actuelles. Si la valeur courante d'un titre n'est établie sur aucun marché, la valeur marchande devrait être établie en se fondant sur les bulletins de marchés organisés ou les bulletins de cours entre courtiers.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces méthodes. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et comprenant une procédure d'évaluation de la fiabilité de toute donnée d'entrée et hypothèse d'évaluation. Si possible, ces dernières devraient être fondées sur des données d'entrée observables ou des données observables de marché, comme les cours ou les taux de rendement de titres comparables et les taux d'intérêt affichés. Si aucune donnée d'entrée observable n'est disponible, l'évaluation peut reposer sur des données d'entrée non observables et des hypothèses. Dans certains cas, il peut être raisonnable et approprié d'évaluer le titre au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important ayant une incidence sur la valeur (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur). Les données d'entrée « observables » et « non observables » sont des concepts établis dans les Normes internationales d'information financière (IFRS), et nous nous attendons à ce qu'ils soient appliqués en conformité avec ces normes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14.11.1, lorsque la société inscrite estime raisonnablement qu'elle n'est pas en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre, elle doit indiquer que la valeur ne peut être établie et le titre ne doit pas entrer dans le calcul de la valeur marchande totale des fonds et des titres du compte du client ni dans les calculs effectués aux fins du rapport sur le rendement des placements (se reporter également au paragraphe 7 de l'article 14.19).

Dès qu'il devient possible d'établir la valeur marchande d'un titre, la société inscrite doit commencer à la déclarer dans le relevé du client et l'ajouter aux valeurs marchandes d'ouverture ou aux dépôts qui entrent dans les calculs visés au paragraphe 1 de l'article 14.19. L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts parce qu'elle ne pouvait établir sa valeur marchande conformément au paragraphe 7 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du placement par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.19. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul des valeurs marchandes d'ouverture ou des dépôts, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ces chiffres.

Nous encourageons les sociétés à adopter la pratique exemplaire consistant à communiquer le taux de change utilisé dans le calcul de la valeur marchande des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. ».

9. Les articles 14.12 et 14.14 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement à l'achat d'un titre de créance. Pour les titres de créance non rachetables au gré de l'émetteur, il serait souhaitable de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus utile.

En vertu du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12, la société inscrite peut indiquer le montant total de la rémunération (qui peut se composer d'une marge

à la vente ou à l'achat, d'une commission ou d'autres frais de service) ou, selon le cas, le montant total de toute commission et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention générale prescrite. La mention est une obligation minimale et la société peut décider de fournir davantage de renseignements dans ses avis d'exécution.

Chaque opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération est faite en devises dans un compte en dollars canadiens, le taux de change devrait être indiqué au client.

« 14.14. Relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. La forme du relevé n'est pas prévue par règlement, mais il doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte. La société doit transmettre un relevé de compte qui contient l'information prévue au paragraphe 4 dès qu'une opération a été effectuée pour le client au cours de la période visée. À compter du 15 juillet 2015, la société n'aura à fournir l'information sur le solde du compte prévue au paragraphe 5 que si elle détient des titres appartenant au client dans un compte de ce dernier.

« 14.14.1. Relevés supplémentaires

La société est tenue de transmettre des relevés supplémentaires dans les circonstances décrites au paragraphe 1 de l'article 14.14.1. Ces relevés doivent être transmis tous les trois mois, sauf si le client demande à les recevoir chaque mois conformément au paragraphe 3 de cet article. Les obligations concernant la fréquence de transmission des relevés de compte et des relevés supplémentaires constituent des normes minimales. Les sociétés peuvent les transmettre plus fréquemment.

Les sociétés peuvent inclure les titres qui doivent faire l'objet de relevés supplémentaires dans un document qu'elles appellent relevé de compte, lorsque leurs clients s'attendent à ce que leurs comptes ne contiennent pas uniquement des titres détenus par elles, pourvu qu'elles remplissent les obligations relatives au contenu des relevés prévues aux articles 14.14 et 14.14.1.

« 14.14.2. Information sur le coût des positions

L'article 14.14.2 exige la transmission trimestrielle de l'information sur le coût des positions pour les titres indiqués dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires. Le coût des positions peut être soit le coût comptable, soit le coût d'origine, au sens donné à ces expressions à l'article 1.1. Cette information fournit aux investisseurs une comparaison à la valeur marchande de chacune de leurs positions ouvertes.

Dans les cas où les titres ont été transférés d'une autre société inscrite et où l'information nécessaire au calcul du coût des positions n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir d'utiliser la valeur marchande à la date du transfert.

La société doit inclure dans les relevés du client une définition de l'expression « coût comptable » ou « coût d'origine ». Elle peut se conformer à cette obligation en donnant la définition dans une note de bas de page.

L'information sur le coût des positions doit être transmise au moins tous les trimestres, dans les dix jours suivant la transmission d'un relevé de compte ou d'un relevé supplémentaire. La société peut soit combiner cette information à celle des relevés pour la période, soit l'envoyer séparément. Si elle choisit cette dernière option, elle doit aussi inclure l'information sur la valeur marchande figurant dans les relevés pour la période afin que le client soit en mesure de la comparer facilement. Bien que la société puisse transmettre les

relevés prévus aux articles 14.14 et 14.14.1 plus fréquemment, l'information sur le coût des positions n'est requise que tous les trois mois.

« 14.15. Relevés des porteurs

L'article 14.15 prévoit les obligations d'information du client applicables au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans les cas où aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres pour le porteur.

« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

L'article 14.16 dispose que les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui transmet l'information prescrite au client au moins tous les 12 mois. Le paragraphe 4 de l'article 14.19 prévoit les obligations d'information sur le rendement pour les plans de bourses d'études.

« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

La société inscrite doit fournir aux clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements. Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations.

Les indications relatives aux obligations d'information sur les titres de créance figurant à l'article 14.12 de la présente instruction générale sont aussi pertinentes pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Les plans de bourses d'études comportent souvent des frais d'adhésion payables en versements échelonnés sur les premières années d'investissement dans le plan. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17 oblige les courtiers en plans de bourses d'études à inclure dans leur rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération un rappel concernant tout montant impayé au titre des frais d'adhésion.

Les paiements faits à la société inscrite ou à ses représentants inscrits par les émetteurs des titres ou d'autres personnes inscrites en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client doivent être déclarés conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 14.17. Certaines commissions d'indication de clients, commissions de conclusion d'opération ou commissions d'intermédiaire, par exemple, sont des paiements à indiquer dans cette partie du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Les commissions de suivi ne doivent pas y figurer, puisqu'elles font expressément l'objet du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe.

La société inscrite doit déclarer les commissions de suivi reçues sur les titres de clients. Cette information doit être accompagnée de la mention prévue au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17. La mention doit être *semblable pour l'essentiel* à celle prescrite. La société inscrite peut donc la modifier en fonction de ses arrangements. Par exemple, la société qui reçoit un paiement visé par la définition de l'expression « commission de suivi » de l'article 1.1 à l'égard de titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement peut modifier la mention en conséquence. Cette mention est le minimum requis. La société peut fournir des explications supplémentaires si elle juge que ses clients pourraient en bénéficier.

La société inscrite peut souhaiter diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client ainsi que la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération figurant à l'annexe D de la présente instruction générale.

« 14.18. Rapport sur le rendement des placements

Lorsque plus d'une personne inscrite fournit des services se rapportant au compte d'un client, il revient à la société inscrite qui entretient une relation directe avec le client de produire le rapport sur le rendement. Par exemple, le conseiller inscrit qui est autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client auprès d'un courtier inscrit doit fournir au client un rapport annuel sur le rendement des placements; cette obligation ne s'applique pas au courtier qui ne fait qu'exécuter les opérations selon les directives du conseiller ou qui fournit des services de garde à l'égard du compte du client.

Le rapport sur le rendement doit être fourni séparément pour chaque compte. Les titres du client à indiquer dans un relevé supplémentaire conformément à l'article 14.14.1, s'il y a lieu, doivent être inclus dans un rapport sur le rendement comprenant également les autres titres du compte dans lequel ils ont fait l'objet d'opérations. Cependant, il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.18 que, sur consentement du client, la personne inscrite peut lui transmettre un rapport consolidé. Elle peut également fournir un rapport consolidé sur le rendement pour plusieurs clients, par exemple les membres d'un groupe familial, mais seulement en complément aux rapports exigés en vertu de l'article 14.18.

« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

Le paragraphe 5 de l'article 14.19 prévoit l'utilisation de textes, de tableaux et de graphiques dans la présentation du rapport sur le rendement des placements. Des notes explicatives et une définition de l'expression « taux de rendement total » doivent aussi y figurer. Ces obligations visent à faire en sorte que l'information soit aussi compréhensible que possible pour les investisseurs.

Pour aider les investisseurs à tirer le maximum de renseignements des rapports sur le rendement des placements et les inciter à discuter de façon approfondie avec leur représentant de courtier ou représentant-conseil inscrit, nous invitons les sociétés inscrites à réfléchir à la possibilité d'inclure ce qui suit :

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Les personnes inscrites ne devraient pas tromper le client en présentant un remboursement de capital d'une manière qui laisse entendre qu'il fait partie du rendement d'un placement.

Nous invitons également les représentants inscrits à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour s'assurer qu'ils comprennent les rapports sur le rendement des placements ainsi que la façon dont l'information se rapporte à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement des placements figurant à l'annexe E de la présente instruction générale.

Valeur marchande d'ouverture, dépôts et retraits

En vertu des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit indiquer la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement des placements. La valeur marchande des fonds et des titres à l'ouverture du compte est présumée être égale à zéro.

En vertu des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société inscrite doit aussi indiquer la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport sur le rendement ainsi que depuis l'ouverture du compte. Les dépôts et les transferts dans le compte (qui ne comprennent pas les distributions réinvesties ou les produits d'intérêts) devraient être présentés séparément des retraits et transferts du compte. Lorsqu'un compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte n'est pas disponible, la société inscrite doit, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 14.19, présenter la valeur marchande de l'ensemble des fonds et des titres dans le compte du client à cette date, ainsi que la valeur marchande de l'ensemble des dépôts, retraits et transferts de fonds et de titres depuis cette date.

Le paragraphe 7 de l'article 14.19 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, aux fins du rapport sur le rendement, attribuer au titre la valeur de zéro. Elle doit en outre indiquer au client la raison de cette décision. Les explications peuvent être fournies dans une note au rapport sur le rendement. Comme il est décrit à l'article 14.11.1 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul des valeurs marchandes ou des dépôts pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Variation de la valeur marchande

La valeur marchande d'ouverture, plus les dépôts et les transferts dans le compte, moins les retraits et les transferts du compte, devrait être comparée à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée ainsi que depuis l'ouverture du compte afin d'informer le client du rendement de son compte en dollars.

La variation de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits depuis l'ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture plus les dépôts et moins les retraits au cours de la période. Lorsque les valeurs marchandes depuis l'ouverture du compte ne sont pas disponibles, la société inscrite doit déclarer la variation de la valeur du compte du client depuis le 15 juillet 2015.

La variation de la valeur marchande est notamment tributaire d'éléments tels que le revenu (dividendes, intérêts) et les distributions, y compris le revenu ou les distributions réinvestis, les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés dans le compte, et l'effet des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthode de calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.19, la société doit fournir le taux de rendement total annualisé en appliquant une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Aucune formule

précise n'est prescrite, mais la méthode utilisée par la société doit être généralement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières. La société inscrite peut, si elle le souhaite, fournir des taux de rendement calculés selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes et selon une méthode de pondération en fonction du temps. Le cas échéant, elle devrait expliquer, en langage simple, la différence entre les deux taux de rendement.

Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.19 exige que les rapports sur le rendement fournissent de l'information précise sur la façon dont le taux de rendement du client a été calculé. Il faut notamment inclure une explication, en termes généraux, des éléments pris en compte dans le calcul. Par exemple, la société pourrait expliquer que, selon la méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes, les décisions prises par le client relativement aux dépôts dans le compte et aux retraits de son compte ont eu des conséquences sur le rendement indiqué dans le rapport. La société qui utilise également une méthode de pondération en fonction du temps pourrait expliquer que le rendement calculé suivant cette méthode peut être différent du rendement réel dans le compte du client parce qu'il n'illustre pas nécessairement l'effet des dépôts dans le compte et des retraits du compte. Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés donnent une formule ou une liste exhaustive, mais plutôt à ce qu'elles utilisent cette mention pour aider le client à comprendre les répercussions les plus importantes de la méthode de calcul.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 2 de l'article 14.19 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit un an, trois ans, cinq ans, dix ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins d'un an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14.19.

Plans de bourses d'études

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 14.19, l'information sur les plans de bourses d'études à fournir dans le rapport sur le rendement des placements comprend une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au client ou à son bénéficiaire désigné à l'échéance du placement dans le plan.

Le courtier en plans de bourses d'études est aussi tenu, en vertu du paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.19, de présenter un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de contributions, de gains ou de contributions gouvernementales. L'information fournie ici n'a pas à être aussi détaillée que celle communiquée à l'ouverture du compte. Elle a plutôt pour but de rappeler au client les risques particuliers au plan de bourses d'études et les façons dont ils peuvent le compromettre gravement. L'information doit être conforme à l'ensemble de l'information devant être communiquée aux clients en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Si le courtier en plans de bourses d'études et le plan même ne constituent pas une même entité juridique mais sont membres du même groupe, le courtier peut satisfaire à l'obligation de transmission des rapports annuels sur le rendement des placements en signalant que l'administrateur du plan transmet les rapports au client par envoi direct.

Indices de référence et information sur le rendement des placements

L'utilisation d'indices de référence dans les rapports sur le rendement des placements est facultative. Il n'est pas non plus obligatoire de fournir ces indices aux clients dans les rapports prévus par le règlement.

Cependant, nous encourageons la personne inscrite à utiliser les indices de référence qui sont pertinents pour les placements du client comme moyen utile pour ce

dernier d'évaluer le rendement de son portefeuille. Les indices de référence doivent être expliqués aux clients en termes compréhensibles, notamment les facteurs dont ils devraient tenir compte pour comparer le rendement de leurs placements avec le rendement des indices de référence. Par exemple, la personne inscrite devrait présenter les différences entre la composition du portefeuille du client suivant la stratégie de placement convenue et la composition de l'indice de référence, de façon à ce que la comparaison soit juste et non trompeuse. Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations ainsi que des autres charges liées aux placements du client, car les indices de référence ne tiennent pas compte des frais des placements.

La société inscrite qui choisit de présenter de l'information sous forme d'indices de référence devrait veiller à ce que celle-ci ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indices qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été abordés avec le client pour qu'il comprenne les fins d'une comparaison entre le rendement de son portefeuille et les indices choisis et vérifier qu'il est suffisamment informé.
- Ils reflètent suffisamment la composition du portefeuille du client pour qu'une comparaison pertinente du rendement soit présentée.
- Ils sont pertinents compte tenu de l'horizon temporel des placements du client.
- Ils sont fondés sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.
- Il s'agit d'indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indices de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.
- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement total annualisé du client.
- Ils sont nommés clairement.
- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indice de rendement présenté devrait être décrit et inclus dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

Au nombre des exemples d'indices de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains et l'indice MSCI EAFE comme mesure des marchés des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

La société inscrite doit transmettre ensemble le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération visé à l'article 14.17 et le rapport sur le rendement des placements visé à l'article 14.18. Ces rapports doivent être combinés ou joints au relevé de compte ou au relevé supplémentaire du client ou transmis dans les dix jours suivant la transmission au client de l'un ou l'autre de ces relevés. »

10. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « impartir », « l'impartition », « impartition », « imparties », « d'impartition » et « impartis » par, respectivement, « externaliser », « l'externalisation », « externalisation », « externalisées », « d'externalisation » et « externalisés ».

11. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans l'article 13.4, partout où ils se trouvent, des mots « activités externes » par les mots « activités professionnelles externes ».

12. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, des suivantes :

« Annexe D

[Nom de la société]
Rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération

Nom du client
 Ligne d'adresse 1
 Ligne d'adresse 2
 Ligne d'adresse 3

Votre numéro de compte : 123456

**Ce rapport est un résumé de la rémunération que nous avons reçue directement ou indirectement en 20XX.
 Notre rémunération provient de deux sources :**

1. **Les frais que nous vous facturons directement. Certains de ces frais sont liés au fonctionnement de votre compte, tandis que d'autres sont liés aux achats, aux ventes et aux autres opérations que vous effectuez dans le compte.**
2. **La rémunération que nous recevons de tiers.**

Les frais sont importants parce qu'ils réduisent le profit tiré du placement ou augmente la perte en découlant. Pour obtenir des explications sur les frais indiqués dans ce rapport, adressez-vous à votre représentant.

Frais que vous nous avez payés directement

Frais d'administration du RER	100 \$
Total des frais liés au fonctionnement de votre compte	100 \$
Commissions sur les achats de titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition	101 \$
Frais d'échange	45 \$
Total des frais liés aux opérations que nous avons effectuées pour vous	146 \$
Total des frais que vous nous avez payés directement	246 \$

Rémunération que nous avons reçue de tiers

Commissions provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif à l'achat de titres d'organismes de placement collectif (voir la note 1)	503 \$
Commissions de suivi provenant de gestionnaires d'organismes de placement collectif (voir la note 2)	286 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue de tiers	789 \$

Total des frais et de la rémunération que nous avons reçus en 20XX **1 035 \$**

Notes :

1. Lorsque vous avez acheté des titres d'organismes de placement collectif avec frais d'acquisition reportés, nous avons reçu une commission de la part du gestionnaire de fonds d'investissement. Au cours de l'exercice, ces commissions se sont élevées à 503 \$.
2. Nous avons reçu des commissions de suivi de 286 \$ à l'égard des titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Voici la liste de nos frais de fonctionnement courants

[Les personnes inscrites dont tenues de fournir, dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer aux comptes de leurs clients. Pour les besoins de ce modèle, nous ne fournissons pas de liste pour ces frais.]

« Annexe E

**Rapport sur le rendement de
vos placements****Pour la période se terminant le 31 décembre 2030**

Numéro de compte : 123456789

Nom du client
Ligne d'adresse 1
Ligne d'adresse 2
Ligne d'adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2030. Il vous permet d'évaluer le progrès accompli vers l'atteinte de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport, veuillez contacter votre représentant. De plus, si votre situation personnelle ou financière a changé, il est important de l'en informer. Il peut vous recommander de modifier vos placements afin de demeurer sur la bonne voie pour atteindre vos objectifs.

Le montant investi s'entend de la valeur marchande d'ouverture plus les dépôts, y compris : la valeur marchande des dépôts et transferts de titres et de fonds dans votre compte, à l'exception de l'intérêt ou des dividendes réinvestis.

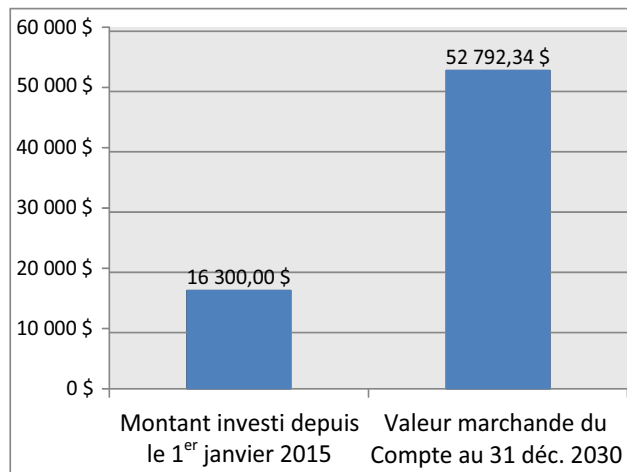
Moins les retraits, y compris : la valeur marchande des retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Vos placements ont augmenté de 36 492,34 \$ depuis l'ouverture de votre compte

Vos placements ont augmenté de 2 928,85 \$ au cours de la dernière année

Montant investi depuis l'ouverture de votre compte le 1 ^{er} janvier 2015	16 300,00 \$
Valeur marchande de votre compte au 31 décembre 2030	52 792,34 \$

**Variation de la valeur de votre compte**

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements de votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Valeur marchande d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Dépôts	4 000,00 \$	21 500,00 \$
Retraits	(5 200,00) \$	(5 200,00) \$
Variation de la valeur marchande de votre compte	2 928,85 \$	36 492,34 \$
Valeur marchande de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Vos taux de rendement personnels

Qu'est-ce que le taux de rendement total?

Il correspond aux gains et aux pertes d'un placement au cours d'une période précise, y compris les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés, plus le revenu, exprimé en pourcentage.

Par exemple, un taux de rendement total annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.

Le tableau ci-après présente le taux de rendement total de votre compte pour les périodes se terminant le 31 décembre 2030. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les frais liés aux opérations et les autres frais liés au compte, mais non l'impôt sur le revenu.

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, vous devez tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et des services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture de votre compte
Votre compte	5,51 %	10,92 %	12,07 %	12,90 %	13,09 %

Méthode de calcul

Nous utilisons une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes. Communiquez avec votre représentant pour plus de renseignements sur ce calcul.

Les rendements figurant dans ce tableau sont vos taux de rendement personnels. Les variations de la valeur des titres dans lesquels vous avez investi, les dividendes et les intérêts qui vous sont versés sur ces titres ainsi que les dépôts dans compte et les retraits du compte ont des conséquences sur vos rendements.

Si vous avez un plan financier personnel, il doit comprendre un taux de rendement cible, qui correspond au rendement requis pour atteindre vos objectifs de placement. En comparant les taux de rendement réellement obtenus (indiqués dans le tableau) avec votre taux de rendement cible, vous pouvez vérifier si vous êtes en bonne voie d'atteindre vos objectifs de placement.

Contactez votre représentant pour en discuter.

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations - Cost Disclosure, Performance Reporting and Client Statements

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, ext 4815 and
1-877-525-0337 (Toll-free)
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

March 28, 2013



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Notice

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

(Cost Disclosure, Performance Reporting and Client Statements)

March 28, 2013

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are implementing amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) as well as *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (the Policy Statement) (collectively, the Amendments). We refer to Regulation 31-103 and the Policy Statement as the “Regulation”.

The Amendments are relevant to all categories of registered dealer and registered adviser, with some application to investment fund managers.

The Amendments have been or are expected to be adopted by each member of the CSA. We expect the requirements for members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) (together referred to as the self-regulatory organizations or SROs) to be materially harmonized.

In some jurisdictions, ministerial approvals are required for the implementation of the Amendments. Subject to obtaining all necessary approvals, the Amendments will come into force on **July 15, 2013**.

The text of the Amendments to Regulation 31-103 and of the Policy Statement is published with this Notice. The Amendments are available on websites of CSA jurisdictions, including the following:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

A black-lined extract of the Regulation 31-103, incorporating the Amendments, is available on some CSA websites.

Substance and Purpose

The substance and purpose of the Amendments is to ensure that clients of all registrants receive clear and complete disclosure of all charges and registrant compensation associated with the investment products and services they receive, and meaningful reporting on how their investments perform.

Background

The CSA have been developing requirements in a number of areas related to a client's relationship with a registrant. This initiative is referred to as the Client Relationship Model (CRM) Project. The first phase of the CRM Project included relationship disclosure information delivered to clients at account opening and comprehensive conflicts of interest requirements, and was incorporated into the Regulation when it came into force on September 28, 2009. These Amendments, proposals for which had been published for initial comment on June 22, 2011 (the 2011 Proposal) and for second comment on June 14, 2012 (the 2012 Proposal), represent the second phase of the CRM Project and introduce performance reporting requirements and enhance existing cost disclosure requirements in the Regulation 31-103, as well as introduce some new client statement requirements.

Summary of Written Comments Received by the CSA on the 2012 Proposal

During the second comment period, we received submissions from 65 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. A summary of the comments we received on the 2012 Proposal together with our response and a list of the commenters is contained in Annex B to this Notice.

Copies of the comment letters are posted on the following websites:

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

Summary of Changes to the Regulation

After considering the comments, we have made some changes to certain of the proposed amendments which were in the 2012 Proposal. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period. A description of the key changes we made to the Regulation and the 2012 Proposal is contained in Annex A of this Notice.

Transition

We are providing for a phased implementation of the Amendments over three years after they come into force. A summary of the transition periods is included in Annex A.

Local Matters

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation in an Annex of this Notice.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

G rard Chagnon
Analyste expert en r glementation
Direction des pratiques de distribution et
des OAR
Autorit  des march s financiers
418-525-0337, ext 4815 and
1-877-525-0337 (Toll-free)
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Ella-Jane Loomis
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
506-658-3060
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Kate Lioubar
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6628 and
1-800-373-6393
klioubar@bcsc.bc.ca

Katharine Tummon
Director
Office of the Superintendent
of Securities, P.E.I.
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and
Labrador
709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306-787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of
Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Chris Besko
Deputy Director, Legal Counsel
The Manitoba Securities Commission
204-945-2561 and 1-800-655-5244
(Toll Free (Manitoba only))
chris.besko@gov.mb.ca

Rhonda Horte
Deputy Superintendent
Office of the Yukon Superintendent
of Securities
867-667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Carla Buchanan
Compliance Auditor
The Manitoba Securities Commission
204-945-2561 and 1-800-655-5244
(Toll Free (Manitoba only))
carla.buchanan@gov.mb.ca

ANNEX A

Summary of Changes to the Regulation

This Annex describes the key changes we made to the Regulation and the 2012 Proposal.

This Annex contains the following sections:

1. Definitions
2. Investment fund managers
3. Relationship disclosure information
4. Pre-trade disclosure of charges
5. Determining market value
6. Trade confirmation – disclosure for debt security transactions
7. Account statements, additional statements and security holder statements
8. Report on charges and other compensation
9. Investment performance report
10. Scholarship plan dealers
11. Transition
12. Sample reports

In this Annex, we reference the sections and paragraphs of Regulation 31-103 except where otherwise indicated. Some sections and paragraphs have been re-numbered from the 2012 Proposal.

1. DEFINITIONS

We have added definitions under section 1.1 for the following terms: book cost, operating charge, original cost, total percentage return, trailing commission and transaction charge.

2. INVESTMENT FUND MANAGERS

We have added a requirement under subsection 14.1.1 for investment fund managers to provide dealers and advisers with information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of securities, and trailing commissions to dealers and advisers

in order that they may comply with paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h). We have provided a transition period of three years for this requirement and for the corresponding requirements for dealers and advisers. We expect investment fund managers and dealers and advisers who distribute their funds to work together to ensure that clients will be provided with the required information in trade confirmations as of July 15, 2016, and in reports on charges and other compensation for periods from that date forward.

3. RELATIONSHIP DISCLOSURE INFORMATION

In section 14.2, we replaced the term “costs” with “charges” to avoid confusing the charges associated with the operation of an account or executing transactions with the actual purchase cost of a security. We also clarified the expectations for relationship disclosure information that is required to be provided under this section, and added new provisions summarized below.

Benchmarks

Paragraph 14.2(2)(m) requires firms to provide each client with a general explanation of benchmarks and whether the firm offers any options for benchmark reporting to clients.

Guidance on the use of benchmarks that are meaningful and not misleading has been added to the Policy Statement. We have removed the discussion that was in the 2012 Proposal encouraging firms to include an historical five-year GIC rate in performance reports as an easily understood benchmark because this may not be the most relevant comparison reflective of the composition of a client’s portfolio.

Responsibility for dealer directed by a registered adviser

Subsections 14.2(7) and 14.2(8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer where the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.

New or increased operating charge

Subsection 14.2(5.1) requires firms to provide their clients with 60 days written notice of any new or increased operating charge. This is consistent with SRO requirements.

4. PRE-TRADE DISCLOSURE OF CHARGES

In section 14.2.1, we added a requirement for registered firms to provide specific disclosure of the charges a client with a non-managed account would have to pay when purchasing or selling a security prior to the registrant accepting the client’s order. This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual, nor does it apply to a dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.

Switch or change transactions

We have added a discussion on switch or change transactions in the Policy Statement. We have revised the Policy Statement discussion that was in the 2012 Proposal to remove the examples that were previously given as we have concluded that there is no standard approach to switch or change transactions and the examples may be confusing.

5. DETERMINING MARKET VALUE

We have added section 14.11.1 which sets out a methodology for registrants to use to determine the market value of securities for the purpose of reporting to clients.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date. For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed under paragraph 14.11.1(1)(b).

Subsection 14.11.1(3) provides that where the registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value for a security, the firm must report that no market value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client's account or in calculations for the investment performance report.

6. TRADE CONFIRMATION – DISCLOSURE FOR DEBT SECURITY TRANSACTIONS

We have amended section 14.12 to require registrants to report compensation from debt securities transactions. Registrants may either disclose: (a) the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge), or (b) the total dollar amount of any commission paid to the firm and, if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, provide a prescribed general notification. This is a change from the 2012 Proposal where we had proposed to require registrants to report the total dollar amount of compensation paid to dealing representatives and include a general notification about possible dealer firm compensation.

7. ACCOUNT STATEMENTS, ADDITIONAL STATEMENTS AND SECURITY HOLDER STATEMENTS

Account statements

Under section 14.14, registered dealers and advisers continue to be required to deliver an account statement, comprised of two sections:

- under subsection 14.14(4), the dealer or adviser is required to report specified information about all transactions carried out during the reporting period

- under subsection 14.14(5), the dealer or adviser is required to report specified information which, from July 15, 2015, will relate only to securities that are held by the registered firm

We have amended subsection 14.14(3) with respect to advisers to clarify that they must deliver statements to clients at least once every 3 months. We have also clarified that an adviser must deliver statements on a monthly basis if requested to do so by a client.

We have amended subsection 14.14(4) to carve out transfers from the requirements to provide the price per security and the total value of the transaction. We acknowledge that there is an acceptable established practice where some firms do not report a price or total value for transferred securities in the transaction section of an account statement.

Additional statements

We have added under new section 14.14.1, a requirement effective July 15, 2015 for registered dealers and advisers to deliver to clients a statement that provides information generally corresponding to that required under subsection 14.14(5) in respect of securities held by a party other than the dealer or adviser if:

- the dealer or adviser has trading authority over the security or the account of the client in which the security is held or was transacted
- the dealer or adviser receives continuing payments related to the client's ownership of the security from the issuer of the security, the investment fund manager of the issuer or any other party
- the security is issued by a scholarship plan, a mutual fund or an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation or labour-sponsored venture capital corporation under legislation of a jurisdiction of Canada and the dealer or adviser is the dealer or adviser of record for the client on the records of the issuer of the securities or the records of its investment fund manager

The additional statement must be provided at least once every three months. Since advisers will usually be required to provide statements under this section, we have incorporated the provision in subsection 14.14.1(3) that advisers must provide monthly statements if requested by a client.

If a registered dealer or adviser is required to deliver an account statement and an additional statement for the same period, it may choose to combine them into one statement or it may deliver them separately, provided the additional statement is delivered within 10 days of the account statement. This is a change from the 2012 Proposal which would have required information in an account statement and information in an additional statement to be combined in a single "client statement".

Position cost information

We are requiring registrants to include position cost information for each security position in the account statement and the additional statement, or in a separate document, under new section 14.14.2. Under the 2011 Proposal, we had proposed that original cost be provided as the comparator for market value. Under the 2012 Proposal, we made the change from original cost to book cost. After careful consideration, we have decided to allow registered firms to choose between original cost and book cost. Position cost may be integrated into the relevant account statement and additional statement or delivered in a separate document accompanying such statements or delivered within 10 days after the delivery of such statements, provided the market value of the securities is included with the position cost.

Security holder statements

Effective July 15, 2015, the requirement that was previously in subsection 14.14(3.1) for the delivery of a statement by an investment fund manager where there is no dealer or adviser of record will be moved to new section 14.15 and expanded to include the information required under the new provisions for additional statements and position cost that come into effect on that day.

Scholarship plan dealer statements

Effective July 15, 2015, the requirement that was previously in subsection 14.14(5) for the delivery of a statement by a scholarship plan dealer that is not registered in another dealer or adviser category will be moved to new section 14.16 and expanded to include the information required under the new provisions for additional statements and position cost that come into effect on that day. See “10. Scholarship plan dealers” for more information about changes specific to scholarship plan dealers.

8. REPORT ON CHARGES AND OTHER COMPENSATION

We have added section 14.17 which requires registered dealers and advisers to provide each client with an annual summary of all charges incurred by the client and all other compensation received by the registered firm that relates to the client's account. Registrants are required to disclose the nature and amount of compensation received from third parties, such as trailing commissions and certain referral fees, that were generated as a result of the client's account. The requirement to report compensation from debt securities transactions in a report on charges and other compensation mirrors the requirement applicable in trade confirmations.

9. INVESTMENT PERFORMANCE REPORT

We have added section 14.18 which requires registered dealers and advisers to provide clients with account performance reporting on an annual basis. The information to be provided in performance reports is set out in new section 14.19.

Performance reports are account-based. Securities reported in an additional statement must be included in the performance report for the account through which they were traded. However, consolidated performance reporting for more than one account of a client is permitted if the client has consented in writing and the consolidated report specifies which accounts and additional statement securities it consolidates.

Opening market value, deposits and withdrawals

Under paragraphs 14.19(1)(a) through (e), registered firms are required to disclose the opening market value of the account, the market value of deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the latest 12-month period and since the inception of the account.

Change in market value

Paragraphs 14.19(1)(f), (g) and (h) provide formulae for the calculation of annual change in market value and cumulative change in market value. Registered firms can provide more detail about the activity in the client's account that has caused the change in value figure, as described in the Policy Statement.

Percentage return calculation

Under paragraph 14.19(1)(i), registered firms are required to provide the annualized total percentage return for the client's account or portfolio. Under the 2011 Proposal, we had proposed permitting registrants to choose between a time-weighted and dollar-weighted performance calculation method. Under the 2012 Proposal, we proposed to mandate that registrants use what we referred to as the dollar-weighted method for performance calculation in order to promote consistency and comparability in investor reporting from one registrant to another. The dollar-weighted method is also referred to as the money-weighted rate of return calculation method and we now refer to it by the latter name because it is more commonly used in the financial literature. We have decided to follow the 2012 Proposal and require registered dealers and advisers to use the money-weighted method (i.e. the dollar-weighted method) for performance calculation.

10. SCHOLARSHIP PLAN DEALERS

There is a new requirement under paragraph 14.2(2)(n) for scholarship plan dealers to include in their relationship disclosure information an explanation of any terms of a scholarship plan that if those terms are not met by the client or designated beneficiary might cause a loss of contributions, earnings or government contributions.

New section 14.16 is discussed above under "Scholarship plan dealer statements".

New subsection 14.19(4) sets out specific investment performance reporting requirements for scholarship plan dealers.

11. TRANSITION

Transition times of one, two or three years have been provided for most of the new requirements, taking into account the systems that registrants will need to build or adapt to accommodate the new requirements. Transition periods for key amendments are as follows (please see the *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations* published with this Notice for a complete listing of all transition periods):

- One year transition period
 - Paragraph 14.2(2)(m)
 - Paragraph 14.2(2)(n)
 - Section 14.2.1
 - Paragraphs 14.12(1)(b.1) and (c.1)
- Two year transition period
 - Section 14.11.1
 - Revised section 14.14
 - Section 14.14.1
 - Section 14.14.2
 - Section 14.15
 - Section 14.16
- Three year transition period
 - Section 14.1.1
 - Section 14.11.1, addition of requirement for investment performance report
 - Paragraph 14.12(1)(c), addition of deferred sales charge information
 - Section 14.17
 - Section 14.18

- Section 14.19
- Section 14.20

New requirements not listed above take effect on July 15, 2013.

Notwithstanding the transition periods outlined above, we encourage firms to consider early adoption of the Amendments.

Until the new provisions in section 14.14.1 come into effect on July 15, 2015, we continue to expect all registered dealers and registered advisers to provide account statements. Exempt market dealers should refer to *CSA Staff Notice 31-324 – Exempt market dealers and account statement requirements in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* for guidance until the implementation of s.14.14.1.

Note that applicable SRO requirements are not affected by these transition periods.

12. SAMPLE REPORTS

We have provided a sample report on charges and other compensation and a sample investment performance report in Appendices D and E, respectively, of the Policy Statement.

ANNEX B

Summary of Comments and Responses on the 2012 Proposal

This Annex summarizes the public comments we received on the 2012 Proposal and our responses to those comments.

Categories of comments and single response

In this document, we have consolidated and summarized the comments and our responses by the general theme of the comments. In general, we have not included comments already addressed in our responses to comments on the proposal published on June 22, 2011 (the 2011 Proposal).

Contents of this summary

This summary is organized into the following sections:

1. Costs and benefits
2. Fairness / Unlevel playing field
3. Harmonization
4. Trailing commission disclosure
5. Switch or change transactions
6. Foreign exchange rate
7. Foreign exchange spread
8. Client statements
9. Definition of “client” and “account”
10. Market valuation methodology
11. Position cost
12. Report on charges and other compensation
13. Fixed-income securities
14. Primary distributions
15. Percentage return calculation method

16. Scholarship plan dealers
17. Benchmarks
18. Transition
19. List of commenters

In this annex, we reference the sections and paragraphs of Regulation 31-103 published with this Notice except where otherwise indicated.

Summary of comments and responses

1. Costs and benefits

There were a variety of comments to the effect that we should have conducted a quantitative cost benefit analysis (CBA) before making our proposals. Most of these comments focused on the proposal to require disclosure of the dollar amount of trailing commissions paid to a registered firm.

A quantitative CBA is not a prerequisite for rule-making.

We have made a qualitative assessment of the costs and benefits of requiring dollar disclosure of trailing commissions based on research as to what investors understand about trailing commissions. A large proportion of retail clients are either unaware of trailing commissions or have a very limited understanding of them. At the same time, trailing commissions are the dominant form of compensation for selling mutual funds today. It is therefore essential that clients be provided with direct, client-specific information about the amount of trailing commissions paid in respect of their investments.

Information about the costs of goods and services and a seller's incentives is fundamental. As such, we regard providing that information as a cost of doing business and not something that should be passed on to clients.

We think the same analysis applies in respect of comprehensive reporting on the securities a client has purchased or sold through a registrant, and in respect of investment performance reporting.

We acknowledge that there will be one-time system building costs associated with the new reporting requirements. We have provided unusually long transition periods for some of the new requirements in order to ensure there is sufficient time for the building and implementation of these systems. We note that regardless of the requirement to report trailing commissions, registered dealers and advisers would in any event be required to build systems to provide the new annual report on charges and other compensation. We do not think the costs of including

trailing commission information in the annual report will be significant after the necessary systems have been built.

It is also worth noting that other CSA initiatives are providing registered firms, particularly those in the mutual fund industry, with opportunities for reductions in ongoing costs. These include the availability of electronic delivery options as an alternative to printing and mailing, and plans for the replacement of the mutual fund prospectus with the Fund Facts document.

2. Fairness / Unlevel playing field

We received comments from the mutual fund industry, similar to those made on the 2011 Proposal, that the 2012 Proposal would result in an uneven playing field for registered firms, as investment products that do not fall under the jurisdiction of the CSA will not be subject to comparable cost disclosure and performance reporting. We reiterate that we can only make rules within our jurisdiction. The fact that other segments of the financial industry will not have comparable requirements for non-securities investments is not a reason to reduce the level of disclosure that we think is necessary for those who invest in securities.

Several commenters called for the CSA to work with other financial regulators, departments of finance and other government departments and agencies to promote a level playing field for all sellers of various investment products. We acknowledge that it would be in the interest of investors if comparable cost and performance transparency could be achieved for all investment products. CSA members are communicating with other financial regulators and government departments and agencies to raise this issue.

There were also some comments suggesting that investors will be misled about the relative costs of alternative investments compared to securities. Other commenters asserted this might lead some registrants to recommend alternative investments over securities. We would remind such registrants that they can explain the costs associated with various investment products and they have the duty to act fairly, honestly and in good faith toward clients.

3. Harmonization

We received comments concerning the importance of harmonizing the Regulation with member rules of the securities industry self-regulatory organizations (SROs), which are the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA).

We made revisions to the 2012 Proposal in several ways to be more closely harmonized with SRO requirements including:

- changing the trade confirmation requirements for debt securities to more closely resemble the approach taken in current IIROC requirements

- breaking the proposed “client statement” into constituent elements of account statement, additional statement and position cost information, rather than requiring their consolidation and delivery as a single document
- allowing the use of original cost for position cost information
- providing exemptions for permitted clients that are not individuals from the position cost information requirement (IIROC exempts “Institutional Customers”, which is a similar but not identical category)

We continue to work with the SROs to ensure that their member requirements will be materially harmonized with the common baseline for registrants set out in the Regulation.

4. Trailing commission disclosure

Many mutual fund industry members continued to express their opposition to the requirement for disclosure of dollar amounts of trailing commissions. We have considered these comments again and disagree for the reasons set out above under “Costs and benefits”.

We received comments suggesting that mutual fund companies with in-house distribution might change their distribution compensation system to eliminate trailing commissions, making other mutual fund dealers, who continue to rely on trailing commissions, seem more costly to investors. The CSA objective is to make disclosure of key information more transparent and by doing so, we are neither supporting nor discouraging the use of trailing commissions by making disclosure better. If problems emerge in other compensation models we will consider appropriate action.

Some commenters suggested that investors might think the trailing commission is charged on top of the management fee of a product. We have revised the notification to make it clear that trailing commissions do not represent an additional cost to investors. We have also revised the Policy Statement to remind registered firms and their representatives that they can explain their compensation model in more detail in disclosure documents or in face-to face meetings with their clients.

We have revised the definition of “trailing commission” in section 1.1 of Regulation 31-103 to be more technically accurate.

We received requests for more specific requirements with respect to investment fund managers’ obligation under subsection 14.1.1 to provide dealers and advisers with information concerning charges deducted from the net asset value of securities upon their redemption and trailing commissions in order for dealers and advisers selling their products to be able to meet client reporting obligations. This is a principles based requirement. The substance of the dealers’ and advisers’ obligation is clearly set out in paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h). Investment fund managers and the dealers and advisers who sell their products will have to work cooperatively with one another and, in many cases, with FundServ or other service providers. The systems work necessary for different investment fund managers to ensure the distributors of their

products will be able to satisfy their client reporting obligations will vary. Some of what is needed might only become apparent to information technology specialists during the course of developing the new systems. We will work with industry to respond pragmatically to any needs for guidance that may emerge as this process progresses.

We have provided a transition period of three years in order for investment fund managers, dealers and advisers to have sufficient time to build and test reporting systems to comply with the new requirements. We expect investment fund managers, dealers and advisers to be fully compliant at the end of the three year transition period, so that trade confirmations will include the new information about various charges immediately after the transition period ends and the new information will be included in clients' reports on charges and other compensation for the period that includes the first day after the end of the transition period.

5. Switch or change transactions

We received comments that the proposed language in section 14.2.1 of the Policy Statement regarding switch transactions is misleading and highlights practices that are not problematic, while ignoring other practices that might be. Some commenters added that the proposed language does not belong in the Policy Statement but rather in SRO rules.

We have clarified the language in the Policy Statement. We consider clear and complete disclosure of all charges, incentives and implications associated with a switch or change transaction is necessary given that mutual fund compensation structures are not clearly understood by many investors. We regard it as a fundamental issue linked to a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. We have kept the language, as clarified, in the Policy Statement as not all registered dealers are required to be members of an SRO.

6. Foreign exchange rate

One comment letter suggested that the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities should be indicated on statements. We consider this disclosure to be a best practice and we have revised the Policy Statement to encourage registrants to disclose the foreign exchange rate on account or additional statements.

7. Foreign exchange spread

We have dropped foreign exchange spreads from the examples of "transaction charges" that were included in the Policy Statement guidance under the 2012 Proposal. We accept the comments to the effect that it is often not possible to provide the exact amount of foreign exchange spreads on a transaction-by-transaction basis, and that calculating an approximate dollar spread would be complicated and costly, with results that would not always be accurate. We have added to the Policy Statement a statement that although we do not consider foreign exchange spreads to be a transaction charge, we encourage registered firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

8. Client statements

We received comments that, since investment funds managers already send security holder statements directly to investors, it will be duplicative and confusing if the dealer or adviser provides the same information to their clients. When delivering statements to their security holders, except for those statements delivered under section 14.15, investment fund managers are not complying with any regulatory requirement. We think that it is entirely appropriate that the responsibility to report to a client be that of their dealer or adviser and not fragmented among the fund families in which the client may have invested.

We disagree with comments that information on securities not held or controlled by a dealer or adviser that the 2012 Proposals would have included in a “client statement” would be unreliable. We have limited the new requirement to securities that a registered firm can reliably verify its clients continue to own. The requirements to include these securities in the new additional statement and in the new performance report, and to provide a position cost for them, will apply two years and three years, respectively, after the Amendments come into force. There is no requirement to gather information relating to earlier periods. For performance reports and position cost information, we provide that market value can be used to establish the initial valuation as of the implementation date.

We received some comments that the delivery of current account statements would be delayed by integrating it with the required new information in the proposed client statement because the new information will have to come from external sources. We agree with the comments and have revised our proposal to allow registered firms to provide the new information to clients separately from the current account statement, at their discretion. We will require the new information about client name securities to be delivered at least quarterly, and within not more than 10 days of the delivery of the account statement.

We encourage firms to work to the point where they will have systems that will enable the new statements to be produced in a timely manner or the two documents to be sent together.

9. Definition of “client” and “account”

We disagree with comments that requested we include in Regulation 31-103 a definition of the terms “client” and “account” in order to clarify who and how the disclosure and reporting should be provided. The terms “client” and “account” are common terms that are used often and repeatedly throughout securities legislation and rules. Our intent in using those terms in the 2012 Proposal in the context of cost disclosure and performance reporting is the plain language meaning.

10. Market valuation methodology

We received some comment letters that suggested the proposed market valuation methodology is not consistent with the Canadian Generally Accepted Accounting Principles (GAAP), and is overly prescriptive as compared to International Financial Reporting Standards (IFRS). It was also suggested that the methodology used be consistent with Canadian GAAP in order to reflect

the approach taken in the Regulation in respect of working capital calculation and financial reporting and section 2.6 of National Regulation 81-106 *Investment Fund Continuous Disclosure*.

We have prescribed a hierarchy of valuation methods that we think is a reasonable approach to ensuring that the market values of securities being reported to investors are reflective of their current values. We are addressing market value determination only for the specific purpose of client reporting. While the prescribed approach does include concepts from IFRS, it also takes into account that reporting an accounting valuation of a security for which no market exists may be misleading for investors.

Some comment letters expressed concern that the use of last bid price for long positions and last ask price for short positions as market value is inappropriate, overly prescriptive and not in accordance with Canadian GAAP. One specific concern was that these values may be misleading to clients as there could be large bid/ask deviations that do not reflect the market value of the security. Several comment letters suggested that the current last trade calculation is a simpler, established and more appropriate methodology for valuing securities for the purpose of client reporting.

We acknowledge that there are practical issues with the use of last bid/ask price, and that it may not always result in a market value that is reflective of the current value of a security. However, the methodology that we have prescribed is currently in use by some registrants and allows for adjustment to the last bid/ask price should a registered firm deem it necessary to accurately reflect the current value of the security. We expect registrants to exercise professional judgement in applying the methodology and take heed of the requirement that market values should be reflective of the current value of a security at the date of client reporting.

11. Position cost

We received several comment letters in support of book cost as the appropriate method for presenting position cost, as set out in the 2012 Proposals. A number of other commenters advocated the use of original cost, and several others were in favour of allowing registered firms the flexibility to choose between presenting original cost and book cost.

We have concluded that neither method for determining position cost is clearly more beneficial to investors than the other. Consequently, we do not think it would be appropriate to mandate one as the only acceptable method.

12. Report on charges and other compensation

In response to comments concerning the scope of the part of the 2012 Proposals that is now addressed in paragraph 14.17(1)(g), we have clarified that the only referral arrangements that must be included in the annual report on charges and other compensation are those made to the registered firm or any of its registered individuals by a securities issuer or another registrant in relation to registerable services to the client during the period covered by the report.

We were asked by one commenter whether portfolio managers who manage their clients' money through pooled funds would be required to look through the pooled fund to determine how much of the pooled funds' management fee related to units held by its clients. The definition of operating charge is specific to the account and is not a product related fee so the portfolio manager would not be required to include a fund management fee in the report on charges and other compensation that it delivers to a client. However, if a portfolio manager's compensation model is one that relies on fund management fees rather than the more usual portfolio management fee, we would expect the portfolio manager to ensure that its clients fully understand the basis on which the firm is compensated for its advising services and report those charges to its clients on an annual basis, in keeping with the duty to deal with clients fairly, honestly and in good faith.

One commenter proposed an exemption from the requirement to provide clients with an annual report on charges or other compensation for employee programs which offer a firm's proprietary funds to employees through an ongoing compensation program. We think relief may be appropriate in limited circumstances, such as where all of the employees in the plan already have knowledge of or ready access to the relevant information relating to the performance of the pooled funds. However, we do not believe this will always be the case for employee programs involving proprietary funds. We will therefore consider exemptions on the basis of discretionary relief applications.

13. Fixed-income securities

In response to our request for comments on the feasibility of requiring disclosure of all of the compensation and/or income earned by registered firms from fixed-income transactions, we received comments from industry that such disclosure would not be feasible or appropriate. Other commenters said that this information would be desirable.

At the same time, a number of commenters submitted that the so-called gross (retail) commission paid to dealer firms is readily available information. Commenters also argued that the disclosure of the dollar amount of compensation paid to a dealing representative required under our 2012 Proposal could be misleading to retail clients because it may represent only a percentage of the commission received by the dealer firm on a fixed-income transaction. We agree and have revised the requirement accordingly to require disclosure at the firm level. This approach is also consistent with the new requirement for trailing commission disclosure.

The revised requirement provides registrants the following two options. Registrants may disclose the total dollar amount of its compensation taken on the trade (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification.

The revised requirement, including the prescribed general notification, is substantially harmonized with IIROC's equivalent requirement, except that it adds the requirement to disclose commissions if a firm does not opt to provide the total dollar amount of compensation.

Some commenters requested that we provide a definition of fixed-income security and clarify the types of products which would not be considered fixed-income securities. We have clarified Regulation 31-103 by replacing “fixed-income securities” with “debt securities”, a defined term under securities legislation.

14. Primary distributions

There were comments concerning the extent to which payments to dealers or advisers in respect of equity initial offerings or primary offerings of fixed income securities might be included in the new requirements for trade confirmations and reports on charges and other compensation.

One-time payments to a registered dealer or registered adviser in connection with an initial distribution of securities from an issuer or other party other than an investor who is a client of the dealer or adviser may relate to services other than services the dealer or adviser provides to the client. For example, an issuer might pay for investment banking service. We have drafted sections 14.12 and 14.17 and the relevant definitions to ensure that payments of this kind would not be required to be disclosed to a client. On the other hand, commissions charged to a client or ongoing payments in relation to the client’s investments within definition of trailing commission would be required to be disclosed to the client.

15. Percentage return calculation method

We received many comments concerning the percentage return calculation methodology. The majority of commenters recommended allowing registered firms to determine the most appropriate calculation methodology for performance reporting, while a number of commenters were in favour of mandating the money weighted rate of return (MWRR) methodology (also known as the dollar weighted methodology), as set out in the 2012 Proposal. Some of the commenters would prefer the time weighted rate of return (TWRR) method, should we mandate the use of one particular methodology. A small number of commenters argued performance reports should include percentage returns based on both methodologies.

We have decided to require the use of the MWRR method because we have concluded that it is the better choice for investors. This project aims to provide performance information that is useful to a client as a measure of their progress toward their investing goals. Research points strongly toward the value of measures that retail investors can relate directly to their own experience. We think all investors share an interest in performance figures that focus on actual returns in their account, not the notional performance of their registrant. Presenting the MWRR of an account enables investors to directly measure how they are progressing toward their goals. Another goal of this project is to encourage communication between clients and their dealers and advisers. The impact of a client’s choices about money flows in and out of the account is reflected with MWRR. Registrants can use this information to educate clients about the effects of their decisions about moving money in and out of their accounts. These conversations will also help clients assess the value of the advice they receive.

Registered firms that are already providing performance reports using TWRR commented that a switch to MWRR could create confusion for investors. We acknowledge this but point to the

opportunity to prepare for implementation of the new requirement over a three year period. Also, nothing prohibits a firm from providing percentage returns calculated using the TWRR method in addition to the required percentage returns calculated on a MWRR basis.

Some comment letters mentioned that the proposed requirement to use MWRR is contradictory to the standards established and administered by the CFA Institute, known as Global Investment Performance Standards (GIPS) which requires the use of TWRR. The goal of the GIPS standards is to allow prospective clients to make a more informed decision regarding the selection of an investment manager, while our goal is to show clients how their accounts have performed.

There was a suggestion that calculating percentage returns using the MWRR should be limited to 10 years, as reporting performance for periods beyond 10 years may have little value for investors, and will pose a very significant technological challenge for registered firms. We have not modified the proposed requirement because we think performance information since inception will be valuable to investors and we do not think providing this information for periods greater than 10 years will be problematic.

Some commenters recommended Regulation 31-103 define a specific MWRR method that would be acceptable, and there were requests for confirmation that the Modified Dietz method or other approximation techniques would comply with the MWRR requirement. We have decided not to define acceptable methodologies within the MWRR. We have provided that for these purposes, a firm may use a methodology that is generally accepted in the securities industry. We do not think that Modified Dietz or other approximation techniques are any longer generally accepted.

16. Scholarship plan dealers

There were comments suggesting that the disclosure required under the 2012 Proposal would duplicate information already provided to clients under existing requirements. It was suggested that the relationship disclosure information delivered to investors at account opening should simply refer to the scholarship plan prospectus and/or plan summary.

There is in fact little overlap between the reporting requirements in our proposals and existing disclosure requirements applicable to scholarship plans, and we do not think one-time product purchase disclosure is sufficient in itself for an ongoing investment of this kind. We have tailored reporting requirements for scholarship plan dealers to the unique features of scholarship plans. Pre-purchase disclosure in writing of the terms of a scholarship plan, including disclosure of the front-loaded fees, the risks of the plan and the potential amount of income if invested to maturity, provides investors with essential information. This pre-purchase disclosure may be complied with by providing the summary document prepared by scholarship plans if it contains the required pre-purchase information.

There was a suggestion that an investor should receive an initial investment statement, including disclosure of the costs and conditions of the plan, within 30 days of account opening instead of pre-purchase disclosure, permitting the investor to use the information to clarify the terms and any misunderstandings within the common 60 day withdrawal right period. We think that, in

terms of investor protection, it is better to have a well-informed investor prior to the opening of an account.

One commenter did not support disclosure of the amount the investor's beneficiary may receive if the investor stays with the plan to maturity, as this amount could depend on too many unknown factors. We disagree with this position. The maximum amount the beneficiary could be entitled to in isolation could be misleading, but this amount will be provided with a summary of the plan terms, disclosure of any fees, investor options if plan payments are discontinued, and the total amount invested. Together, this information will provide investors in scholarship plans with basic information to determine what they have paid and how their investment will or has performed.

We disagree with the request that the guidance on paragraph 14.2(2)(n) in the Policy Statement should be part of Regulation 31-103 and that its language be modified to include reference to the prospectus for a description of the options available to an investor who cannot maintain prescribed payments. Regulation 31-103 sets out minimum requirements and a registrant may choose to add a reference to the prospectus. However, it would not be satisfactory to simply direct a client to refer to the prospectus.

Other commenters stated that disclosure of the risks and features of scholarship plans is not sufficient on its own. One commenter recommended the CSA to consider substantial regulation in this area, while the other commenter suggested that scholarship plans should be phased out entirely. We cannot address these comments as they are outside the scope of this CSA project.

17. Benchmarks

After careful consideration, we have come to agree with commenters that recommended we drop the Policy Statement guidance in the 2012 Proposals that encouraged firms to include an historical five-year GIC rate in performance reports. We have been persuaded that using such a rate may be inconsistent with the guidance that registrants should use benchmarks that are reasonably reflective of the composition of the investor's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented. Use of a five-year GIC as a reference point for discussions about the risk-return proposition may be appropriate for many clients, but there may be others for whom it would not.

18. Transition

The 2011 Proposal provided for an implementation period of two years for most of the new requirements. Many industry commenters then argued for an implementation period of at least three years, while investor advocates generally stated that one year would be sufficient. We were persuaded that three years would be a necessary transition period for some of the proposed new reporting requirements and provided for it in the 2012 Proposal. We do not agree with suggestions in the comments on the 2012 Proposal that even more time would be required. The transition period for investment fund managers is discussed above under "Costs and benefits".

We acknowledge the comments from others that some of the transition periods are generous. We would also like to see the proposed new disclosures in the hands of investors as soon as possible, but we have to take into consideration the time needed for the industry to develop, test and implement the necessary systems. We encourage registered firms to implement new reporting requirements before the end of transition periods if possible.

19. List of commenters

We received submissions from the following 65 commenters:

1. Advocis
2. AGF Investments Inc.
3. Alternative Investment Management Association
4. Armstrong & Quail Assoc. Inc.
5. Association of Canadian Compliance Professionals
6. B2B Bank
7. Borden Ladner Gervais LLP
8. Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
9. Canadian GIPS Council
10. Canadian Imperial Bank of Commerce
11. Canfin Magellan Investments Inc.
12. Capital International Asset Management (Canada), Inc.
13. CI Financial Corp.
14. Cripps, James B. F.
15. Dundee Private Investors Inc.
16. DWM Securities Inc.
17. Edward Jones
18. Federation of Mutual Fund Dealers

19. Fidelity Investments Canada ULC
20. Franklin Templeton Investments Corp.
21. Greystone Managed Investments Inc.
22. Groupe Cloutier Investissements Inc.
23. Heathbridge Capital Management Ltd.
24. Highstreet Asset Management Inc.
25. IA Clarington Investments Inc.
26. Independent Financial Brokers of Canada
27. Independent Planning Group Inc.
28. ING Direct Funds Limited
29. Invesco Canada Ltd.
30. Investment Industry Association of Canada
31. Investment Planning Counsel Inc.
32. Investor Advisory Panel
33. Investors Group Inc.
34. Kenmar Associates
35. Killoran, Joe
36. Labbé, Jean-François G.
37. Lucyk, Christine
38. MacKenzie Financial Corporation
39. Manulife Securities Incorporated
40. MD Physician Services Inc. and MD Management Ltd.
41. MICA Capital inc.

42. Mouvement des caisses Desjardins
43. National Bank Securities Inc.
44. Pacific Spirit Investment Management Inc.
45. PEAK Investment Services Inc.
46. Porter, Hamish
47. Portfolio Management Association of Canada
48. Portfolio Strategies Corporation
49. Primerica (PFSL Investments Canada Ltd. and PFSL Fund Management Ltd.)
50. Quadrus Investment Services Ltd.
51. Royal Bank of Canada (RBC Dominion Securities Inc., RBC Direct Investing Inc., Royal Mutual Funds Inc., RBC Global Asset Management Inc., RBC Phillips, Hager & North Investment Counsel Inc., and Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.)
52. RESP Dealers Association of Canada
53. Rogers Group Investment Advisors Ltd.
54. Scotia Asset Management L.P.
55. Scotia Capital Inc.
56. Scotia Securities Inc.
57. Steadyhand Investment Funds
58. Sun Life Financial Investment Services (Canada) Inc.
59. Sun Life Global Investments (Canada) Inc.
60. TD Asset Management Inc.
61. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
62. The Investment Funds Institute of Canada
63. The Omega Foundation

64. Tradex Management Inc.

65. Young, Duff

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is amended:

(1) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““trailing commission” means any payment related to a client’s ownership of a security that is part of a continuing series of payments to a registered firm or registered individual by any party;”;

(2) by inserting, before the definition of “Canadian financial institution” and after the definition of “mutual fund dealer, respectively, the following:

““book cost” means the total amount paid to purchase a security, including any transaction charges related to the purchase, adjusted for reinvested distributions, returns of capital and corporate reorganizations;

“original cost” means the total amount paid to purchase a security, including any transaction charges related to the purchase;”;

(3) by inserting, after the definition of “mutual fund dealer” and after the definition of “subsidiary”, respectively, the following:

““operating charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of the operation, transfer or termination of a client’s account and includes any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount;

“transaction charge” means any amount charged to a client by a registered firm in respect of a purchase or sale of a security and includes any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount;”;

(4) by inserting, after the definition of “subsidiary”, the following:

““total percentage return” means the cumulative realized and unrealized capital gains and losses of an investment, plus income from the investment, over a specified period of time, expressed as a percentage;”.

2. Section 8.7 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “d’aucune commission de souscription” with the words “d’aucuns frais d’acquisition”;

(2) in paragraph (4):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “frais de souscription différés ou éventuels” with the words “frais d’acquisition reportés”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “des espèces” with the words “des fonds”.

3. Section 11.1 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the word “contrôle” with the word “contrôles”.

4. Section 11.6 of the Regulation is amended by adding, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1) and after the word “ans”, the words “à compter de la date de leur établissement”;

5. Section 13.13 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “en la forme suivante ou une forme équivalente” with the words “semblable pour l’essentiel à la suivante”.

6. The title of Division 1 of Part 14 and section 14.1 of the Regulation are replaced with the following:

“DIVISION 1 Investment fund managers

“14.1. Application of this Part to investment fund managers

Other than section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

7. Section 14.1 of the Regulation is amended by replacing “14.14” with “14.15”.

8. Section 14.1 of the Regulation is amended by inserting, after the words “Other than”, “section 14.1.1.”.

9. The Regulation is amended by inserting, after section 14.1, the following:

“14.1.1. Duty to provide information

An investment fund manager of an investment fund must, within a reasonable period of time, provide a registered dealer, or a registered adviser, who has a client that owns securities of the investment fund, with the information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of securities, and the information concerning trailing commissions paid to the dealer or adviser, that is required by the dealer or adviser in order to comply with paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h).”.

10. Section 14.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) Without limiting subsection (1), the information delivered under that subsection must include the following:”;

(b) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) a general description of the products and services the registered firm offers to the client”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “a description” with the words “a general description”;

(d) by replacing subparagraphs (f) to (h) with the following:

“(f) disclosure of the operating charges the client might be required to pay related to the client’s account;

“(g) a general description of the types of transaction charges the client might be required to pay;

“(h) a general description of any compensation paid to the registered firm by any other party in relation to the different types of products that a client may purchase through the registered firm;”;

(e) by replacing, in the French text of subparagraph (i), the words “des rapports” with the words “de l’information”;

(f) by deleting, in subparagraph (j) and after the words “available at the,” the word “registered”;

(g) by adding, after subparagraph (l), the following:

“(m) a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client’s investments and any options for benchmark information that might be made available to clients by the registered firm;

“(n) if the registered firm is a scholarship plan dealer, an explanation of any terms of the scholarship plan offered to the client by the registered firm that, if those terms are not met by the client or the client’s designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.”;

(2) in paragraph (3), by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(3) A registered firm must deliver the information in subsection (1), if appropriate, and subsection (2) to the client in writing, except that the information in paragraph (2)(b) may be provided orally or in writing, before the firm first”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(4) If there is a significant change in respect of the information delivered to a client under subsections (1) or (2), the registered firm must take reasonable steps to notify the client of the change in a timely manner and, if possible, before the firm next”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), “,” with “;”;

(4) by deleting paragraph (5);

(5) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) A registered firm must not impose any new operating charge in respect of an account of a client, or increase the amount of any operating charge in respect of an account of a client, unless written notice of the new or increased operating charge is provided to the client at least 60 days before the date on which the imposition or increase becomes effective.”;

(6) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(7) Except for subsections (5.1), (6) and (8), this section does not apply to a registered dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.

“(8) A registered dealer referred to in subsection (7) must deliver the information required under paragraphs (2)(a) and (e) to (j) to the client in writing, and the

information in paragraph (2)(b) orally or in writing, before the dealer first purchases or sells a security for the client.”.

11. The Regulation is amended by inserting, after section 14.2, the following:

“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

“(1) Before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security in an account other than a managed account, the firm must disclose to the client

(a) the charges the client will be required to pay in respect of the purchase or sale, or a reasonable estimate if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time of disclosure,

(b) in the case of a purchase to which deferred charges apply, that the client might be required to pay a deferred sales charge on the subsequent sale of the security and the fee schedule that will apply, and

(c) whether the firm will receive trailing commissions in respect of the security.

“(2) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(3) This section does not apply to a dealer in respect of a client for whom the dealer purchases or sells securities only as directed by a registered adviser acting for the client.”.

12. The title of Division 5 of Part 14 of the Regulation is replaced with the following:

“DIVISION 5 Reporting to clients”.

13. The Regulation is amended by inserting, after the title of Division 5, the following section :

“14.11.1. Determining market value

“(1) For the purposes of this Division, the market value of a security

(a) that is issued by an investment fund which is not listed on an exchange must be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date,

(b) in any other case, is the amount that the registered firm reasonably believes to be the market value of the security

(i) after referring to a price quotation on a marketplace, if one is published for the security, using the last bid price in the case of a long security and the last ask price in the case of a short security, as shown on a consolidated pricing list or exchange quotation sheet as of the close of business on the relevant date or the last trading day before the relevant date, and after making any adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value,

(ii) if no reliable price for the security is quoted on a marketplace, after referring to a published market report or inter-dealer quotation sheet, on the relevant date or the last trading day before the relevant date, and after making any adjustments considered by the registered firm to be necessary to accurately reflect the market value,

(iii) if the market value for the security cannot be reasonably determined in accordance with subparagraphs (i) or (ii), after applying the policy of the registered firm for determining market value, which must include procedures to assess the reliability of valuation inputs and assumptions and provide for

(A) the use of inputs that are observable, and

(B) the use of unobservable inputs and assumptions, if observable inputs are not reasonably available.

“(2) If a registered firm determines the market value of a security in accordance with subparagraph (1)(b)(iii), when it refers to the market value in a statement under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16, the registered firm must include the following notification or a notification that is substantially similar:

“There is no active market for this security so we have estimated its market value.”

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.14(5)(b), 14.14.1(2)(b) and 14.14.2(5)(a).”.

14. Paragraph (3) of section 14.11.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(3) If a registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security in accordance with subsection (1), the market value of the security must be reported in a statement delivered under section 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 or 14.16 and in an investment performance report delivered under section 14.18 as not determinable, and the market value of the security must be excluded from the calculations in paragraphs 14.14(5)(b), 14.14.1(2)(b) and 14.14.2(5)(a) and subsection 14.19(1).”.

15. Section 14.12 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(b.1) in the case of a purchase of a debt security, the security’s annual yield;”;

(b) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) the amount of each transaction charge, deferred sales charge or other charge in respect of the transaction, and the total amount of all charges in respect of the transaction;”;

(c) by inserting, after subparagraph (c), the following:

“(c.1) in the case of a purchase or sale of a debt security, either of the following:

(i) the total amount of any mark-up or mark-down, commission or other service charges the registered dealer applied to the transaction;

(ii) the total amount of any commission charged to the client by the registered dealer and, if the dealer applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, the following notification or a notification that is substantially similar:

“Dealer firm remuneration has been added to the price of this security (in the case of a purchase) or deducted from the price of this security (in the case of a sale). This amount was in addition to any commission this trade confirmation shows was charged to you.”;

(d) by inserting, in subparagraph (f) and after “if any,” the word “involved”;

(e) by replacing subparagraph (h) with the following :

“(h) if applicable, that the security is a security issued by the registered dealer, a security issued by a related issuer of the registered dealer or, if the transaction occurred during the security’s distribution, a security issued by a connected issuer of the registered dealer.”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (5), the words “frais de vente” with the words “frais d’acquisition”.

16. Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the word “at” with the word “after”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the word “receiving” with the words “to receive”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A registered adviser must deliver a statement to a client at least once every 3 months, except that if the client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client every month.”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) whether the transaction was a purchase, sale or transfer.”;

(b) by inserting, in subparagraph (e) and after the word “security”, the words “if the transaction was a purchase or sale”;

(c) by replacing subparagraph (f) with the following:

“(f) the total value of the transaction if it was a purchase or sale.”.

17. Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) to (3) with the following:

“(1) A registered dealer must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5)

(a) at least once every 3 months, or

(b) if the client has requested to receive statements on a monthly basis, for each one-month period.

“(2) A registered dealer must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5) after the end of any month in which a transaction was effected in securities held by the dealer in the client’s account, other than a transaction made under an automatic withdrawal plan or an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan.

“(2.1) Paragraph 1(b) and subsection (2) do not apply to a mutual fund dealer in connection with its activities as a dealer in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b).

“(3) A registered adviser must deliver to a client a statement that includes the information referred to in subsections (4) and (5) at least once every 3 months, except that if the client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client for each one-month period.”;

(2) by deleting paragraph (3.1);

(3) by replacing the part preceding subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“If a registered dealer or registered adviser made a transaction for a client during the period covered by a statement delivered under subsections (1), (2) or (3), the statement must include the following.”;

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) If a registered dealer or registered adviser holds securities owned by a client in an account of the client, a statement delivered under subsections (1), (2) or (3) must indicate that the securities are held for the client by the registered firm and must include the following information about the client’s account determined as at the end of the period for which the statement is made:

(a) the name and quantity of each security in the account;

(b) the market value of each security in the account and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);

(c) the total market value of each security position in the account;

(d) any cash balance in the account;

(e) the total market value of all cash and securities in the account;

(f) whether the account is covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if it is, the name of the investor protection fund;

(g) which securities in the account might be subject to a deferred sales charge if they are sold.”;

(5) by deleting paragraph (6);

(6) by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) For the purposes of this section, a security is considered to be held by a registered firm for a client if

(a) the firm is the registered owner of the security as nominee on behalf of the client, or

(b) the firm has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.”.

18. The Regulation is amended by adding, after section 14.14, the following:

“14.14.1. Additional statements

“(1) A registered dealer or registered adviser must deliver a statement that includes the information referred to in subsection (2) to a client if any of the following apply in respect of a security owned by the client that is held or controlled by a party other than the dealer or adviser:

(a) the dealer or adviser has trading authority over the security or the client’s account in which the security is held or was transacted;

(b) the dealer or adviser receives continuing payments related to the client’s ownership of the security from the issuer of the security, the investment fund manager of the issuer or any other party;

(c) the security is issued by a scholarship plan, a mutual fund or an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation, or labour-sponsored venture capital corporation, under legislation of a jurisdiction of Canada and the dealer or adviser is the dealer or adviser of record for the client on the records of the issuer of the security or the records of the issuer’s investment fund manager.

“(2) A statement delivered under subsection (1) must include the following in respect of the securities or the account referred to in subsection (1), determined as at the end of the period for which the statement is made:

(a) the name and quantity of each security;

(b) the market value of each security and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);

(c) the total market value of each security position;

(d) any cash balance in the account;

(e) the total market value of all of the cash and securities;

(f) the name of the party that holds or controls each security and a description of the way it is held;

(g) whether the securities are covered under an investor protection fund approved or recognized by the securities regulatory authority and, if they are, the name of the fund;

(h) which of the securities might be subject to a deferred sales charge if they are sold.

“(3) If subsection (1) applies to a registered dealer or a registered adviser, the dealer or adviser must deliver a statement that includes the information in subsection (2) to a client at least once every 3 months, except that if a client has requested to receive statements on a monthly basis, the adviser must deliver a statement to the client every month.

“(4) If subsection (1) applies to a registered dealer or a registered adviser that is also required to deliver a statement to a client under subsection 14.14(1) or (3), a statement delivered under subsection (1) must be delivered to the client in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date;

(b) as a separate document accompanying a statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date;

(c) as a separate document delivered within 10 days after the statement delivered to the client under subsection 14.14(1) or (3) for the period ending on the same date.

“(5) For the purposes of this section, a security is considered to be held for a client by a party other than the registered firm if any of the following apply:

(a) the other party is the registered owner of the security as nominee on behalf of the client;

(b) ownership of the security is recorded on the books of its issuer in the client’s name;

(c) the other party has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security;

(d) the client has physical possession of a certificate evidencing ownership of the security.

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.14.2. Position cost information

“(1) If a registered dealer or registered adviser is required to deliver a statement to a client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2), the dealer or adviser must deliver the information referred to in subsection (2) to a client at least once every 3 months.

“(2) The information delivered under subsection (1) must disclose the following:

(a) for each security position in the statement opened on or after July 15, 2015,

(i) the cost of the position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis, or

(ii) if the security position was transferred from another registered firm, the information referred to in subparagraph (i) or the market value of the security position as at the date of the position’s transfer if it is also disclosed in the statement that it is the market value as of the transfer date, not the cost of the security position, that is being disclosed;

(b) for each security position in the statement opened before July 15, 2015,

(i) the cost of the position, determined as at the end of the period for which the information under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) is provided, presented on an average cost per unit or share basis or on an aggregate basis, or

(ii) the market value of the security position as at July 15, 2015 or an earlier date, if the same date and value are used for all clients of the firm holding that

security and it is also disclosed in the statement that it is the market value as of that date, not the cost of the security position, that is being disclosed;

(c) the total cost of all of the security positions in the statement, determined in accordance with paragraphs (a) and (b);

(d) for each security position for which the registered firm reasonably believes it cannot determine the cost in accordance with paragraphs (a) and (b), disclosure of that fact in the statement.

“(3) The cost of security positions required to be disclosed under subsection (2) must be either the book cost or the original cost and must be accompanied by the definition of “book cost” in section 1.1 or the definition of “original cost” in section 1.1, as applicable.

“(4) The information delivered under subsection (1) must be delivered to the client in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client that includes the information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date;

(b) in a separate document accompanying a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date;

(c) in a separate document delivered within 10 days after a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(5) or 14.14.1(2) for the period ending on the same date.

“(5) If the information under subsection (1) is delivered to the client in a separate document in accordance with paragraph (4)(c), the separate document must also include the following:

(a) the market value of each security in the statement and, if applicable, the notification in subsection 14.11.1(2);

(b) the total market value of each security position in the statement;

(c) the total market value of all cash and securities in the statement.

“(6) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.15. Security holder statements

If there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver to the security holder at least once every 12 months a statement that includes the following:

(a) the information required under subsection 14.14(4) for each transaction that the registered investment fund manager made for the security holder during the period;

(b) the information required under subsection 14.14.1(2) for the securities of the security holder that are on the records of the registered investment fund manager;

(c) the information required under section 14.14.2.

“14.16. Scholarship plan dealer statements

Sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer if both of the following apply:

- (a) the scholarship plan dealer is not registered in another dealer or adviser category;
- (b) the scholarship plan dealer delivers to a client a statement at least once every 12 months that provides the information required under subsections 14.14(4) and 14.14.1(2).”.

19. The Regulation is amended by adding, after section 14.16, the following:

“14.17. Report on charges and other compensation

“(1) For each 12-month period, a registered firm must deliver to a client a report on charges and other compensation containing the following information, except that the first report delivered after a client has opened an account may cover a period of less than 12 months:

- (a) the registered firm’s current operating charges which might be applicable to the client’s account;
- (b) the total amount of each type of operating charge related to the client’s account paid by the client during the period covered by the report, and the total amount of those charges;
- (c) the total amount of each type of transaction charge related to the purchase or sale of securities paid by the client during the period covered by the report, and the total amount of those charges;
- (d) the total amount of the operating charges reported under paragraph (b) and the transaction charges reported under paragraph (c);
- (e) if the registered firm purchased or sold debt securities for the client during the period covered by the report, either of the following:
 - (i) the total amount of any mark-ups, mark-downs, commissions or other service charges the firm applied on the purchases or sales of debt securities;
 - (ii) the total amount of any commissions charged to the client by the firm on the purchases or sales of debt securities and, if the firm applied mark-ups, mark-downs or any service charges other than commissions on the purchases or sales of debt securities, the following notification or a notification that is substantially similar:

“For debt securities purchased or sold for you during the period covered by this report, dealer firm remuneration was added to the price you paid (in the case of a purchase) or deducted from the price you received (in the case of a sale). This amount was in addition to any commissions you were charged.”;

- (f) if the registered firm is a scholarship plan dealer, the unpaid amount of any enrolment fee or other charge that is payable by the client;
- (g) the total amount of each type of payment, other than a trailing commission, that is made to the registered firm or any of its registered individuals by a securities issuer or another registrant in relation to registerable services to the client during the period covered by the report, accompanied by an explanation of each type of payment;
- (h) if the registered firm received trailing commissions related to

securities owned by the client during the period covered by the report, the following notification or a notification that is substantially similar:

“We received \$[amount] in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.”

“(2) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14(5) must be delivered in a separate report on charges and other compensation for each of the client's accounts.

“(3) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14.1(1) must be delivered in a report on charges and other compensation for the client's account through which the securities were transacted.

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the registered firm provides a report on charges and other compensation that consolidates, into a single report, the required information for more than one of a client's accounts and any securities of the client required to be reported under subsection 14.14(5) or 14.14.1(1) and if the following apply:

(a) the client has consented in writing to the form of disclosure referred to in this subsection;

(b) the consolidated report specifies the accounts and securities with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14.1(1).

“(5) This section does not apply to a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“14.18. Investment performance report

“(1) A registered firm must deliver an investment performance report to a client every 12 months, except that the first report delivered after a registered firm first makes a trade for a client may be sent within 24 months after that trade.

“(2) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14(5) must be delivered in a separate report for each of the client's accounts.

“(3) For the purposes of this section, the information in respect of securities of a client required to be reported under subsection 14.14.1(1) must be delivered in the report for each of the client's accounts through which the securities were transacted.

“(4) Subsections (2) and (3) do not apply if the registered firm provides a report that consolidates, into a single report, the required information for more than one of a client's accounts and any securities of the client required to be reported under subsections 14.14(5) or 14.14.1(1) and if the following apply:

(a) the client has consented in writing to the form of disclosure referred to in this subsection;

(b) the consolidated report specifies the accounts and securities with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14.1(1).

“(5) This section does not apply to

- (a) a client’s account that has existed for less than a 12-month period;
- (b) a registered dealer in respect of a client’s account in which the dealer executes trades only as directed by a registered adviser acting for the client; and
- (c) a registered firm in respect of a permitted client that is not an individual.

“(6) If a registered firm reasonably believes there are no securities of a client with respect to which information is required to be reported under subsection 14.14(5) or subsection 14.14.1(1) and for which a market value can be determined, the firm is not required to deliver a report to the client for the period.

“14.19. Content of investment performance report

“(1) An investment performance report required to be delivered under section 14.18 by a registered firm must include all of the following in respect of the securities referred to in a statement in respect of which subsections 14.14(1), (2) or (3) or 14.14.1(1) apply:

- (a) the market value of all cash and securities in the client’s account as at the beginning of the 12-month period covered by the investment performance report;
- (b) the market value of all cash and securities in the client’s account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;
- (c) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the client’s account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, in the 12-month period covered by the investment performance report;
- (d) subject to paragraph (e), the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the client’s account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since opening the account;
- (e) if the client’s account was opened before July 15, 2015 and the registered firm reasonably believes market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since the account was opened, the following:
 - (i) the market value of all cash and securities in the client’s account as at July 15, 2015;
 - (ii) the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, since July 15, 2015;
- (f) the annual change in the market value of the client’s account for the 12-month period covered by the investment performance report, determined using the following formula

$$A - B - C + D$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at

the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

B = the market value of all cash and securities in the account at the beginning of that 12-month period;

C = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account in that 12-month period; and

D = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account in that 12-month period;

(g) subject to paragraph (h), the cumulative change in the market value of the account since the account was opened, determined using the following formula

$$A - E + F$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

E = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since account opening; and

F = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since account opening;

(h) if the registered firm reasonably believes the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since the account was opened or the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since the account was opened required in paragraph (g) is not available to the registered firm, the cumulative change in the market value of the account determined using the following formula

$$A - G - H + I$$

where

A = the market value of all cash and securities in the account as at the end of the 12-month period covered by the investment performance report;

G = the market value of all cash and securities in the account as at July 15, 2015;

H = the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account since July 15, 2015; and

I = the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account since July 15, 2015;

(i) the amount of the annualized total percentage return for the client's account calculated net of charges, using a money-weighted rate of return calculation method generally accepted in the securities industry;

(j) the definition of "total percentage return" in section 1.1 and a notification indicating the following:

(i) that the total percentage return in the investment performance report was calculated net of charges;

(ii) the calculation method used;

(iii) a general explanation in plain language of what the calculation method takes into account.

“(2) The information delivered for the purposes of paragraph (1)(i) must be provided for each of the following periods:

(a) the 12-month period covered by the investment performance report;

(b) the 3-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(c) the 5-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(d) the 10-year period preceding the end of the 12-month period covered by the report;

(e) the period since the client’s account was opened if the account has been open for more than one year before the date of the report or, if the account was opened before July 15, 2015 and the registered firm reasonably believes the annualized total percentage return for the period before July 15, 2015 is not available, the period since July 15, 2015.

“(3) Despite subsection (2), if any portion of a period referred to in paragraphs (2)(b), (c) or (d) was before July 15, 2015, the registered firm is not required to report the annualized total percentage return for that period.

“(4) Despite subsection (1), the information a scholarship plan dealer is required to deliver under section 14.18 in respect of each scholarship plan in which a client has invested through the scholarship plan dealer is the following:

(a) the total amount that the client has invested in the plan as at the date of the investment performance report;

(b) the total amount that would be returned to the client if, as at the date of the investment performance report, the client ceased to make prescribed payments into the plan;

(c) a reasonable projection of future payments that the plan might pay to the client’s designated beneficiary under the plan, or to the client, at the maturity of the client’s investment in the plan;

(d) a summary of any terms of the plan that, if not met by the client or the client’s designated beneficiary under the plan, might cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan.

“(5) The information delivered under section 14.18 must be presented using text, tables and charts, and must be accompanied by notes in the investment performance report explaining

(a) the content of the report and how a client can use the information to assess the performance of the client’s investments; and

(b) the changing value of the client’s investments as reflected in the information in the report.

“(6) If a registered firm delivers information required under this section in a

report to a client for a period of less than one year, the firm must not calculate the disclosed information on an annualized basis.

“(7) If the registered firm reasonably believes the market value cannot be determined for a security position, the market value must be assigned a value of zero in the calculation of the information delivered under subsection 14.18(1) and the fact that its market value could not be determined must be disclosed to the client.

“14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report

“(1) A report under section 14.17 and a report under section 14.18 must include information for the same 12-month period and the reports must be delivered together in one of the following ways:

(a) combined with a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1), (2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16;

(b) accompanying a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1), (2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16;

(c) within 10 days after a statement delivered to the client that includes information required under subsection 14.14(1),(2) or (3), subsection 14.14.1(2) or section 14.16.

“(2) Subsection (1) does not apply in respect of the first report under section 14.17 and the first report under section 14.18 for a client.”.

20. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “les espèces” with the words “les fonds”.

21. Coming into force

(1) Subject to paragraph (2), this Regulation is coming into force on July 15, 2013.

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1	Column 2
Provisions of this Regulation	Date
Paragraph (1) of section 1, subparagraph (g) of paragraph (1) of section 10, section 11, subparagraphs (a) and (c) of paragraph (1) of section 15	July 15, 2014
Paragraph (2) of section 1, sections 7, 13, 17 and 18	July 15, 2015
Paragraph (4) of section 1, sections 8, 9, 14, subparagraph (b) of paragraph (1) of section 15, section 19	July 15, 2016

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing the paragraph under “**Electronic delivery of documents**” with the following:

“Registrants should refer to *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of documents*.”.

2. Section 2.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, in the second bulleted item of the third paragraph, the words “peuvent l’exercer” with the words “peuvent exercer ces activités”.

3. Section 11.1 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing, in the first paragraph, the words “système de contrôle” with the words “système de contrôles”.

4. Section 13.2 of the French text of the Policy Statement is amended by replacing the words “Se reporter au paragraphe 3 de l’article 1.2” with the words “Se reporter au paragraphe 3 de l’article 13.2”.

5. The Policy Statement is amended by inserting, after the title of Part 14, the following :

“If a client consents, documents required in this Part can be delivered in electronic form. For further guidance, see *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of documents*.”.

“Division 1 Investment fund managers

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers that are not also registered in other categories, including section 14.1.1, section 14.6, subsection 14.12(5) and section 14.15.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide, within a reasonable period of time, information concerning deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers in order that they may comply with their obligations under paragraphs 14.12(1)(c) and 14.17(1)(h). This is a principles-based requirement. An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.”.

6. The Policy Statement is amended by deleting the paragraph following the title of Division 2 of Part 14.

7. Section 14.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Division 2 Disclosure to clients

“14.2. Relationship disclosure information

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant’s full legal name.

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document, or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Relationship disclosure information should be communicated in a manner consistent with the guidance on client communications under section 1.1 of this Policy Statement. We encourage registrants to avoid the use of technical terms and acronyms when communicating with clients. To satisfy their obligations under section 14.2, registered individuals must spend sufficient time with clients as part of an in-person or telephone meeting, or other method that is consistent with their operations, to adequately explain the information that is delivered to them. We expect a firm to have policies and procedures requiring its registered individuals to demonstrate they have done so. What is considered “sufficient” will depend on the circumstances, including a client’s understanding of the delivered documents.

Evidence of compliance with client disclosure requirements at account opening, prior to trades and at other times, can include detailed notes of meetings or discussions with clients, signed client acknowledgements and tape-recorded phone conversations.

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should help and encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should be encouraged to
 - provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm
 - promptly inform the firm of any change to their information that could result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth
- **Be informed.** Clients should be
 - helped to understand the potential risks and returns on investments
 - encouraged to carefully review sales literature provided by the firm
 - encouraged to consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice where appropriate
- **Ask questions.** Clients should be encouraged to
 - request information from the firm to resolve concerns about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm
- **Stay on top of their investments.** Clients should be encouraged to
 - review all account documentation provided by the firm
 - regularly review portfolio holdings and performance

Disclosure of charges and other compensation

Under paragraphs 14.2(2)(f), (g) and (h), registered firms must provide clients with information on the operating and transaction charges they might pay in making, holding and selling investments, and a general description of any compensation paid to the firm by any other party. We expect this disclosure to include all charges a client might pay during the course of holding a particular investment.

A registered firm's charges to a client and the compensation it may receive from third parties in respect of the client will vary depending on the type of relationship with the client and the nature of the services and investment products offered. At account opening, registered firms must provide clients with general information on the operating charges and transaction charges that the clients may be required to pay, as well as other compensation the firms may receive as a result of their business relationship. A firm is not expected to provide information on all the types of accounts that it offers and the fees related to these accounts if it is not relevant to the client's situation.

"Operating charge" is defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) service charges, administration fees, safekeeping fees, management fees, transfer fees, account closing fees, annual registered plan fees and any other charges associated with maintaining and using an account that are paid to the registrant. For registered firms that charge an all-in fee for the operation of the account, such as a percentage of assets under management, that fee is the operating charge. We do not expect firms with an all-in operating charge to provide a breakdown of the items covered by the fee.

"Transaction charges" is also defined broadly in section 1.1 and examples include (but are not exclusive to) commissions, transaction fees, switch or change fees, performance fees, short-term trading fees, and sales charges or redemption fees that are paid to the registrant. Although we do not consider "foreign exchange spreads" to be a transaction charge, we encourage firms to include a general notification in trade confirmations and reports on charges and other compensation that the firm may have incurred a gain or loss from a foreign exchange transaction as a best practice.

Operating charges and transaction charges include only charges paid to the registered firm by the client. Third-party charges, such as custodian fees that are not paid to the registered firm, are not included in operating charges or transaction charges. Operating and transaction charges include any sales taxes that are paid on the amounts charged to the client. Registrants may wish to inform clients where a charge includes sales tax, or separately disclose the components of the charge. Withholding taxes would not be considered a charge.

Providing general information on charges is appropriate at the time of account opening. However, section 14.2.1 requires that, before a registered firm accepts an instruction from a client to purchase or sell a security, the firm must provide more specific information as to the nature and amount of the actual charges that will apply. Registrants are encouraged to explain charges to their clients.

For example, if a client will be investing in a mutual fund security, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management fee
- the sales charge or deferred sales charge option available to the client and an explanation as to how such charges work. This means registered firms should advise clients that mutual funds sold on a deferred sales charge basis are subject to charges upon redemption that are applied on a declining rate scale over a specified period of years, until such time as the charges decrease to zero. Any other redemption fees or short-term trading fees that may apply should also be discussed
- any trailing commission, or other embedded fees
- any options regarding front end loads

- any fees related to the client changing or switching investments (“switch or change fees”)

Registrants may also wish to explain to clients that trailing commissions are included in the management fees that are charged to their investment funds and are not additional charges paid by the client to the registrant. “Trailing commission” is defined for purposes of Regulation 31-103 in section 1.1 in broad terms designed to ensure that payments similar to what are generally known as trailing commissions will be subject to similar reporting requirements under this regulation.

Registrants should advise clients with managed accounts whether the registrant will receive compensation from third parties, such as trailing commissions, on any securities purchased for the client and, if so, whether the fee paid by the client to the registrant will be affected by this. For example, the management fee paid by a client on the portion of a managed account related to mutual fund holdings may be lower than the overall fee on the rest of the portfolio.

Description of content and frequency of client reporting

Under paragraph 14.2(2)(i), a registered firm is required to provide a description of the content and frequency of reporting to the client. Reporting to clients includes, as applicable:

- trade confirmations under section 14.12
- account statements under section 14.14
- additional statements under section 14.14.1
- position cost information under section 14.14.2
- annual report on charges and other compensation under section 14.17
- investment performance reports under section 14.18

Guidance about registered firm’s client reporting obligations is provided in Division 5 of this Part.

KYC information

Paragraph 14.2(2)(l) requires registrants to provide their clients with a copy of their KYC information at the time of account opening. We would expect registered firms to also provide a description to the client of the various terms which make up the KYC information, and explain how this information will be used in assessing the client’s financial situation, investment objectives, investment knowledge and risk tolerance in determining investment suitability.

Benchmarks

Paragraph 14.2(2)(m) requires registered firms to provide clients with a general explanation of how investment performance benchmarks might be used to assess the performance of a client’s investments and any options available to the client to obtain information about benchmarks from the registered firm. Other than this general discussion, there is no requirement for registered firms to provide benchmark information to clients. Nonetheless, we encourage firms to do so as a best practice. Guidance on the provision of benchmarks is set out in this Policy Statement at the end of the discussion of the content of investment performance reports under section 14.19.

Scholarship plan dealers

Paragraph 14.2(2)(n) requires an explanation of the important aspects of the scholarship plan that, if not fulfilled, would cause loss to the client. To be complete, this prescribed disclosure could include any options that would allow the investor to retain notional

earnings in the event that they do not maintain prescribed payments under the plan and any fees associated with those options.

Order execution trading

Subsections 14.2(7) and (8) provide that only limited relationship disclosure information must be delivered by a dealer whose relationship with a client is limited to executing trades as directed by a registered adviser acting for the client. In a relationship of this kind, each registrant must explain to the client its role and responsibility to the client, and what services and reporting the client can expect of it.

“14.2.1. Pre-trade disclosure of charges

For non-managed accounts, section 14.2.1 requires disclosure to a client of charges specific to a transaction prior to the acceptance of a client's instruction. This disclosure is not required to be in writing. Oral disclosure of charges is sufficient for the purposes of disclosing charges at the time of a transaction. Specific charges must be reported in writing on the trade confirmation as required in section 14.12.

For a purchase of a security on a deferred sales charge basis, disclosure that a deferred sales charge might be triggered upon the redemption of the security, and the schedule that would apply if it is sold within the time period that a deferred sales charge would be applicable, must be presented. The actual amount of the deferred sales charge, if any, would need to be disclosed once the security is redeemed. For the purposes of disclosing trailing commissions, the dealing representative may draw attention to the information in the prospectus or the fund facts document if that document is provided at the point of sale.

With respect to a transaction involving a debt security, pre-trade disclosure should include a discussion of any commission the registered firm will receive on the trade. This discussion should include both the number of basis points that the charge represents as well as the corresponding dollar amount, or a reasonable estimate of the amount if the actual amount of the charges is not known to the firm at the time.

Switch or change transactions

Processing a switch or change transaction without client knowledge is contrary to a registrant's duty to act fairly, honestly and in good faith. In our view, compliance with this duty requires that clients are informed, before any switch or change transaction is processed, of charges associated with the transaction, dealers' incentives for such a transaction (including increased trailing commissions), and any tax or other implications of such a transaction. In each case, we expect dealers to explain why a proposed switch or change transaction is appropriate for the client. We consider that providing clients with clear and complete disclosure of the charges at the time of a transaction will help clients to be aware of the implications of proposed transactions and deter registrants from transacting for the purpose of generating commissions. Registrants are also reminded that their obligations in connection with suitability and conflicts of interest apply to such transactions, as well as their obligations under any applicable SRO requirements or guidance.

We expect all changes or switches to a client's investments to be accurately reported in trade confirmations by reporting each of the purchase and sale transactions making up the change or switch, as required in section 14.12, with a description of the associated charges.

8. The title of Division 5 of Part 14 of the Policy Statement and the paragraph under that title are replaced with the following:

“Division 5 Reporting to clients

Reporting to clients is on an account basis, except that

- securities that are not held in an account (i.e., securities reported under an additional statement) must be included in a report for the account through which they were traded, and
- subsection 14.18(4) permits performance reports for more than one account of a client and also securities not held in an account to be combined with the client's written consent.

Registered firms may choose how they meet their client reporting obligations within the framework set out in the Regulation. We encourage firms to combine client statements, position cost information and client reports into comprehensive documents or send them together. For example, an account statement and an additional statement for securities traded through (but not held) in an account might be combined, perhaps along with position cost information, each quarter. Once a year, an integrated statement such as this could be further combined with the report on charges and other compensation and the performance report, or delivered along with a separate document that combines the two reports.

We believe that integrating client reporting as much as possible within the limitations of firms' systems capabilities will better enable clients to make use of the information and that it is in the interests of registrants to have clients that are well informed about the services they provide. When client reporting information is combined or delivered together, we expect registered firms will give each element sufficient prominence among the others that a reasonable investor can readily locate it.

Consistent with the guidance on clear and meaningful disclosure to clients in section 1.1 of this Policy Statement, we expect registrants to present client statements and reports in an understandable manner and to explain, if applicable, what securities are included in different statements. Registered firms should encourage clients to contact their dealing or advising representative or the firm directly with questions about their statements and reports. We expect registered firms to ensure that clients know how their investments will be held (for example, by the firm or at an issuing fund company) and understand the different implications that this will have for them in such matters as client reporting, investor protection fund coverage and custody of their assets. If a registered firm trades in exempt market securities for a client, the firm should also explain the reasons why it is not always possible for the firm to determine a market value for products sold in the exempt market or whether the client still owns the security, and the implications that this may have for reporting on exempt-market securities.

It is the responsibility of the registered firm to produce these client statements and reports, not that of individual representatives. Registered firms should have policies and procedures in place to ensure that they are adequately supervising their registered representatives' communications with clients about the prescribed information.

The requirement to produce and deliver a trade confirmation under section 14.12, an account statement under section 14.14, an additional statement under section 14.14.1, position cost information under section 14.14.2, a security holder statement under section 14.15, a scholarship plan dealer statement under section 14.16 or client reports under sections 14.17 and 14.18 may be outsourced by a registered firm to a third-party service provider that acts as its agent. Third-party pricing providers may also be used to value securities for these purposes. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

“14.11.1. Determining market value

Section 14.11.1 sets out the basis on which market value must be determined for client reporting purposes.

Paragraph 14.11.1(1)(a) requires the market value of a security that is issued by an investment fund not listed on an exchange to be determined by reference to the net asset value provided by the investment fund manager of the fund on the relevant date.

For other securities, a hierarchy of valuation methods that depend on the availability of relevant information is prescribed in paragraph 14.11.1(1)(b). Registrants are required to act reasonably in applying these methodologies and we understand that this process will often require a registrant to exercise professional judgment.

Where possible, market value should be determined by reference to a quoted value on a marketplace. The quoted value will be the last bid or ask price on the relevant date or the last trading day prior to the relevant date. Registered firms should ensure that any quoted values used to determine market value do not represent stale or old prices that are not reflective of current values. If no current value for a security is quoted on a marketplace, market value should be determined by reference to published market reports or inter-dealer quotes.

We recognize that it is not always possible to obtain a market value by these methods. In such cases, we will accept a valuation policy that is consistently applied and includes procedures that assess the reliability of any valuation inputs and assumptions. If available, valuation inputs and assumptions should be based on observable market data or inputs, such as market prices or yield rates for comparable securities and quoted interest rates. If observable inputs are not available, valuation can be based on unobservable inputs and assumptions. In some cases, it may be reasonable and appropriate to value at cost, where there has been no material subsequent event affecting value (e.g. a market event or new capital raising by the issuer). “Observable” and “unobservable” inputs are concepts under International Financial Reporting Standards (IFRS), and we expect them to be applied consistent with IFRS.

Subsection 14.11.1(3) provides that where the registered firm reasonably believes that it cannot determine the market value of a security, the firm must report that no value can be determined and the security must not be included in the calculation of the total market value of cash and securities in the client’s account or in calculations for the investment performance report (see also subsection 14.19(7)).

If the market value for a security subsequently becomes determinable, a registered firm must begin to report it in client statements and add that value to the opening market values or deposits included in the calculations in subsection 14.19(1). This would be expected if the firm had previously assigned the security a value of zero in the calculation of opening market values or deposits because it could not determine the security’s market value, as required by subsection 14.19(7). This would reduce the risk of presenting a misleading improvement in the performance of the investment by only adding the value of the security to the other calculations required under section 14.19. If the deposits used to purchase the security were already included in the calculation of opening market values or deposits, the registered firm would not need to adjust these figures.

We encourage firms to disclose the foreign exchange rate used in calculating the market value of non-Canadian dollar denominated securities as a best practice.”

9. Sections 14.12 and 14.14 of the Policy Statement are replaced with the following:

“14.12. Content and delivery of trade confirmation

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations.

Under paragraph 14.12(1)(b.1), registered dealers must provide the yield on a purchase of a debt security in a trade confirmation. For non-callable debt securities, the yield to maturity would be appropriate. For callable securities, the yield to call may be more useful.

Under paragraph 14.12(1)(c.1), registrants may disclose the total dollar amount of compensation (which may consist of any mark-up or mark-down, commission or other service charge) or, alternatively, the total dollar amount of commission, if any, and if the registrant applied a mark-up or mark-down or any service charge other than a commission, a prescribed general notification. The notification is a minimum requirement and a firm may elect to provide more information in its trade confirmations.

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian dollar account, the exchange rate should be reported to the client.

“14.14. Account statements

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information referred to in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity. A firm must deliver an account statement with the information referred to in subsection (4) if any transaction was made for the client in the reporting period. Effective July 15, 2015, a firm is only required to provide the account balance information referred to in subsection (5) if it holds securities owned by a client in an account of the client.

“14.14.1. Additional statements

A firm is required to deliver additional statements if the circumstances described in subsection 14.14.1(1) apply. The additional statements must be delivered once every three months, except that an adviser must deliver the statements on a monthly basis if requested by the client as provided in subsection 14.14.1(3). The requirements set out for the frequency of delivering account statements and additional statements are minimum standards. Firms may choose to provide the statements more frequently.

Firms may choose to include securities that must be reported under the additional statement requirement in a document that it refers to as an account statement, consistent with their clients' expectations that their accounts are not limited to securities held by the firm, provided it satisfies the requirements for content of statements set out in sections 14.14 and 14.14.1.

“14.14.2. Position cost information

Section 14.14.2 requires the delivery on a quarterly basis of position cost information for securities reported in account statements and additional statements. Position cost may be either the book cost or the original cost, as defined in section 1.1. Position cost information provides investors with a comparison to the market value of each security position they have open.

Where securities were transferred from another registrant firm and the information required to calculate position cost is unavailable, a registrant may elect to use market value information as at the date of the transfer as the position cost going forward.

Firms must include the definition of book cost or original cost in client statements. Firms can comply with that requirement by making reference to the definition in a footnote.

Position cost information must be delivered at least quarterly, within 10 days after an account statement or additional statement. A firm may combine position cost information with the statement(s) for the period, or it may send it separately. If it chooses to send position cost information separately, the firm must also include the market value information from the statement(s) for the period in order that the client will be able to readily compare the information. Although a firm may deliver statements under section 14.14 or section 14.14.1 more frequently than quarterly, it is not required to provide position cost information except on a quarterly basis.

“14.15. Security holder statements

Section 14.15 sets out the client reporting requirements applicable to a registered investment fund manager where there is no dealer or adviser of record for a security holder on the records of the investment fund manager.

“14.16. Scholarship plan dealer statements

Section 14.16 provides that sections 14.14, 14.14.1 and 14.14.2 do not apply to a scholarship plan dealer that delivers prescribed information to a client at least once every 12 months. Subsection 14.19(4) sets out performance reporting requirements for scholarship plans.

“14.17. Report on charges and other compensation

Registered firms must provide clients with an annual report on the firm's charges and other compensation received by the firm in connection with their investments. Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement.

The discussion of debt security disclosure requirements in section 14.12 of this Policy Statement is also relevant with respect to paragraph 14.17(1)(e).

Scholarship plans often have enrolment fees payable in instalments in the first few years of a client's investment in the plan. Paragraph 14.17(1)(f) requires that scholarship plan dealers include a reminder of the unpaid amount of any such fees in their annual reports on charges and other compensation.

Payments that a registered firm or its registered representatives receive from issuers of securities or other registrants in relation to registerable services to a client must be reported under paragraph 14.17(1)(g). Examples of payments that would be included in this part of the report on charges and other compensation include some referral fees, success fees on the completion of a transaction or finder's fees. This part of the report does not include trailing commissions, as they are specifically addressed in paragraph 14.17(1)(h).

Registered firms must disclose the amount of trailing commissions they received related to a client's holdings. The disclosure of trailing commissions received in respect of a client's investments must be included with a notification prescribed in paragraph 14.17(1)(h). The notification must be in substantially the form prescribed, so a registered firm may modify it to be consistent with the actual arrangements. For example, a firm that receives a payment that falls within the definition of “trailing commission” in section 1.1 in respect of securities that are not investment funds can modify the notification accordingly. The notification set out is the required minimum and firms can provide further explanation if they believe it will be helpful to their clients.

Registered firms may want to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, and the other compensation received by the firm in respect of the client's account.

Appendix D of this Policy Statement includes a sample Report on Charges and Other Compensation, which registered firms are encouraged to use as guidance.

“14.18. Investment performance report

Where more than one registrant provides services pertaining to a client's account, responsibility for performance reporting rests with the registered firm with the client-facing relationship. For example, if a registered adviser has trading authority over a client's account at a registered dealer, the adviser must provide the client with an annual investment performance report; this is not an obligation of the dealer that only executes adviser-directed trades or provides custodial services in respect of the client's account.

Performance reporting to clients is required to be provided separately for each account. Securities of a client required to be reported in an additional statement under section 14.14.1, if any, must be covered in a performance report that also includes any other securities in the account through which they were transacted. However, subsection 14.18(4) provides that with client consent, a registrant may provide consolidated performance reporting for that client. A registrant may also provide a consolidated performance report for multiple clients, such as a family group, but only as a supplemental report, in addition to reports required under section 14.18.

“14.19. Content of investment performance report

Subsection 14.19(5) requires the use of each of text, tables and charts in the presentation of investment performance reports. Explanatory notes and the definition of “total percentage return” must also be included. The purpose of these requirements is to make the information as understandable to investors as possible.

To help investors get the most out of their investment performance reports and encourage informed discussion with their registered dealing representative or advising representative, we encourage registered firms to consider including:

- additional definitions of the various performance measures used by the registrant
- additional disclosure that enhances the performance presentation
- a discussion with clients about what the information means to them

Registrants should not mislead a client by presenting a return of the client’s capital in a manner that suggests it forms part of the client’s return on an investment.

Registered representatives are also encouraged to meet with clients, as part of an in-person or telephone meeting, to help ensure they understand their investment performance reports and how the information relates to the client’s investment objectives and risk tolerance.

Appendix E of this Policy Statement includes a sample Investment Performance Report which registered firms are encouraged to use as guidance.

Opening market value, deposits and withdrawals

As part of paragraphs 14.19(1)(a) and (b), registered firms must disclose the market value of cash and securities in the client’s account as at the beginning and the end of the 12-month period covered by the investment performance report. The market value of cash and securities at account opening is assumed to be zero.

Under paragraphs 14.19(1)(c) and (d), registered firms must also disclose the market value of all deposits and transfers of cash and securities into the account, and the market value of all withdrawals and transfers of cash and securities out of the account, for the 12-month period covered by the performance report, as well as since account opening. Deposits and transfers into the account (which do not include reinvested distributions or interest income) should be shown separately from withdrawals and transfers out of the account. Where an account was opened before July 15, 2015 and market values are not available for all deposits, withdrawals and transfers since account opening, under paragraph 14.19(1)(e) registered firms must present the market value of all cash and securities in the client’s account as at July 15, 2015, and the market value of all deposits, withdrawals and transfers of cash and securities since July 15, 2015.

Subsection 14.19(7) requires a registered firm that cannot determine the market value for a security position to assign the security a value of zero for the performance reporting purposes and the reason for doing so must be disclosed to the client. The explanation may be included as a note in the performance report. As described in section 14.11.1 of this Policy Statement, if a registered firm is subsequently able to value that security it may need to adjust the

calculation of the market values or deposits to avoid presenting a misleading improvement in the performance of the account.

Change in market value

The opening market value, plus deposits and transfers in, less withdrawals and transfers out, should be compared to the market value of the account as at the end of the 12-month period for which the performance reporting is provided and also since inception in order to provide clients, in dollar terms, with the performance of their account.

The change in the market value of the account since inception is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals since inception. The change in the value of the account for the 12-month period is the difference between the closing market value of the account and total of opening market value plus deposits less withdrawals during the period. Where market values since inception are not available, registered firms are required to disclose the change in value of a client's account since July 15, 2015.

The change in market value includes components such as income (dividends, interest) and distributions, including reinvested income or distributions, realized and unrealized capital gains or losses in the account, and the effect of operating charges and transaction charges if these are deducted directly from the account. Rather than show the change in value as a single amount, registered firms may opt to break this out into its components to provide more detail to clients.

Percentage return calculation method

Paragraph 14.19(1)(i) requires firms to provide the annualized total percentage return using a money-weighted rate of return calculation method. No specific formula is prescribed, but the method used by a firm must be one that is generally accepted in the securities industry. A registered firm may, if it so chooses, provide percentage returns calculated using both money-weighted and time-weighted methods. In such cases, the firm should explain in plain language the difference between the two sets of performance returns.

Paragraph 14.19(1)(j) requires that performance reports provide specified information about how the client's percentage return was calculated. This includes an explanation in general terms of what the calculation method takes into account. For example, a firm could explain that under a money weighted method, decisions a client made about deposits and withdrawals to and from the client's account have affected the returns calculated in the report. A firm that also uses a time weighted method could explain that the returns calculated under this method may not be the same as the actual returns in the client's account because they do not necessarily show the effect of deposits and withdrawals to and from the account. We do not expect firms to include a formula or an exhaustive list. We expect firms to use this notification to help clients understand the most important implications of the calculation methodology.

Performance reporting periods

Subsection 14.19(2) outlines the minimum reporting periods of 1, 3, 5 and 10 years and the period since the inception of the account. Registered firms may opt to provide more frequent performance reporting. However performance returns for periods of less than one year can be misleading and therefore, must not be presented on an annualized basis, consistent with subsection 14.19(6).

Scholarship plans

Under paragraph 14.19(4)(c), for scholarship plans, the information required to be delivered in the investment performance report includes a reasonable projection of future scholarship payments that the plan may pay to the client or the client's designated beneficiary upon the maturity of the client's investment in the plan.

A scholarship plan dealer is also required under paragraph 14.19(4)(d) to provide a summary of any terms of the plan, which if not met by the client or the client's designated beneficiary under the plan, may cause the client or the designated beneficiary to suffer a loss of contributions, earnings or government contributions in the plan. The disclosure here is not intended to be as detailed as the disclosure at account opening. It is intended to remind the client of the unique risks of the plan and the ways in which the client's scholarship plan may be seriously impaired. This disclosure must be consistent with other disclosures required to be delivered to clients under applicable securities legislation.

To the extent that a scholarship plan dealer and the plan itself are not the same legal entity but are affiliates of one another, the dealer may meet obligations to deliver annual investment performance reports by drawing attention to the plan's direct mailing of reports to a client by the plan's administrator.

Benchmarks and investment performance reporting

The use of benchmarks for investment performance reporting is optional. There is no requirement to provide benchmarks to clients in any of the reports required under Regulation 31-103.

However, we encourage registrants to use benchmarks that are relevant to a client's investments as a useful way for a client to assess the performance of their portfolio. Benchmarks need to be explained to clients in terms they will understand, including factors that should be considered by the client when comparing their investment returns to benchmark returns. For example, a registrant could discuss the differences between the composition of a client's portfolio that reflects the investment strategy they have agreed upon and the composition of an index benchmark, so that a comparison between them is fair and not misleading. A discussion of the impact of operating charges and transaction charges as well as other expenses related to the client's investments would also be helpful to clients, since benchmarks generally do not factor in the costs of investing.

If a registered firm chooses to present benchmark information, the firm should ensure that it is not misleading. We expect registrants to use benchmarks that are

- discussed with clients to ensure they understand the purpose of comparing the performance of their portfolio to the chosen benchmarks and determine if their information needs will be met
- reasonably reflective of the composition of the client's portfolio so as to ensure that a relevant comparison of performance is presented
- relevant in terms of the investing time horizon of the client
- based on widely recognized and available indices that are credible and not manufactured by the registrant or any of its affiliates using proprietary data
- broad-based securities market indices which can be linked to the major asset classes into which the client's portfolio is divided. The determination of a major asset class should be based on the firm's own policies and procedures and the client's portfolio composition. An asset class for benchmarking purposes may be based on the type of security and geographical region. We do not expect an asset class to be determined by industry sector
- presented for the same reporting periods as the client's annualized total percentage returns
- clearly named
- applied consistently from one reporting period to the next for comparability reasons, unless there has been a change to the pre-determined asset classes. In this case, the change in the benchmark(s) presented should be discussed with the client and included in the explanatory notes, along with the reasons for the change

Examples of acceptable benchmarks would include, but are not limited to, the S&P/TSX Composite index for Canadian equities, the S&P 500 index for U.S. equities, and the MSCI EAFE index as a measure of the equity markets outside of North America.

“14.20. Delivery of report on charges and other compensation and investment performance report

Registered firms must deliver the annual report on charges and other compensation under section 14.17 and the investment performance report under section 14.18 for a client together. These client reports may be combined with or accompany an account statement or additional statement for a client, or must be sent within 10 days after an account statement or additional statement for the client.”

10. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words, “impartir”, “l'impartition”, “impartition”, “imparties”, “d'impartition” et “impartis” with, respectively, “externaliser”, “l'externalisation”, “externalisation”, “externalisées”, “d'externalisation” and “externalisés”.

11. The Policy Statement is amended by replacing, in the French text of section 13.4, wherever they occur, the words “activités externes” with the words “activités professionnelles externes”.

12. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix C, the following:

"APPENDIX D

[Name of Firm]
Annual Charges and Compensation Report

Client name
 Address line 1
 Address line 2
 Address line 3

Your Account Number: 123456

This report summarizes the compensation that we received directly and indirectly in 20XX. Our compensation comes from two sources:

1. **What we charge you directly. Some of these charges are associated with the operation of your account. Other charges are associated with purchases, sales and other transactions you make in the account.**
2. **What we receive through third parties.**

Charges are important because they reduce your profit or increase your loss from investing. If you need an explanation of the charges described in this report, your representative can help you.

Charges you paid directly to us

RSP administration fee	\$100	
Total charges associated with the operation of your account		\$100
Commissions on purchases of mutual funds with a sales charge	\$101	
Switch fees	\$45	
Total charges associated with transactions we executed for you		\$146
Total charges you paid directly to us		\$246

Compensation we received through third parties

Commissions from mutual fund managers on purchases of mutual funds (see note 1)	\$503
Trailing commissions from mutual fund managers (see note 2)	\$286
Total compensation we received through third parties	\$789

Total charges and compensation we received in 20XX **\$1,035**

Notes:

1. When you purchased units of mutual funds on a deferred sales charge basis, we received a commission from the investment fund manager. During the year, these commissions amounted to \$503.
2. We received \$286 in trailing commissions in respect of securities you owned during the 12-month period covered by this report.

Investment funds pay investment fund managers a fee for managing their funds. The managers pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged the trailing commission or the management fee. But, these fees affect you because they reduce the amount of the fund's return to you. Information about management fees and other charges to your investment funds is included in the prospectus or fund facts document for each fund.

Our current schedule of operating charges

[As part of the annual report of charges and compensation, registrants are required to provide their current operating charges that may be applicable to their clients' accounts. For the purposes of this sample document, we are not providing such a list.]

"APPENDIX E

Your investment performance report For the period ending December 31, 2030

Investment account 123456789

Client name
Address line 1
Address line 2
Address line 3

This report tells you how your account has performed to December 31, 2030. It can help you assess your progress toward meeting your investment goals.

Speak to your representative if you have questions about this report, it is important that you tell your representative if your personal or financial circumstances have changed. Your representative can recommend adjustments to your investments to keep you on track to meeting your goals.

Amount invested means opening market value plus deposits including: the market value of all deposits and transfers of securities and cash into your account, not including interest or dividends reinvested.

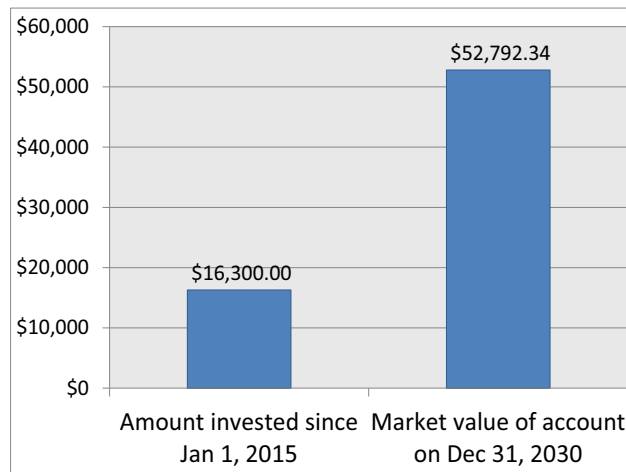
Less withdrawals including: the market value of all withdrawals and transfers out of your account.

Total value summary

Your investments have increased by \$36,492.34 since you opened the account

Your investments have increased by \$2,928.85 during the past year

Amount invested since you opened your account on January 1, 2015	\$16,300.00
Market value of your account on December 31, 2030	\$52,792.34

**Change in the value of your account**

This table is a summary of the activity in your account. It shows how the value of your account has changed based on the type of activity.

	Past year	Since you opened your account
Opening market value	\$51,063.49	\$0.00
Deposits	\$4,000.00	\$21,500.00
Withdrawals	\$(5,200.00)	\$(5,200.00)
Change in the market value of your account	\$2,928.85	\$36,492.34
Closing market value	\$52,792.34	\$52,792.34

Your personal rates of return

What is a total percentage return?

This represents gains and losses of an investment over a specified period of time, including realized and unrealized capital gains and losses plus income, expressed as a percentage.

For example, an annual total percentage return of 5% for the past three years means that the investment effectively grew by 5% a year in each of the three years.

The table below shows the total percentage return of your account for periods ending December 31, 2030. Returns are calculated after charges have been deducted. These include charges you pay for advice, transaction charges and account-related charges, but not income tax.

Keep in mind your returns reflect the mix of investments and risk level of your account. When assessing your returns, consider your investment goals, the amount of risk you're comfortable with, and the value of the advice and services you receive.

	Past year	Past 3 years	Past 5 years	Past 10 years	Since you opened your account
Your account	5.51%	10.92%	12.07%	12.90%	13.09%

Calculation method

We use a money weighted method to calculate rates of return. Contact your representative if you want more information about this calculation.

The returns in this table are your personal rates of return. Your returns are affected by changes in the value of the securities you have invested in, dividends and interest that they paid, and also deposits and withdrawals to and from your account.

If you have a personal financial plan, it will contain a target rate of return, which is the return required to achieve your investment objectives. By comparing the rates of return you actually achieved (shown in the table) with your target rate of return, you can see whether you are on track to meet your investment objectives.

Contact your representative to discuss your rate of return and investment objectives.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Akkoyan	Jean	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-03-17
Alexandre	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-09
Baril	Luce	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-08
Beaulieu	Guillaume	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-03-14
Benjamin	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-15
Bernard	Sébastien	Services financiers groupe Investors inc.	2013-03-15
Bernier	Martin	Gestion de placements Innocap inc.	2013-03-13
Blais	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Bouchard	Raymonde	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-15
Bouchard	Jacinthe	Financière Banque Nationale Inc.	2013-03-15
Caissy	Monique	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-15
Caty	Normand	Services en placements Peak	2013-03-20
Chabot	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-19
Chevalier	Christine	BLC services financiers inc.	2013-03-15
Cicchini	Anna	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-03-18
Cooper	Glen	Financière Banque Nationale Inc.	2013-03-15
Coulombe	Gilles	Fonds d'éducation Héritage inc.	2013-03-14
Courval-Côté	Nicolas	BMO investissements inc.	2013-03-13
Dadoun	Jess	TD Waterhouse Canada inc.	2013-03-21
Desmarais	Jean-Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-16
Dubé	Nicole	Services financiers groupe Investors inc.	2013-03-16
Gagliano	Calogero	BLC services financiers inc.	2013-03-15
Gagnon	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-15
Gardos	Jennifer	Services d'investissement TD inc.	2013-03-18
Hennessy	Karen Rena	Richardson GMP Limitée	2013-03-15
Kamel	Alain Raymond	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-03-13
Lachance-Rouleau	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-17
Latreille-Laurin	France	Fonds d'éducation Héritage inc.	2013-03-13
Lemieux	Alexander Paul	Scotia Capitaux Inc.	2013-03-18
Lessard	Rachel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-18
M. Brunelle	Charles	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-15
Malhotra	Dave	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-03-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Maljkovic	Suzana	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-03-18
Mathieu	Jean-François	Financière Banque Nationale Inc.	2013-03-15
Melançon	Janique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-18
Miron	Élise	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2013-03-20
Morin	Alexandre	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-03-15
Paré	Frédéric	Placements Banque Nationale inc.	2013-03-15
Rivard	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-18
Shiraishi	Hidetaka	Placements Scotia inc.	2013-03-13
Taylor	June	Services d'investissement TD inc.	2013-03-20
Thériault	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-03-18
Turcotte	Maryse	Placements Banque Nationale inc.	2013-02-20
Vadnais	Jean	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2013-03-19
Vallée	Denis	Valeurs Mobilières PEAK inc.	2013-03-20
Vanden Bos	Judy	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-03-18

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines

1a Assurance de personnes

Mentions spéciales

C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
107606	Comeau	Gail	1A	2013-03-21
108762	Daknou	Habib	2A	2013-03-20
113449	Gagnon	Luc	1A	2013-03-21
113449	Gagnon	Luc	2A	2013-03-21
117124	Jobin	Édith	4A	2013-03-21
125668	Paquet	Fernand	2A	2013-03-26
129654	Roux	François	4A	2013-03-26
152547	Blanchette	Nathalie	5B	2013-03-23
161612	Dompierre	Brigitte	1A	2013-03-20
162687	Desjardins	Réal	4A	2013-03-23
163280	Favreau	Alain	3A	2013-03-26
166233	El-Hayek	Grice	6	2013-03-23
167237	Payette	Richard	6	2013-03-23

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
168805	Rossignol-Saucier	Claude	3B	2013-03-26
186197	Lagogiannis	Stavros	1A	2013-03-21
189626	Chen	Kailai	1A	2013-03-21

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BLC services financiers inc.	Langlois	Stéphane	2013-03-15
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Nadeau	Richard	2013-03-13

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fonds de placement Standard Life ltee	Messier	Sylvain	2013-02-14

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514213	Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc.	2013-CONF-0029	Suspension	2013-02-13
515570	Supermarché d'assurance inc.	2013-CONF-0027	Suspension	2013-02-13
515723	Steve Miller	2013-CONF-0042	Suspension	2013-03-11

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
515800	Woody Alexandre	Assurance de personnes	2013-03-21
508405	Services financiers Don Atkinson inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-03-21
513362	Solutions Financières Fernand Paquet inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-03-26
502887	Stéphane Corbeil	Assurance collective de personnes	2013-03-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissement Conseil Marquest	Crath	Paul	2013-03-20
J.P. Morgan Securities LLC.	Duffy	John	2013-03-21
Tempest Capital Corp.	Awram	David	2013-03-22
Tempest Capital Corp.	Degroot	Marcel	2013-03-22
Tempest Capital Corp.	Watson	Nolan	2013-03-22

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissement Conseil Marquest	Crath	Paul	2013-03-20

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissement Conseil Marquest	Crath	Paul	2013-03-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516322	Services financiers Ramil Julien inc.	Ramil Julien	Assurance de personnes	2013-03-21

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Daniel Gosselin, courtier en assurance de dommages Certificat n° 115013 et	2012-12-04 (C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre M ^{me} Lyne Leseize, membre	2 avril 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	4 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Suite audition de la plainte
Louis Proulx, C.d'A.A, courtier en assurance de dommages Certificat n° 127954 et	2012-12-06(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre M ^{me} Lyne Leseize, membre	2 avril 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	3 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de conserver les dossiers et informations concernant les assurés pour une période minimale de 5 ans (article 13 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (no 10));	Suite audition de la plainte
Louis-Thomas Labbé,	2012-12-07(C)	M ^e Patrick de Niverville,	2 avril 2013	Chambre de l'assurance de	1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie	Suite audition de

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 117700		président M. Marc-Henri Germain, membre M ^{me} Lyne Leseize, membre	(9h30)	dommages - Montréal	des représentants en assurance de dommages); la plainte 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré (article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Jean-Pierre Lavallée, courtier en assurance de dommages Certificat n° 119907	2012-09-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Benoît Ménard, membre M. Luc Bellefeuille, membre	11 et 12 avril 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 2 et 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. (articles 39 de la Loi sur la distribution de produits et services	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
et					financiers et 2, 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Raymond Lapointe, courtier en assurance de dommages Certificat n° 136748	2012-09-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Benoît Ménard, membre M. Luc Bellefeuille, membre	11 et 12 avril 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient. (articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ; 1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. (articles 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages) ; 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente articles 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition de la plainte
Kathleen Harvey, inactive courtier en	2012-12-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président	17 et 18 avril 2013	Chambre de l'assurance de dommages –	1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
assurance de dommages Certificat n° 191056		M. Marc-Henri Germain, membre Mme Francine Normandin, membre	(9h30)	Montréal	nécessaires ou utiles. (article 15, 37(6) et 37 (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir conseillé ou encouragé un client à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux. (articles 14, 15 et 37 (11) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 3 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir. (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (articles 15, 25, 26, 37(4) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Gilbert Lane, courtier en assurance de dommages Certificat	2012-03-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M Philippe	18 avril 2013 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	8 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités (article 9 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de prendre les	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
n° 119016		Jones, membre Mme Francine Normandin, membre			moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client (article 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers).	
Yvon Lareau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages Certificat n° 119480	2011-12-02 (C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Francine Normandin, membre M ^{me} Lyne Leseize, membre	22 et 23 avril 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	13 chefs pour s'être placé, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêts (article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Suite audition de la plainte
Ghislain Lévesque, courtier en assurance de dommages Certificat n° 163496	2012-05-01 (C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre M. Luc Bellefeuille, membre	24 avril 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 3 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 37(7) du Code de déontologie des	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AVRIL 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					représentants en assurance de dommages);	
					17 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
					2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un autre représentant ou avoir usé de procédés déloyaux à son endroit (article 32 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Roxanne Cléroux 107376	(CD00-0892)	Jean-Marc Clément, président Benoit Bergeron, A.V.A. Marc Binette	3 avril 2013 à 9h30 4 avril 2013 à 9h30	Palais de justice de Laval 2800, boul. Saint-Martin Ouest Laval (Québec)	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					et/ou défaut de rendre compte du mandat. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
André Tremblay 132785	(CD00-0945)	Janine Kean, président Patrick Haussmann, A.V.C. Benoit Bergeron, A.V.A	9 avril 2013 à 9h30 10 avril 2013 à 9h30	Hôtel La Saguenéenne 250, rue des Saguenéens, Chicoutimi (Québec) G7H 3A4	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur. Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	Audition sur culpabilité
Louis Robert 129060	(CD00-0853)	Jean-Marc Clément, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	10 avril 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo- Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition sur sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Avril 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mauro Angelini 189205	(CD00-0893)	Janine Kean, président Gabriel Carrière Philippe Bouchard	12 avril 2013 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	Audition sur sanction
Daniëla Maria Pana 153540	(CD00-0956)	Janine Kean, président Jean-Michel Bergot	16 avril 2013 à 9h30 17 avril 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur culpabilité
Yvan Prévost 127859	(CD00-0962)	Janine Kean, président Marcel Cabana Stéphane Côté, A.V.C.	24 avril 2013 à 9h30 25 avril 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Conflits d'intérêts.	Audition sur culpabilité

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2013-CONF-0042

STEVE MILLER

[...]

Inscription n° 515 723

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Steve Miller détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 723, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Steve Miller est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 11 décembre 2012, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Steve Miller, celle-ci étant effective à partir du 4 décembre 2012.
3. Steve Miller n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 décembre 2012.
4. Le 27 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Steve Miller, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 11 janvier 2013 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
5. Le 15 janvier 2013, l'Autorité a envoyé à Steve Miller, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 7 février 2013.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Steve Miller.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Steve Miller a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
8. Steve Miller a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r. 2.

9. Steve Miller a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier

alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Steve Miller dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Steve Miller les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Steve Miller :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 11 mars 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2013-CONF-0041

KARLINASSURE INC.
1555, boul. de L'Avenir, bur.306
Laval (Québec) H7S 2N5
Inscription n^o 515 511

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Karlinassure inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Karlinassure inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Karlinassure inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le numéro 515 511, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable du cabinet Karlinassure inc. est Karline Lindor.
3. Karlinassure inc. n'avait pas d'assurance de responsabilité le couvrant pour ses activités pour la période du 6 septembre au 29 novembre 2012.
4. Le 26 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Karlinassure inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 6 septembre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
5. Le 16 octobre 2012, l'Autorité a envoyé à Karlinassure inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 7 novembre 2012.

6. Le 29 novembre 2012, la Direction de la certification a transféré un appel de Karline Lindor à un analyste à la Direction de la conformité. M^{me} Lindor a mentionné à l'analyste que le cabinet détenait une assurance responsabilité professionnelle, mais que pour des raisons personnelles, elle n'a pu transmettre son assurance à l'Autorité dans les délais demandés.
7. Le 29 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Karline Lindor l'avisant qu'elle avait jusqu'au 30 novembre 2012 pour transmettre une copie de son assurance responsabilité.
8. Le 30 novembre 2012, Karline Lindor a envoyé par courriel à un analyste à la Direction de la conformité, une copie de son assurance responsabilité professionnelle dont la date d'effet était le 29 novembre 2012.
9. Le 30 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Karline Lindor pour l'aviser qu'il y avait une absence de couverture entre le 6 septembre et le 29 novembre 2012.
10. Le 30 novembre 2012, un analyste à la Direction de la conformité a reçu un appel de Karline Lindor. Cette dernière a avisé l'analyste qu'elle n'avait pas de preuve de couverture pour la période du 6 septembre au 29 novembre 2012. L'analyste a avisé M^{me} Lindor qu'elle recevrait un avis.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Karlinassure inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 21 décembre 2012.

L'Autorité a reçu de Karlinassure inc. des observations le 18 décembre 2012 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par Karlinassure inc. indiquent que :

- Le 10 août 2012, Karline Lindor a reçu par télécopieur le renouvellement de sa police d'assurance responsabilité professionnelle et l'a retourné par télécopieur;
- Le 7 septembre 2012, Karline Lindor reçoit par télécopieur une nouvelle proposition d'assurance responsabilité professionnelle de la part de son courtier;
- Le 11 septembre 2012, Karline Lindor apprend que la 2^e page de la proposition avait été omise par son courtier lors du premier envoi par télécopieur. L'erreur a été corrigée par la suite;
- Le 13 novembre, Karline Lindor a reçu de son courtier une lettre accompagnée de son paiement l'avisant que l'assureur ne renouvelerait pas sa police d'assurance responsabilité professionnelle pour cause de délai dépassé (page 2 non complétée);
- Le 29 novembre 2012, suite à des explications fournies à l'assureur Encon par Karline Lindor, l'assureur remettait en force la police d'assurance responsabilité professionnelle.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des

représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Karlinassurance inc. les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 125 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 125 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Karlinassurance inc. :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 mars 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoit, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2013-CONF-0040

GEORGE FRANGEDAKIS
[...]
Inscription n° 513 593

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 28 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de George Frangedakis un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à George Frangedakis établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

1. George Frangedakis détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n^o 513 593, dans la discipline de la planification financière. À ce titre, George Frangedakis est assujetti à la LDPSF.
2. George Frangedakis, selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 31 octobre au 12 décembre 2012.
3. Le 29 août 2012, l'Autorité a envoyé à George Frangedakis, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 octobre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à George Frangedakis, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 13 décembre 2012.
5. Le 12 décembre 2012, George Frangedakis a laissé un message sur la boîte vocale d'un analyste à la Direction de la conformité lui demandant de le rappeler. L'analyste a communiqué avec George Frangedakis. Ce dernier lui a mentionné qu'il était chez son assureur et qu'il enverrait à l'Autorité son nouveau certificat dont la date d'effet serait le 12 décembre 2012. L'analyste a avisé George Frangedakis qu'il y aurait une absence de couverture. George Frangedakis devait vérifier avec son assureur s'il pouvait avoir une date rétroactive.
6. Le 13 décembre 2012, George Frangedakis a envoyé par courriel à un analyste à la Direction de la conformité son certificat d'assurance dont la date d'effet était le 12 décembre 2012. Il a également demandé à l'analyste de communiquer avec lui puisque l'assureur n'a pu établir la police d'assurance en date du 31 octobre 2012. À la suite de la réception du courriel, l'analyste a communiqué avec George Frangedakis et l'a avisé qu'il recevrait un avis pour l'absence de couverture.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à George Frangedakis l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit le ou avant le 20 février 2013.

L'Autorité a reçu de George Frangedakis des observations les 12 et 13 décembre 2012 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par George Frangedakis indiquent que :

- Lorsqu'il a été avisé qu'il y avait une absence couverture, George Frangedakis a tenté de faire rectifier la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son assureur, mais celui-ci a refusé sa demande.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, soit la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès du courtier;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à George Frangedakis les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que George Frangedakis :

ACQUITTE la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec, le 11 mars 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Nathalie Benoît, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N^o 2013-CONF-0027

SUPERMARCHÉ D'ASSURANCE INC.
166, Woodstream blvd
Woodbridge (Ontario) L4L 7Y2
Inscription n^o 515 570

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Supermarché d'assurance inc., faisant affaire également sous le nom de Insurance Supermarket Inc., détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 515 570, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de Supermarché d'assurance inc. est George Georgiopoulos.
3. Supermarché d'assurance inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation applicable, et ce, depuis le 13 octobre 2012.
4. Le 29 août 2012, l'Autorité a envoyé à Supermarché d'assurance inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 13 octobre 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
5. Le 20 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Supermarché d'assurance inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 13 décembre 2012.
6. Le 23 novembre 2012, l'Autorité recevait de la part de Supermarché d'assurance inc., un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 1^{er} octobre 2013.
7. Le 26 novembre 2012, l'Autorité a envoyé à Supermarché d'assurance inc. un courriel spécifiant qu'à la suite de vérifications, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet n'était pas conforme à la législation en vigueur ainsi que les correctifs à apporter.
8. Le 8 janvier 2013, un agent de la Direction de la conformité a envoyé à George Georgiopoulos, un courriel de rappel par lequel l'Autorité requérait de la part du cabinet qu'il transmette une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme.
9. À ce jour, l'Autorité n'a toujours pas reçu une police d'assurance de responsabilité conforme de la part de Supermarché d'assurance inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Supermarché d'assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
11. Supermarché d'assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
12. Supermarché d'assurance inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Supermarché d'assurance inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Supermarché d'assurance inc. les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Supermarché d'assurance inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter

notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2013-CONF-0029

SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC.

472, rue Brassard
Saint-Joseph-Du-Lac (Québec) J0N 1M0
Inscription n^o 514 213

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le no 514 213, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. est Stéphane Marleau.
3. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :
 - n^o 1192283 datée du 26 novembre 2010;
 - n^o 1256236 datée du 9 mai 2011;
 - n^o 1341805 datée du 10 mai 2012.
4. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2011 et 2012, prescrits par règlement.

5. L'Autorité a tenté de régulariser le dossier de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. (n° 514 213) par des appels de la Direction de la conformité en date du 27 avril, 11 mai et 27 septembre 2012.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
8. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
9. Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 e la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 octobre 2012.

Or, le 19 octobre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. a fait défaut de respecter les articles 81, et 115.2 de la LDPSF, ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit. Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 25 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, qui se lit comme suit :

« Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi. »;

CONSIDÉRANT l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 31 décembre 2011, page 1396. (a. 1 à 16, 21);

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. se soit conformé à la présente décision en acquittant les frais ainsi qu'en fournissant les documents prescrits par règlement;

IMPOSER à Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. une pénalité globale de 1 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Cette pénalité se répartit comme suit :

- 500 \$ pour le défaut d'acquitter les droits prescrits par règlement;
- 500 \$ pour le défaut de fournir les documents prescrits par règlement.

Et, par conséquent, que Services financiers et d'assurance Stéphane Marleau inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 13 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des

marchés financiers.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0917

DATE : 15 mars 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre
M. Gérard Lessard	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANNE LALIBERTÉ, conseillère en sécurité financière (no certificat 150157)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice en cause, des pièces I-2 et I-3 ainsi que des informations qui se retrouvent auxdites pièces I-2 et I-3.**

[1] Le 4 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au palais de justice de Thetford Mines, situé au 693, rue Saint-Alphonse Nord, salle 1.02, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-0917

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Thetford Mines, le ou vers le 20 août 2008, au sujet de sa cliente S.D., l'intimée a fourni de faux renseignements à l'assureur Desjardins Sécurité financière sur la « Proposition et déclaration d'assurabilité » no 00167990V, en répondant « non » à la question 2, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

2. À Thetford Mines, le ou vers le 20 août 2008, l'intimée n'a pas effectué une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente S.D., alors qu'elle lui faisait souscrire la « Proposition et déclaration d'assurabilité » n° 00167990V auprès de Desjardins Sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r. 10) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

[2] Au terme de l'audition, les parties ont convenu de soumettre des notes et autorités relativement à une objection à la preuve soulevée par le procureur de la plaignante lors du contre-interrogatoire de S.D., et alors prise « sous réserve » par le comité. Les arguments de la plaignante lui sont parvenus le 29 octobre 2012 alors que ceux de l'intimée lui ont été acheminés le 13 novembre 2012, date du début du délibéré.

LES FAITS

[3] Selon la preuve présentée au comité, le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant :

[4] La consommatrice en cause, S.D., œuvre en pharmacie depuis le ou vers le 13 mai 1997. Au moment des événements, sa fonction consiste à agir à titre de technicienne en laboratoire.

CD00-0917

PAGE : 3

[5] Par choix personnel et du consentement de son employeur, elle ne consacre à son emploi qu'environ trente (30) heures par semaine.

[6] Au départ membre du groupe Essaim, la pharmacie pour qui elle travaille se joint au groupe Proxim.

[7] S.D. participe alors à un programme d'assurance collective qui lui confère des bénéfices, notamment en cas d'invalidité ou d'absence au travail pour cause de maladie.

[8] Le ou vers le 21 janvier 2008, ladite pharmacie s'associe au groupe Jean Coutu.

[9] Afin d'être éligible au plan d'assurance collective en vigueur chez ce groupe, S.D. doit consacrer à son travail au moins trente-cinq (35) heures par semaine.

[10] Or S.D. qui n'a pas d'enfant et aucune dette perçoit le « privilège » que lui accorde son employeur de ne travailler que trente (30) heures par semaine comme « son petit luxe ». Et puisque ce dernier consent à ce que, malgré le changement d'affiliation, elle puisse conserver son horaire abrégé, elle prend alors la décision, afin de remplacer les bénéfices du plan d'assurance collective de Proxim, de personnellement contracter une assurance-invalidité auprès d'un assureur privé.

[11] À cette fin, le ou vers le 20 août 2008, elle rencontre, à sa résidence, l'intimée. Ladite rencontre, qui se déroule dans la cuisine, est tenue en présence de la mère de S.D.

CD00-0917

PAGE : 4

[12] Après quelques discussions et des échanges, S.D. souscrit par l'entremise de l'intimée une police d'assurance-invalidité auprès de Desjardins Sécurité Financière (Desjardins).

[13] Par la suite, près d'une année plus tard, en juillet 2009, S.D. se retrouve en arrêt de travail pour une pathologie qu'elle décrit comme étant un syndrome de « tachycardie orthostatique posturale ». Selon ses affirmations, les symptômes reliés à sa condition lui sont apparus pour la première fois le ou vers le 6 du même mois.

[14] Compte tenu de sa situation, S.D. réclame alors les bénéfices de la police d'assurance-invalidité qu'elle a, par l'entremise de l'intimée, contractée auprès de Desjardins.

[15] Le ou vers le 24 mars 2010, l'assureur, après avoir étudié sa demande de prestation, avise S.D. qu'il n'entend pas y faire droit et qu'il annule le contrat qu'il a émis en sa faveur.

[16] Au soutien de sa décision, l'assureur invoque que le ou vers le 20 août 2008, lors de la signature de la proposition d'assurance, S.D. a omis de lui déclarer des faits importants relatifs à son état de santé¹.

[17] L'assureur lui reproche notamment d'avoir erronément ou faussement répondu par la négative à la question suivante : « *Est-ce que la personne à assurer a, au cours des cinq dernières années, consulté un médecin ou autre praticien, reçu des traitements, a été hospitalisée ou pris des médicaments pour l'une ou l'autre des*

¹ Voir à ce sujet la pièce P-3.

CD00-0917

PAGE : 5

raisons suivantes : cancer ou tumeur, troubles cérébraux ou neurologiques y compris la maladie d'Alzheimer, dépression ou autres troubles nerveux, maladie du cœur ou trouble des vaisseaux sanguins, taux de cholestérol élevé dans le sang pour lequel une diète ou des médicaments ont été recommandés, hypertension artérielle, diabète, bronchite chronique ou emphysème, toxicomanie, alcoolisme, hépatite (B, C ou chronique), maladie associée au SIDA, maladie du sang ou du système immunitaire ou avez-vous subi un test ayant révélé la présence d'anticorps du VIH? ».

[18] L'assureur affirme que si au moment de la signature de la proposition des renseignements exacts et conformes lui avaient été communiqués, il aurait refusé d'émettre le contrat. Tel que précédemment mentionné, il annule celui-ci et rembourse à S.D. ses coûts d'assurance.

[19] Dans la correspondance qu'il adresse à S.D., l'assureur ajoute que si cette dernière désire connaître les raisons exactes qui ont entraîné l'annulation de son contrat, elle doit lui adresser une demande écrite à cet effet et indiquer le nom du médecin à qui elle souhaite la transmission de l'information. Il y est mentionné que sur réception d'une telle requête l'information pertinente sera communiquée au médecin désigné.

[20] S.D. procède à une requête en ce sens et l'information réclamée est transmise par le directeur médical de l'assureur au médecin indiqué, le Dr Luc Lafranchise².

[21] Insatisfaite de la décision de l'assureur de lui nier couverture, S.D. intente un recours civil contre Desjardins.

² Voir à ce sujet la pièce P-12.

CD00-0917

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF**1. - L'objection à la preuve soulevée par la plaignante**

[22] Lors de son contre-interrogatoire de S.D., le procureur de l'intimée a demandé à déposer des extraits du dossier médical de cette dernière, ce à quoi la plaignante, par l'entremise de son procureur, s'est objectée. Tel que nous l'avons précédemment mentionné, l'objection a alors été « prise sous réserve » et les parties ont, au terme de l'audition, fait tenir à ce sujet des notes et autorités au comité.

[23] Ayant étudié et analysé celles-ci, le comité est en mesure de rendre sa décision sur l'objection.

[24] Mentionnons d'abord que celle-ci est au motif que les extraits concernés sont protégés par le secret professionnel et auraient été obtenus en violation des droits rattachés au dossier médical de S.D.

[25] Au soutien de ses prétentions, la plaignante invoque que le droit au secret professionnel « doit être interprété de façon libérale et généreuse » et que si, dans le cadre du recours civil que S.D. a exercé, il y a eu ou il a pu y avoir renonciation à la protection du secret médical à l'égard de Desjardins, elle n'y a pas renoncé à l'égard de l'intimée.

[26] La plaignante souligne de plus que « l'état de santé de S.D. n'est pas un élément allégué au soutien de la plainte disciplinaire, laquelle vise strictement le comportement de l'intimée lors de la souscription de la proposition d'assurance » en cause et plaide que l'état de santé de cette dernière « n'est pas concerné par les éléments des

CD00-0917

PAGE : 7

infractions ». Elle ajoute que le fait que S.D. ait réclamé la tenue d'une enquête auprès de la Chambre de la sécurité financière ne constitue pas une renonciation implicite de sa part à son droit au secret médical. Elle affirme enfin que bien que Desjardins « soit autorisée dans certaines circonstances à obtenir les renseignements contenus au dossier médical » de S.D., « cela ne permet pas que ceux-ci soient utilisés à d'autres fins, comme par exemple être transmis à l'intimée en vue de la préparation de sa défense à la plainte disciplinaire ».

[27] Elle conclut que puisque les extraits en cause sont couverts par le secret professionnel et/ou ont été obtenus en violation du droit audit secret, le comité doit accueillir son objection et les exclure de la preuve.

[28] Or, bien que le droit au secret professionnel rattaché au dossier médical soit un principe fondamental, protégé par les chartes des droits, dont les tribunaux doivent d'office assurer le respect, il ne s'agit pas d'un droit absolu.

[29] En l'espèce, il faut d'abord noter que bien que l'état de santé de S.D. ne soit pas un des éléments à proprement parler allégués au soutien de la plainte disciplinaire, celle-ci reproche néanmoins à l'intimée (au chef 1) d'avoir divulgué à l'assureur de faux renseignements médicaux concernant S.D.

[30] De plus et surtout, lors de la présentation de sa preuve, la plaignante a produit au dossier, par l'entremise de S.D. et sans aucune objection de celle-ci, la correspondance adressée par le directeur médical de Desjardins à son médecin, le

CD00-0917

PAGE : 8

Dr Luc Lafranchise³. Ladite correspondance précisait les éléments au dossier médical de S.D. considérés par l'assureur et justifiant sa décision d'annuler le contrat d'assurance qu'il avait émis.

[31] De l'avis du comité, en consentant ou à tout le moins en ne formulant aucune objection au dépôt de cette correspondance qui faisait état d'éléments importants se retrouvant à son dossier médical, S.D. a elle-même « ouvert la porte » à ce que soit plus amplement exposée lors du contre-interrogatoire sa condition médicale et plus particulièrement les éléments rattachés au refus de couverture de Desjardins.

[32] Son absence d'objection à la production de la pièce P-12 est certes incompatible avec une volonté d'éviter la divulgation des informations confidentielles qui y sont mentionnées mais aussi de renseignements qui pourraient y être reliés ou même qui pourraient s'y rattacher.

[33] Le comité est d'avis qu'il lui faut en l'espèce conclure à une renonciation par S.D. au droit au secret rattaché aux informations qui sont le fondement du refus de couverture de Desjardins.

[34] L'objection de la plaignante à la production des extraits médicaux produits sous les cotes I-1 à I-3 est donc rejetée.

[35] Ceci dit, le comité doit maintenant examiner le mérite de la plainte.

³ S.D. avait donné suite à la lettre que lui adressait Desjardins le 24 mars 2010 (P-3) et recherché les motifs précis du refus de couverture de l'assureur. La lettre adressée au Dr Lafranchise (P-12) par le directeur médical de Desjardins constitue la réponse de l'assureur.

CD00-0917

PAGE : 9

2. - Le mérite de la plainte

[36] Le débat en cette affaire s'articule autour de la conduite de l'intimée au moment où elle rencontre S.D. pour la souscription d'une police d'assurance-invalidité auprès de Desjardins.

[37] Les circonstances de l'entrevue ont suscité de part et d'autre une preuve contradictoire.

[38] Pour des motifs de commodité de rédaction, le comité traitera d'abord du chef numéro 2.

Chef numéro 2

[39] À ce chef, il est reproché à l'intimée, lors de sa rencontre avec S.D., d'avoir effectué une analyse incomplète et non conforme des besoins financiers de sa cliente.

[40] Interrogée à savoir si lors de ladite rencontre l'intimée aurait procédé à une « analyse de besoins », S.D. a affirmé qu'en aucun moment le sujet de ses actifs ou de son bilan n'aurait été abordé⁴. Selon son témoignage, les informations qui se retrouvent au document intitulé : « Analyse des besoins de protection »⁵ sont fausses ou inexactes.

[41] Ainsi, selon S.D., alors qu'au bilan il est indiqué qu'elle ne possédait comme seul actif que des liquidités de l'ordre de 2 000 \$, elle détenait notamment, au moment de sa rencontre avec l'intimée, un compte bancaire à la caisse populaire de plus de 7 000 \$.

⁴ Voir notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 37.

⁵ Voir pièce P-2, p. 156.

CD00-0917

PAGE : 10

Tandis qu'au plan de la valeur des biens personnels lui appartenant le document indique « 0 \$ », elle était propriétaire des meubles garnissant son logement ainsi que d'une automobile. Alors qu'au titre de ses placements enregistrés le document indique « 0 \$ », elle disposait d'un compte REER de 1 000 \$ avec la Caisse Desjardins et un autre auprès de L'Industrielle Alliance de 2 000 \$. Au plan des protections d'assurance qu'elle détenait, alors qu'au document il est indiqué des « assurances individuelles » de 100 000 \$, elle ne possédait qu'une assurance-vie de 10 000 \$ pour chacun des deux (2) comptes qu'elle détenait chez Desjardins. Son père détenait bien une police d'assurance-vie sur sa vie mais, selon son témoignage, la couverture était de 50 000 \$ et elle l'ignorait à l'époque.

[42] En réponse à la version des faits de S.D., le témoignage de l'intimée s'est essentiellement limité à déclarer que les renseignements indiqués au document d'analyse des besoins correspondaient à l'information que cette dernière lui avait transmise.

[43] Compte tenu des éléments de preuve produits au dossier, sa version des faits apparaît peu crédible.

[44] D'une part, une preuve documentaire déposée par la plaignante confirme que la plupart des informations indiquées au document intitulé : « Analyse des besoins de protection » et relatif aux actifs et au bilan de S.D. étaient dans les faits, tel que l'a déclaré cette dernière, inexactes, fausses ou erronées.

[45] L'intimée a témoigné que « si c'est indiqué » c'est parce que c'est ce que sa cliente lui a répondu. Mais alors comment expliquer que S.D. ait voulu lui transmettre, à

CD00-0917

PAGE : 11

l'égard des biens et/ou actifs qu'elle possédait, des informations erronées, et ce, alors qu'elle ne pouvait que les savoir telles? Quel pouvait être son intérêt à agir de la sorte? Le comité n'a pas de réponse à ces questions.

[46] Aussi le comité ne croit pas qu'il puisse s'agir d'un document qui aurait été complété à partir de réponses directes de S.D. L'intimée a peut-être jugé que puisque sa cliente était à la recherche d'une protection d'assurance-invalidité correspondant vraisemblablement et sensiblement à ce qu'elle détenait par l'entremise du groupe Proxim, une analyse des besoins n'était pas réellement pertinente. Elle aurait alors pris la décision de s'éviter la tâche d'y procéder sérieusement et rigoureusement.

[47] Il s'agit-là d'une hypothèse, mais quoi qu'il en soit, relativement à ce chef, le comité accorde peu de foi au témoignage de l'intimée constitué d'allégations générales, qu'aucun document ou témoignage n'est venu confirmer. Le comité lui préfère le témoignage de S.D. auquel il accorde foi et qui dans les circonstances du cas en l'espèce est compatible avec la prépondérance des probabilités.

[48] Ajoutons de plus que, bien qu'elle partage vraisemblablement les mêmes intérêts que sa fille, la mère de cette dernière, présente lors de la rencontre avec l'intimée, corrobore l'essentiel du témoignage de S.D.

[49] L'intimée sera déclarée coupable sous ce chef, en faisant défaut d'effectuer une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente S.D., d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-0917

PAGE : 12

Chef numéro 1

[50] À ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir fourni, relativement à sa cliente S.D., de faux renseignements à l'assureur Desjardins en répondant « non » à la question 2 de la « Proposition et déclaration d'assurabilité ».

[51] Interrogée à savoir si lors de sa rencontre avec l'intimée la question 2 lui aurait été posée, S.D. a répondu se souvenir qu'elle lui aurait été posée. Elle a ajouté qu'elle aurait alors signalé à l'intimée qu'elle prenait régulièrement du « Celexa ».

[52] Selon son témoignage, elle s'était « préparée » à sa rencontre en déposant sur le comptoir de la cuisine ledit médicament, et ce, afin d'être certaine « de ne pas oublier de lui montrer, puis de lui en parler »⁶.

[53] Elle lui aurait de plus alors indiqué qu'elle « faisait des migraines », qu'elle avait vécu le 19 décembre 2007 un « épisode santé » inquiétant qui lui avait occasionné une perte de « vision centrale », un engourdissement des mains puis de la langue et qu'elle avait été traitée à l'urgence. Dirigée vers un neurologue qu'elle consulte en janvier 2008, ce dernier aurait diagnostiqué chez elle « un épisode de migraines atypiques ».

[54] Voici, en interrogatoire principal, le témoignage rendu par S.D. :

« Q. Vous souvenez-vous si cette question vous a été posée? »

R. Oui, elle me la lisait avec, tu sais, comme le bout de son crayon, puis je la regardais en même temps.

Q. Est-ce qu'elle vous l'a lue d'un trait?

R. Oui.

⁶ Voir notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 24.

CD00-0917

PAGE : 13

Q. Vous souvenez-vous de la réponse que vous avez donnée à madame Laliberté?

R. Moi, suite à ça, je lui ai dit : « Ce que je tiens à te préciser là c'est que je prends un médicament qui est Celexa », que je pointe du bout du doigt, « qui sert contre l'anxiété. Aussi, j'ai des migraines, ça fait que... » Comme c'est arrivé le dix-neuf (19) décembre deux mille sept (2007), j'étais au travail, j'ai perdu la vision centrale. J'étais au téléphone, j'ai perdu tout à coup la vision centrale. Mes mains et puis ma langue ont commencé à engourdir, ça fait que là on a téléphoné à ma mère, elle est venue me chercher, elle m'a apportée à l'hôpital. Rendu là, l'infirmière au triage, elle m'a demandé mon médecin. Je sais très bien c'est qui, mais ça ne veut plus sortir. La parole là, ça ne fonctionne plus. Ça a duré quatre heures (4 h) tout ça. Pendant ce temps-là, ils m'ont passé un électrocardiogramme, un TACO du cerveau, parce qu'ils doutaient un petit caillot vis-à-vis du nerf optique. Puis, suite à ça, ils m'ont mis en urgence pour rencontrer un neurologue à Lévis, en mars deux mille huit (2008).

Me FRANÇOIS FOLOT, Président :

En mars deux mille...

Huit (8). Non, excusez, c'est trente et un (31) janvier deux mille huit (2008). Ça fait que je lui raconte tout ça, puis là je lui dis : « Le neurologue, il a fini par dire que c'était des migraines atypiques, parce que vraiment ce n'est pas, c'est très peu courant de perdre la parole quand on a une migraine, puis que je n'avais pas eu mal à la tête durant ces quatre heures-là (4 h). » Mais suite à cet épisode-là, je me suis mis à faire plusieurs migraines, puis j'étais comme si j'avais été électrocutée. J'étais faible, puis j'ai été obligée d'avoir un petit arrêt de travail aussi, puis là, j'ai été de retour progressivement. »

[55] Par ailleurs l'intimée ne lui aurait alors posé aucune question sur le Celexa ou sur ses problèmes d'anxiété :

« Je lui explique tout ça, puis elle, tu sais, elle est toute empathique, puis elle me dit : « Bien voyons donc. » Puis je lui offre aussi de lui montrer mon Celexa, puis le médicament pour les migraines. J'ai dit : « Voulez-vous que je vous les montre? Puis, elle me dit : « Non, ce n'est pas nécessaire, tout est correct. » Puis je me suis fiée à elle.

Me ALAIN GALARNEAU :

Q. Vous dites que vous avez offert de lui montrer votre Celexa?

R. Oui.

Q. Le Celexa que vous aviez mis sur le comptoir?

CD00-0917

PAGE : 14

R. Oui.

Q. Vous avez dit que le Celexa, vous lui aviez indiqué que c'était contre l'anxiété?

R. Oui. »⁷

[56] Par la suite S.D. aurait bien remarqué que l'intimée avait coché « non » à la question 2 (comme à toutes les autres cases du questionnaire d'ailleurs) mais faisant entièrement confiance à cette dernière⁸ elle aurait apposé sa signature aux documents de souscription du contrat.

[57] Lors du contre-interrogatoire, le procureur de l'intimée a bien tenté de miner la crédibilité de cette dernière. Il a cherché à démontrer que parce que susceptible de compromettre son admissibilité à l'assurance-invalidité de Desjardins, elle aurait voulu ou cherché à cacher sa condition médicale.

[58] Il a fait ressortir que S.D. n'avait en aucun temps mentionné à l'intimée qu'elle avait été traitée pour des troubles dépressifs alors que les pièces I-2 et I-3 font clairement état chez elle d'un diagnostic médical de « dépression ».

[59] Il l'a de plus interrogée sur ses rencontres avec un psychiatre. Elle lui a admis avoir rencontré à quelques reprises le psychiatre Jean L'Espérance. Elle a toutefois nettement affirmé que c'était à l'incitation de son médecin traitant qu'elle l'avait rencontré parce que ce dernier lui avait dit : « *Pour être certain de bien doser le médicament pour l'anxiété, pour avoir le maximum de, de bienfait, j'aime mieux te faire rencontrer un spécialiste parce que, tu sais c'est quand-même pointu* »⁹.

⁷ Notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 29 et 30.

⁸ Voir notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 33.

⁹ Notes sténographiques de l'audition du 4 octobre 2012, p. 86.

CD00-0917

PAGE : 15

[60] Elle a aussi clairement témoigné que lors de sa rencontre avec ce dernier, il n'aurait été question que de problèmes d'anxiété et qu'il n'aurait aucunement été fait mention de « dépression » ou de « troubles dépressifs » et le comité la croit.

[61] S'il est vrai que les documents I-2 et I-3 font, au titre des conclusions du médecin, état notamment de « dépression » ou de « tableau dépressif », le comité est d'avis, qu'en l'absence du témoignage au contraire du médecin, il lui faut distinguer entre ce que ce dernier a pu conclure et l'information que sa patiente a bien pu lui transmettre.

[62] Il n'est pas impossible de croire que bien que S.D. lui aurait fait part, tel qu'elle l'a déclaré, qu'elle souffrait de problèmes d'anxiété, le médecin ait pu conclure à une forme de « dépression », le diagnostic étant sa prérogative. En l'espèce, aucun élément de preuve ne démontre que S.D. aurait été informée d'un diagnostic précis de « dépression » ou d'« état dépressif » posé par le ou les médecins¹⁰ qui l'ont traitée.

[63] Mais ce n'est pas tout. Au cours de sa rencontre avec l'intimée, cette dernière, dans le but de compléter les documents nécessaires à la souscription de la police d'assurance-invalidité, l'a questionnée relativement à la date de sa dernière consultation auprès d'un médecin. S.D. lui a alors répondu que celle-ci remontait à quelques mois auparavant, soit au mois de mars 2008 au moment où elle a consulté le Dr Gilles Samson pour un retour au travail à temps plein, après que ses migraines eurent été contrôlées. Et c'est l'information qui a été consignée au formulaire de souscription.

¹⁰ L'on peut aussi songer que ces derniers prennent soin de ce qu'ils déclarent à leurs patients.

CD00-0917

PAGE : 16

[64] Or, si S.D. avait voulu cacher sa condition médicale, ne peut-on pas penser qu'elle aurait aussi alors vraisemblablement tenté de cacher ou de dissimuler sa dernière consultation médicale qui ne remontait qu'à peu de mois auparavant?

[65] Ajoutons que son récit des événements, corroboré par le témoignage de sa mère, apparaît tout à fait compatible avec la prépondérance des probabilités que détermine l'ensemble des faits en l'espèce.

[66] Aussi, même si, selon le procureur de l'intimée, il est impossible que sa cliente n'ait posé aucune question subséquente à S.D. lorsqu'elle lui a déclaré qu'elle souffrait d'anxiété, même si l'intimée est une conseillère professionnelle qui a affirmé qu'elle travaille de la même façon depuis des années à l'ordinateur, que contrairement à ce qui a été déclaré, elle ne prend pas de notes manuscrites et qu'elle n'aurait eu aucun intérêt à modifier sa façon de travailler, le comité préfère à son témoignage celui plus vraisemblable et crédible de S.D.

[67] Enfin, bien que l'intimée ait déclaré qu'elle n'avait aucun intérêt financier immédiat à vendre une police d'assurance-invalidité à S.D., elle a admis lors de son contre-interrogatoire que son employeur lui avait fixé des objectifs à rencontrer.

[68] Compte tenu de ce qui précède, l'intimée, ayant fait défaut d'agir « avec compétence et professionnalisme » contrairement au deuxième paragraphe de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, sera déclarée coupable du chef 2.

CD00-0917

PAGE : 17

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Louis Giguère

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Gérard Lessard

M. GÉRARD LESSARD
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric Orlup
BCF
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0920

DATE : 21 mars 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Claude Gauthier	Membre
M ^{me} Francine Poulin-Garceau	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL BEAUREGARD, représentant de courtier en plans de bourses d'études (numéro de certificat 101748, numéro BDNI 1444551)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice en cause ainsi que des informations qui permettraient de l'identifier.**

[1] Le 22 janvier 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Maison du Citoyen, sise au 25, rue Laurier, salon Jean-Alie, à Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0920

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 7 novembre 2009, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation en ne fournissant pas de façon complète et objective à C.M.D.P.M. et E.E.M.P. l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation des plans de bourses d'études USC, dévalorisant ou discréditant Gestion Universitas et les produits qu'il offre, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les Valeurs mobilières*, (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

2. Dans la région de Gatineau, entre les ou vers les 7 novembre 2009 et 4 janvier 2010, l'intimé a permis à C.C. d'exercer dans la discipline du courtage en plan de bourses d'études sans qu'elle détienne le certificat requis, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q. c. V-1.1), 10, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

3. Dans la région de Gatineau, le ou vers le 4 janvier 2010, l'intimé n'a pas utilisé des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation en ne fournissant pas de façon complète et objective à L.S. l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation des plans de bourses d'études USC, dévalorisant ou discréditant Gestion Universitas et les produits qu'il offre ainsi que N.D., une représentante rattachée à Gestion Universitas inc., contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les Valeurs mobilières*, (L.R.Q. c. V-1.1), 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu la plaignante, représentée par son procureur, demanda au comité l'autorisation de procéder au retrait du chef d'accusation numéro 1.

[3] À l'appui de sa demande, elle invoqua sa difficulté à obtenir la collaboration des consommateurs en cause et sa probable incapacité à éventuellement rencontrer sous ce chef, le fardeau de preuve qui lui incombait.

[4] Compte tenu des représentations de la plaignante, le comité autorisa le retrait du chef d'accusation 1.

CD00-0920

PAGE : 3

[5] L'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation 2 et 3.

[6] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[7] Alors que la plaignante produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-3, elle ne fit entendre aucun témoin.

[8] Quant à l'intimé, il ne versa au dossier aucune pièce ou document mais choisit de témoigner.

[9] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] Après avoir résumé les faits pertinents, la plaignante mentionna au comité que les parties s'étaient accordées pour lui présenter des « recommandations communes sur sanction ».

[11] Elle indiqua qu'elles s'étaient entendues pour lui suggérer d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

CD00-0920

PAGE : 4

Sous le chef 2 :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$.

Sous le chef 3 :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[12] Elle ajouta qu'elles avaient de plus convenu de suggérer au comité de le condamner au paiement des déboursés tout en lui consentant un délai de douze (12) mois tant pour l'acquiescement des amendes que des déboursés.

[13] Elle indiqua que dans l'établissement des sanctions suggérées, les parties avaient notamment pris en considération le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la syndique ainsi que les remords et regrets sincères qu'il déclarait maintenant éprouver à l'égard des gestes qui lui étaient reprochés.

[14] À l'égard du chef 2, elle souligna que la personne identifiée sous les initiales C.C. était la conjointe de l'intimé et que bien que celle-ci avait antérieurement détenu un certificat de représentante, au moment de l'infraction, elle n'en détenait plus.

[15] À l'appui de sa recommandation sous ce chef, elle cita la décision rendue par le comité dans l'affaire *Watier*¹.

[16] À l'égard du chef numéro 3, elle indiqua que, des fautes ou des gestes fautifs de l'intimé, il n'avait résulté aucune conséquence, gain ou perte financière pour qui que ce soit.

¹ *Nathalie Lelièvre c. Richard Watier*, CD00-0854.

CD00-0920

PAGE : 5

[17] À l'appui de sa recommandation sous ce chef, elle cita la décision du comité dans l'affaire *St-Pierre*².

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[18] Quant à l'intimé, ses représentations se résumèrent essentiellement à confirmer les propos et à acquiescer aux suggestions mises de l'avant par le procureur de la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] Bien que l'intimé ait fait l'objet antérieurement d'une mise en garde par le bureau de la syndique, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[20] Après que la plaignante eut retiré le premier chef, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit des deux (2) chefs d'accusation subsistant à la plainte.

[21] Lors de son témoignage devant le comité, il a clairement indiqué qu'il regrettait avoir posé les gestes qui lui sont reprochés.

[22] De ceux-ci il n'est résulté aucune conséquence malheureuse, aucun gain ou perte financière pour qui que ce soit.

[23] Au plan des sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité des « suggestions conjointes », indiquant qu'elles étaient le résultat de discussions et de négociations entre le procureur de la plaignante et le procureur qui,

² *Nathalie Lelièvre c. Lucie St-Pierre*, CD00-0902.

CD00-0920

PAGE : 6

jusqu'à la veille de l'audition, a agi au dossier pour l'intimé mais dont ce dernier, pour s'éviter des frais, s'est ensuite dispensé de la présence à l'audience.

[24] Or, lorsque comme en l'espèce les parties s'entendent pour présenter au comité des « recommandations conjointes », ce dernier doit faire preuve de prudence avant de s'en dissocier. Dans l'arrêt *Douglas*³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que les suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[25] Après révision du dossier et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas qu'en l'instance il serait justifié de refuser de souscrire aux « recommandations conjointes » des parties. Les sanctions suggérées par celles-ci respectent les paramètres jurisprudentiels généralement applicables et apparaissent raisonnables. Le comité donnera donc suite à celles-ci.

[26] Quant à la recommandation pour que soit accordé à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés, le comité croit devoir également s'y conformer.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de la plaignante d'être autorisée à procéder au retrait du chef d'accusation 1;

³ *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. (3rd, 37).

CD00-0920

PAGE : 7

AUTORISE le retrait par la plaignante du chef d'accusation 1;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3 subsistant à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 2 et 3 subsistant à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation 2 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sous le chef d'accusation 3 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois, de la date de signature des présentes, tant pour le paiement des amendes que des déboursés.

CD00-0920

PAGE : 8

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Claude Gauthier

M. CLAUDE GAUTHIER

Membre du comité de discipline

(s) Francine Poulin-Garceau

M^{me} FRANCINE POULIN-GARCEAU

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 22 janvier 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0926

DATE : Le 14 mars 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Johanne Allard	Membre
M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANDRÉ MOREAU, conseiller en sécurité financière (no de certificat 146327)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 15 janvier 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Cour fédérale sise au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, 5^e étage, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 24 octobre 2011, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie numéro 00-4328233-6 de l'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);
2. Dans la région de Québec, le ou vers le 24 octobre 2011, l'intimé a signé à titre de conseiller les propositions d'assurance-vie numéro 52942, 52943 et 52937 soumises à Union du Canada, et déclaré faussement avoir expliqué le contenu de celles-ci à P.G., alors qu'il ne l'a jamais rencontrée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c.

CD00-0926

PAGE : 2

D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. Dans la région de Québec, le ou vers le 24 octobre 2011, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de P.G. sur les propositions d'assurance-vie numéro 52942, 52943 et 52937 soumises à Union du Canada, hors la présence de P.G. et alors qu'il ne l'a jamais rencontrée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[2] L'intimé, qui se représentait seul, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte, confirmant ainsi celui transmis par lettre datée du 22 mai 2012.

[3] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a pris acte de son plaidoyer.

[4] Ensuite, le comité a entendu la preuve et les représentations des parties sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Le procureur de la plaignante a débuté par le dépôt de l'attestation de pratique de l'intimé (P-1). Celui-ci a été admis dans le domaine de l'assurance de personnes au début de 2007 et exerçait donc depuis quatre ans au moment des événements.

[6] Il a poursuivi en relatant le contexte des infractions.

[7] Au moment des événements, la consommatrice P.G., était mère de trois enfants âgés respectivement de dix, sept et deux ans. L'aîné, J.M., bénéficiait d'une assurance « Vision » auprès de Desjardins et la deuxième L.H., d'une assurance vie auprès de l'Industrielle Alliance (Industrielle) (SP-1 à SP-4).

CD00-0926

PAGE : 3

[8] La mère désirait souscrire une assurance vie pour sa troisième et plus jeune enfant. Suivant les conseils de son père et en sa compagnie, elle a rencontré M. Pincemin (Pincemin), le 24 octobre 2011, mais l'intimé n'était pas présent.

[9] Pincemin lui a recommandé d'assurer J.H., sa troisième enfant, avec la compagnie Union du Canada (Union), et de rapatrier les assurances des deux premiers avec cette compagnie.

[10] Dans le cas de L.H., cette proposition était nettement désavantageuse. L'assurance vie contractée pour celle-ci auprès de l'Industrielle, comportait un capital assuré de 50 000 \$ et était libérée après 20 ans.

[11] À la date de la rencontre en octobre 2011, la mère avait déjà payé les primes pendant plus de six ans et demi. De plus, cette assurance détenait une garantie permettant de doubler le capital assuré sans autre preuve d'assurabilité, pourvu que l'assurée (L.H.) atteigne l'âge de 40 ans.

[12] Pincemin a voulu la remplacer par une assurance de 25 000 \$, ce qui faisait ainsi perdre à la consommatrice le bénéfice des primes déjà versées, ainsi que le bénéfice de la clause d'assurabilité, le tout pour une prime d'à peine 6,75 \$ par mois de moins.

[13] Par la suite, Pincemin a approché l'intimé et lui a demandé, au motif qu'il ne détenait plus de contrat avec la compagnie Union¹, de lui rendre service en signant à titre de conseiller les trois propositions d'assurances ainsi que le préavis de remplacement de la police détenue pour L.H auprès de l'Industrielle.

¹ Ce fait était faux, son certificat n'étant pas en vigueur, Pincemin ne pouvait plus exercer.

CD00-0926

PAGE : 4

[14] Pincemin et l'intimé ont partagé la commission, dans une proportion de 60 % et 40 %, ayant touché 325 \$ et 220 \$ respectivement.

[15] Il est ressorti de l'enquête que l'intimé a agi pour rendre service à Pincemin. Toutefois, ce faisant, il a permis à l'intimé d'exercer illégalement.

ET SUR SANCTION

[16] Le procureur de la plaignante a fait les recommandations suivantes et a déposé, à leur soutien, un cahier de décisions² :

- a) Pour le 1^{er} chef: une amende de 2 000 \$;
- b) Pour le 2^e chef: une amende de 5 000 \$;
- c) Pour le 3^e chef: une réprimande.

[17] Il a également demandé la condamnation de l'intimé au paiement des débours.

[18] Ensuite, il a invoqué la gravité objective des infractions ajoutant :

- a) Le manque d'intégrité de l'intimé qui, en signant les propositions, paraissait aux yeux de tous comme le conseiller de la cliente et comme témoin des signatures de la cliente, alors que c'était faux;
- b) Que l'intimé a signé un préavis de remplacement, alors qu'il n'a jamais vu ni la police d'assurance, objet du remplacement, ni la consommatrice;
- c) Le représentant doit être mû par le seul intérêt de la cliente. Or l'intimé s'est laissé berné par Pincemin, sous prétexte de lui rendre service;
- d) Malgré son peu d'expérience dans la profession au moment des

² *Champagne c. Martin Proteau*, CD00-0880, décision sur culpabilité et sanction du 12 avril 2012; *Champagne c. Yvan Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction du 14 février 2012; *Lévesque c. Pierre Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2010; *Champagne c. Réal Breton*, CD00-0808, décision sur culpabilité et sanction du 11 juillet 2011; *Thibault c. Henri-Paul Grenier*, CD00-0727, décision sur culpabilité du 30 avril 2009 et décision sur sanction du 14 décembre 2009.

CD00-0926

PAGE : 5

événements, l'intimé avait acquis, étant donné son âge, une expérience de la vie qui aurait dû le prévenir de ces gestes;

- e) Que la confiance du consommateur envers le représentant va au-delà des connaissances de ce dernier à l'égard des produits.

[19] Quant aux facteurs subjectifs, il a soulevé :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- d) L'absence de mauvaise foi de l'intimé dont le but était de rendre service à un collègue;
- e) Le faible risque de récidive étant donné les regrets exprimés par l'intimé qui a trouvé l'expérience difficile.

[20] Le procureur de la plaignante a avancé que les sanctions proposées respectaient les principes de la protection du public, de la dissuasion, de l'exemplarité³, un message devant être transmis à tous les autres représentants, et finalement le droit de l'intimé de continuer d'exercer sa profession⁴. De plus, il a signalé que ces critères se présentent en ordre décroissant d'importance⁵. Enfin, ces sanctions respectaient le principe de la parité pour des infractions de même nature.

³ *Cartaway Resources Corp.*, 2004 1 R.C.S. 672.

⁴ *Michael Lloyd*, 500-07-000023-899, décision du Tribunal des professions du 1^{er} octobre 1990.

⁵ *Chevalier c. Ordre professionnel des infirmiers(ères)*, 2005 QCTP 137.

CD00-0926

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] L'intimé a déposé une lettre, datée du 14 janvier 2013, dans laquelle il reconnaît les faits reprochés et qu'il a fait preuve d'imprudence et de naïveté en faisant confiance à son collègue.

[22] S'adressant au comité, il a déclaré « vous ne me reverrez plus ici », exprimant ainsi ses regrets et avoir compris la leçon à retenir de cette expérience.

[23] Il a décrit sa dernière année comme une « année d'enfer », l'anxiété ayant eu des effets néfastes sur sa santé. De plus, les quatre dernières années ont été financièrement très difficiles n'ayant touché que des commissions annuelles d'environ 30 000 \$.

[24] Il a souligné l'absence de préjudice pour la consommatrice puisque son représentant, à la suite de l'avis de remplacement de la police de l'Industrielle, lui avait conseillé de ne pas donner suite à ce changement.

[25] Il a témoigné avoir simplement voulu aider Pincemin. Tout en reconnaissant qu'il avait manqué de jugement, il ajouta qu'il ignorait que ce dernier n'avait plus de certificat.

[26] Il a précisé qu'il était relativement nouveau dans le domaine, n'ayant commencé à travailler à temps plein que vers 2008, même si son certificat en assurance de personnes a été émis en 2007.

[27] Il n'agit plus pour la compagnie Union. Cependant, depuis 2012, il bénéficie d'un meilleur encadrement, profite de réunions hebdomadaires et d'un suivi « à la lettre ».

CD00-0926

PAGE : 7

[28] Il a qualifié d'exagérées les amendes recommandées par la plaignante totalisant 7 000 \$ et a indiqué qu'il ne pouvait payer de telles amendes.

[29] Il a plutôt recommandé pour le chef 2 une amende de 4 000 \$ et déposé au soutien la décision rendue dans *Bellerose*⁶.

[30] L'intimé a demandé un délai d'au moins 12 mois pour le paiement des amendes.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[31] Le procureur de la plaignante a rétorqué qu'une distinction s'imposait avec l'affaire *Bellerose*⁷ soulevée par l'intimé. Dans cette affaire, la représentante avait rencontré sa cliente, mais s'était laissée manipulée par celle-ci quant à la volonté et la signature de son mari sans autres vérifications avant de signer comme témoin.

[32] Au sujet de la demande de délai pour le paiement des amendes, il s'en est remis à la décision du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[33] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui et l'en déclare coupable.

[34] Malgré son âge, l'intimé avait peu d'expérience au moment des actes reprochés. Le comité retient les facteurs aggravants et atténuants tant subjectifs qu'objectifs soulevés par les parties sans négliger les faits propres à cette affaire.

⁶ *Lelièvre c. Nicole Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction du 27 février 2012.

⁷ *Lelièvre c. Nicole Bellerose*, préc. note 6.

CD00-0926

PAGE : 8

[35] Le risque de récidive paraît peu probable, l'intimé ayant compris la leçon.

[36] Les infractions commises sont toutefois objectivement graves.

[37] Les gestes reprochés vont au cœur du travail du représentant. Celui-ci doit rencontrer le client et cueillir toutes les informations pertinentes afin de procéder à l'analyse de ses besoins. Ce n'est qu'une fois ces informations colligées et analysées qu'il pourra le conseiller et lui faire une recommandation.

[38] Or, l'intimé n'est pas celui qui a rencontré la consommatrice, ni celui qui a procédé à son analyse de besoins, ni celui qui l'a conseillée ou qui a fait les recommandations en cause. Il a pourtant signé à ce titre. Ce faisant, il a fait une fausse déclaration, n'a pas répondu aux intérêts de la consommatrice et a induit en erreur l'assureur.

[39] Les décisions soumises par la partie plaignante à l'appui des sanctions proposées en l'espèce, ont toutes été rendues à la suite de recommandations communes, à l'exception de l'affaire *Grenier*, et pour lesquelles les intimés étaient représentés par avocats. Ces décisions sont souvent, dans de telles circonstances, laconiques quant au contexte des infractions et ainsi ne permettent pas une comparaison adéquate. Elles ne constituent pas non plus des précédents.

[40] Ceci dit, pour le premier chef d'accusation reprochant d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la première police, la plaignante a cité les affaires *Breton*⁸ et *Grenier*⁹, rendues respectivement en 2011 et 2009, dans lesquelles des

⁸ *Champagne c. Réal Breton*, préc. note 2

⁹ *Thibault c. Henri-Paul Grenier*, préc. note 2.

CD00-0926

PAGE : 9

amendes de 4 000 \$ et 2 000 \$ ont été imposées. Toutefois, les représentations sur sanction dans la deuxième affaire ont été présentées en septembre 2009 et précédaient l'adoption en décembre 2009 de l'amendement à l'article 376 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF) qui a porté, notamment, l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 000 \$.

[41] Par ailleurs, la consommatrice n'a subi aucun préjudice à la suite de l'avis de remplacement, visé par ce chef d'accusation, grâce au représentant précédent qui est intervenu auprès d'elle de sorte qu'elle a conservé la police initiale.

[42] L'intimé, en signant cet avis de remplacement, n'a pas été motivé par l'appât du gain, mais plutôt par le désir de rendre service à un collègue. Malheureusement, il n'a pas comparé les polices en cause comme il l'avait fait pour l'autre avis de remplacement que son collègue lui a également soumis mais qu'il a refusé de signer. La commission de cette infraction est aussi intimement liée aux infractions décrites au deuxième paragraphe de la plainte.

[43] Le comité estime toutefois que cette infraction réclame une amende plus importante afin de tenir compte notamment de la volonté clairement exprimée par le législateur en 2009 de majorer les amendes. Par conséquent, en tenant compte, entre autres, de l'effet global des sanctions, le comité imposera à l'intimé une amende de 2 500 \$ pour le chef 1.

[44] Pour le chef 2, la plaignante suggéra une amende de 5 000 \$ citant à l'appui les affaires *Proteau, Plamondon et Ardouin*¹⁰. Or, seule l'affaire *Ardouin* a conclu à cette

¹⁰ *Champagne c. Martin Proteau; Lévesque c. Pierre Plamondon; Champagne c. Yvan Ardouin*, préc. note 2.

CD00-0926

PAGE : 10

amende. Cependant, cette décision ne révèle pas le contexte de l'infraction ni les facteurs aggravants et atténuants qui ont été considérés. Des amendes de 4 000 \$ ont été ordonnées dans les deux autres affaires.

[45] Quant à l'affaire *Bellerose* soumise par l'intimé à l'appui d'une amende de 3 000 \$, des distinctions s'imposent. La représentante dans ce dernier cas a été manipulée par la cliente elle-même et son geste a été qualifié « d'erreur de compassion et de générosité ». Elle n'a reçu aucune compensation pour son travail et a agi en toute bonne foi. Aucun préjudice n'en a résulté pour l'époux de la cliente.

[46] En conséquence, tenant compte des faits propres au présent dossier, et considérant les facteurs aggravants et atténuants avancés par les parties, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$. Celle-ci lui paraît une sanction juste et appropriée dans les circonstances et tenir compte des critères de dissuasion, d'exemplarité, de l'effet global ainsi que de la parité des sanctions pour une infraction de même nature.

[47] En ce qui concerne le chef 3, même si deux chefs ont été portés contre l'intimé, ils découlent d'un seul et même événement. Considérant l'effet global des sanctions et estimant qu'une amende supplémentaire accablerait l'intimé, le comité lui imposera une réprimande.

[48] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des débours et lui accordera un délai de 18 mois pour le paiement des débours et des amendes.

CD00-0926

PAGE : 11

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte ;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le troisième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de 18 mois pour le versement desdits débours et amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels égaux, sous peine de déchéance du terme.

CD00-0926

PAGE : 12

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Johanne Allard

M^{me} Johanne Allard

Membre du comité de discipline

(s) Serge Bélanger

M. Serge Bélanger, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 15 janvier 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0941

DATE : 21 mars 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Daniel Bissonnette, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

KRISHNA GUPTA, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 115903)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 9 janvier 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal ou dans la région de Montréal, entre les ou vers les 18 octobre 2007 et 29 mars 2012, alors qu'il faisait souscrire des propositions d'assurance vie auprès d'Industrielle Alliance à différents clients, dont :

CD00-0941

PAGE : 2

D.F.	A260058	18-10-2007
K.K.R.	A257977	01-04-2009
T.A.U.	A257710	15-03-2009
S.H.	A257708	21-03-2009
V.J.B.	A257729	30-03-2009
D.H.	A257730	31-03-2009
V.K.B.	A349377	07-03-2009
H.R.	A257712	04-05-2009
H.Sy.	A257731	11-05-2009
H.Sm.	A225257	09-11-2011
I.S.	A228531	19-11-2011
M.A.	A228530	20-11-2011
T.H.	A342537	21-11-2011
C.B.	A342538	23-11-2011
E.B.	A342541	29-11-2011
I.A.	A225261	11-12-2011
D.H.	A342546	11-12-2011
A.L.	A341262	18-02-2012
C.A.	A342528	27-03-2012
B.C.	A342526	29-03-2012

l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements pertinents ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins en assurances de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant* (c. D-9.2, r. 10);

2. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2007, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente D.F. la police d'assurance vie universelle numéro 044559392-3 auprès d'Industrielle Alliance, l'intimé n'a pas indiqué que la proposition servirait à remplacer la police d'assurance vie numéro 4542,381-1 alors en vigueur auprès de Clarica, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. À Laval, entre les ou vers les mois de mars 2010 et juillet 2011 l'intimé a fait défaut de protéger la confidentialité et l'intégralité de ses dossiers clients, contrevenant ainsi aux articles 16, 30 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 7 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0941

PAGE : 3

4. À Montréal, entre les ou vers les 17 juillet 2011 et 7 mai 2012, l'intimé a soumis 28 propositions d'assurance vie à Industrielle Alliance en utilisant le code du cabinet KMG Capital inc. (G39577) alors que ce cabinet n'était plus inscrit auprès de l'AMF depuis le 14 juillet 2011, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-8, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner mais ne déposa aucune pièce ou document.

[6] Le témoignage de ce dernier consista essentiellement à décrire le contexte factuel rattaché aux fautes qui lui sont reprochées et à en exposer les éléments, à son avis, atténuants.

[7] Ainsi, relativement au premier chef d'accusation, l'intimé témoigna à l'effet que bien qu'il avait procédé aux analyses de besoins en assurance de ses clients, il avait toutefois fait l'erreur de ne pas consigner au dossier un résumé écrit de son travail.

CD00-0941

PAGE : 4

[8] Relativement au second chef d'accusation, il affirma que la cliente avait, à la suggestion d'un autre représentant, porté plainte contre lui, mais qu'après lui avoir transmis ses explications, elle avait choisi de retirer celle-ci. Il ajouta qu'au moment de la souscription de la police d'assurance-vie, elle lui avait laissé entendre qu'elle était insatisfaite de la police qu'elle détenait et lui avait indiqué qu'il y avait dans celle-ci une valeur de rachat qu'elle tenait à récupérer.

[9] Relativement au troisième chef d'accusation, l'intimé imputa sa faute à un manque d'organisation de sa part ajoutant qu'il regrettait et s'excusait très sincèrement de ne pas avoir été plus ordonné.

[10] Relativement au quatrième chef d'accusation, il affirma qu'un dirigeant de l'Industrielle Alliance lui avait accordé l'autorisation d'utiliser le code de cabinet de KMG Capital inc., et ce, même si ledit cabinet n'était plus inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) depuis le 14 juillet 2011.

[11] Il termina en mentionnant qu'il comprenait bien qu'il avait enfreint certaines règles déontologiques mais qu'il s'engageait à prendre tous les moyens, à l'avenir, pour éviter de commettre de telles infractions.

[12] Il souligna enfin qu'il était maintenant âgé de 77 ans, partiellement à la retraite mais tenait néanmoins à être autorisé à poursuivre l'exercice de la profession.

[13] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0941

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[14] La procureure de la plaignante débuta ses représentations en indiquant que ses instructions étaient de recommander au comité les sanctions suivantes :

Chef numéro 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

Chef numéro 2 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Chef numéro 3 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

Chef numéro 4 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[15] Elle indiqua ensuite qu'elle suggérait de plus au comité d'ordonner la publication de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés, précisant toutefois qu'elle n'avait aucune objection à ce qu'un délai soit accordé à ce dernier pour l'acquittement tant des amendes que des déboursés.

[16] Elle ajouta qu'elle suggérait de plus au comité de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais le cours de formation dispensé par cette dernière intitulé : « Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance ».

[17] Au soutien de ses recommandations, elle identifia les facteurs aggravants suivants :

CD00-0941

PAGE : 6

- les antécédents disciplinaires de l'intimé, ce dernier ayant été condamné en 2008 au paiement d'amendes totalisant 4 000 \$ pour des infractions aux règles déontologiques de la profession;
- la gravité objective des infractions pour lesquelles il a reconnu sa culpabilité;
- son apparente difficulté à saisir le caractère sérieux de celles-ci;
- relativement aux reproches qui lui sont adressés aux chefs 1 et 4 : la répétition à de nombreuses reprises des mêmes infractions et le nombre important de consommateurs concernés;
- l'expérience de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri de commettre des infractions de la nature de celles qui lui sont reprochées;

[18] À titre de facteurs atténuants elle mentionna :

- la reconnaissance par l'intimé de ses fautes;
- son plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui;
- l'absence d'intentions malveillantes ou malhonnêtes de sa part;
- l'absence de préjudice causé à des clients;
- l'absence d'avantages directs tirés des infractions qui lui sont reprochées;
- la volonté qu'il a exprimée de corriger la situation;

CD00-0941

PAGE : 7

[19] Elle termina en produisant, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] L'intimé débuta ses représentations en exposant les circonstances entourant les infractions pour lesquelles il a été condamné en 2008 (les deux chefs d'accusation concernaient le transfert de la propriété, à son nom, d'un contrat de rentes et d'un contrat d'assurance appartenant à des clients, et ce, en garantie de prêts qu'il leur avait consentis).

[21] Puis relativement au premier chef d'accusation, il répéta qu'il avait procédé aux analyses de besoins requises mais que malheureusement il avait alors fait défaut de déposer une copie de celles-ci aux dossiers des clients.

[22] Relativement au second chef, il rappela son témoignage à l'effet que la cliente désirait mettre fin au contrat d'assurance-vie en cause afin de toucher les valeurs qui s'y trouvaient et signala à nouveau qu'après ses explications elle s'était déclarée satisfaite de ses services.

[23] Relativement au troisième chef d'accusation, il imputa ses fautes en partie aux agissements de son fils.

[24] Relativement au quatrième chef, il réitéra qu'il avait obtenu l'autorisation d'un dirigeant de l'Industrielle Alliance pour utiliser le code du cabinet KMG Capital inc., et ce, même si ledit cabinet n'était plus inscrit auprès de l'AMF.

CD00-0941

PAGE : 8

[25] Il déclara ensuite présider la « India Canada Association of Quebec », ajoutant qu'il était bien vu et considéré dans sa communauté.

[26] Il insista qu'il avait agi sans intention malveillante ou frauduleuse, déclarant qu'il s'était toujours comporté, toute sa vie durant, comme un citoyen honnête et respectable. Il affirma n'avoir en aucun moment, au cours de sa longue carrière professionnelle, causé un quelconque préjudice à un client.

[27] Il signala enfin avoir été privé depuis déjà six (6) mois de l'exercice de la profession, le contrat entre son cabinet (KMG Capital inc.) et l'Industrielle Alliance s'étant terminé le 15 mai 2012, et que depuis cette date, il avait cessé d'exercer la profession, convaincu que d'autres assureurs ne voudraient pas lui accorder de contrat ou transiger avec lui.

[28] Aussi, ayant déjà cessé d'exercer depuis six (6) mois, il affirma que s'il ne lui était pas permis de reprendre l'exercice de la profession et de gagner sa vie, il serait vraisemblablement incapable d'acquitter le paiement des amendes qui pourraient lui être imposées. Il réclama en conséquence l'autorisation de reprendre l'exercice de la profession. Ainsi, il suggéra au comité d'éviter de lui imposer une sanction de radiation et de plutôt le condamner à payer une ou des amendes.

[29] Il termina en affirmant qu'il avait l'intention, à l'avenir, de scrupuleusement respecter les règles déontologiques de la profession.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] L'intimé, âgé de 77 ans, agit à titre de représentant depuis 1975.

CD00-0941

PAGE : 9

[31] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et lui a admis les fautes qui lui sont reprochées.

[32] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des quatre (4) chefs d'accusation portés contre lui.

[33] La malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements. Il ne semble pas non plus avoir été animé d'intentions malveillantes.

[34] Il a promis de s'amender et de ne plus commettre d'infractions disciplinaires.

[35] Il apparaît éprouver des remords et des regrets sincères à l'endroit des fautes qu'il a commises.

[36] Il a réclamé la clémence du comité et exprimé le désir d'être autorisé à continuer à exercer la profession et ainsi à gagner sa vie.

[37] Néanmoins, les fautes qui lui sont reprochées sont d'une gravité objective indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[38] Le premier chef d'accusation lui reproche en effet, au cours d'une période de cinq (5) ans, d'avoir fait souscrire une vingtaine de propositions d'assurance-vie à ses clients sans avoir alors recueilli tous les renseignements pertinents ni procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins en assurance.

[39] Or l'analyse des besoins, tel que le comité l'a déclaré à plusieurs reprises, est la pierre d'assise du travail du représentant. Le législateur, à l'article 6 du *Règlement sur*

CD00-0941

PAGE : 10

l'exercice des activités du représentant, a clairement indiqué que l'exercice doit être consigné par écrit.

[40] Quant au deuxième chef, celui-ci lui reproche de ne pas avoir indiqué, lors de la souscription par la cliente d'une police d'assurance-vie universelle, que ladite police allait servir à remplacer une police d'assurance-vie en vigueur.

[41] En agissant tel qu'il lui est reproché à ce chef, l'intimé a contrevenu à une règle importante, en lien avec l'exercice de la profession, et qui vise notamment à protéger le public.

[42] Quant au troisième chef, celui-ci lui reproche son défaut de protéger la confidentialité et l'intégralité de ses dossiers clients. Ce type de comportement démontre un manque évident de professionnalisme et fait craindre pour la sauvegarde des renseignements personnels des consommateurs.

[43] Quant au quatrième chef, celui-ci reproche à l'intimé d'avoir, durant la période du 17 juillet 2011 au 7 mai 2012, utilisé, lors de la soumission de vingt-huit (28) propositions d'assurance, le code du cabinet KMG Capital inc. (son cabinet) alors qu'il savait très bien que celui-ci n'était plus inscrit auprès de l'AMF.

[44] En agissant tel qu'il lui est reproché à ce chef, l'intimé a commis, et volontairement répété, de sérieuses infractions aux règles de conduite applicables à l'exercice de la profession.

CD00-0941

PAGE : 11

[45] L'ensemble des reproches qui lui sont adressés démontre, de l'avis du comité, une pratique professionnelle déficiente pouvant laisser craindre pour la protection du public.

[46] De plus, l'intimé n'en est pas à ses premiers démêlés au plan disciplinaire. Tel que précédemment mentionné, il a été condamné en 2008 à des amendes totalisant 4 000 \$ pour le transfert à son nom personnel d'un contrat de rentes et d'un contrat d'assurance initialement au nom de ses clients.

[47] Aussi, après révision et considération de l'ensemble du dossier, des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis de donner suite aux suggestions de la plaignante, en regard des chefs d'accusation 1, 3 et 4. Lesdites suggestions lui apparaissent justes, raisonnables, adaptées aux infractions et respectueuses des principes de dissuasion et de protection du public dont il doit tenir compte.

[48] L'intimé sera donc condamné sous le chef numéro 1 à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée concurremment, sous le chef numéro 3 à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée concurremment et sous le quatrième chef au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[49] Relativement au chef d'accusation 2, prenant en considération le principe de la globalité des sanctions, compte tenu des circonstances et que la faute reprochée à l'intimé semble être une faute isolée, le comité est d'avis de condamner ce dernier sous ce chef au paiement d'une amende de 2 000 \$.

CD00-0941

PAGE : 12

[50] Quant à la suggestion de la plaignante au comité de recommander au conseil d'administration de la Chambre, d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais le cours de formation dispensé par cette dernière intitulé : « Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance », le comité n'a aucune hésitation à y donner suite étant convaincu que l'intimé aurait intérêt à « rafraîchir » et à mettre à jour ses connaissances.

[51] Enfin, relativement à la demande de publication de la décision et de la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, le comité ne voit aucune raison qui le justifierait de ne pas donner suite aux recommandations de la plaignante. Le comité ordonnera donc la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 à 4 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

CD00-0941

PAGE : 13

Sous le chef d'accusation numéro 2 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;**Sous le chef d'accusation numéro 3 :****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois.**Sous le chef d'accusation numéro 4 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;**ORDONNE** que toutes les sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**ACCORDE** à l'intimé un délai de quatorze (14) mois tant pour le paiement des amendes que des déboursés, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de

CD00-0941

PAGE : 14

non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais le cours de formation accrédité par la Chambre intitulé : « Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance (code interne 14465) » ou l'équivalent, l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet qu'il a suivi ledit cours avec succès dans les six (6) mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant à la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Daniel Bissonnette

M. DANIEL BISSONNETTE, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISELE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 9 janvier 2013

CD00-0941

PAGE : 15

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

3.9.1 Dispenses

DÉCISION N° 2013-PDG-0029

Desjardins cabinet de services financiers inc.

Vu la demande de révision de la décision n° 2012-PDG-0117 datée du 8 juin 2012 présentée par Desjardins cabinet de services financiers inc. le 28 février 2013, compte tenu de l'augmentation du montant du placement visé par cette décision;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

Le dispositif de la décision n° 2012-PDG-0117 du 8 juin 2012 est remplacé par le suivant :

« L'Autorité des marchés financiers dispense Desjardins cabinet de services financiers inc. de l'application du paragraphe 2) de l'article 2.1 du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* dans le cadre du placement de 1 500 000 000 \$ de parts de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, à la condition que les liens entre la Fédération et DCSF soient clairement divulgués au prospectus. »

Fait le 13 mars 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.9.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information

3.9.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.9.4 Autres

Aucune information.